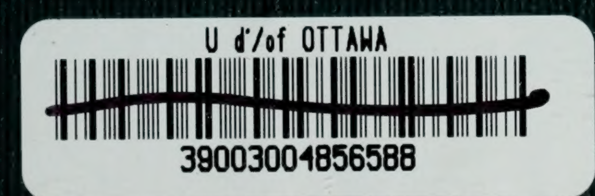

U d'/of OTTAWA
39003004856588



LE RÉGIME FÉODAL

ET

LES CLASSES RURALES DANS LE MAINE

AU XVIIIe SIECLE



LE RÉGIME FÉODAL

ET LES CLASSES RURALES DANS LE MAINE

AU XVIII[e] SIÈCLE

INTRODUCTION

La province du Maine sert de cadre à l'étude qui va suivre (1). A peu près calquée sur le diocèse du Mans (2), elle avait une superficie considérable, qu'on évaluait, au XVIII[e] siècle, à 400 lieues carrées (3). Sa population dépassait 400.000 habitants (4).

Normandie, Perche, Vendômois, Touraine, Anjou et Bretagne l'entouraient et la pénétraient de leurs diverses influences (5).

(1) La plupart des renseignements utilisés pour ce travail ont été puisés dans les innombrables papiers seigneuriaux (aveux, remembrances, terriers, livres de compte, correspondances d'affaires, etc.) et les documents administratifs conservés aux Archives nationales (séries D III, D XIV, H^4, P, Q^1, R^5, T et AD), aux archives départementales d'Indre-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe (séries A, B, C, E, G et H). Les cahiers de paroisses, publiés en grande majorité, ont fourni de précieuses indications sur l'état de l'opinion rurale mancelle; nous nous sommes aussi largement servi des nombreux et précis commentaires manuscrits ou imprimés des jurisconsultes manceaux.

(2 Cf. Cauvin, *Observations topographiques sur le diocèse du Mans*, Le Mans, 1836, p. 6.

(3) Expilly, *Dictionnaire géographique*, t. IV, p. 489.

(4) Grosse-Duperon, *Tableau de la province du Maine* (1762-1767), Laval, 1913, p. 31. Le dénombrement de 1764 donne le chiffre de 434.490.

(5) Cf., par exemple, R. Musset, *Le Perche* (*Annales de géographie*, 1919, p. 347-348) et *Le Bas-Maine*, Paris, 1917, p. 26.

La région mancelle est, en effet, largement ouverte et son histoire nous la montre comme une contrée de passage et une sorte de marche.

A l'intérieur le Maine se trouvait partagé en un certain nombre de pays, que le sol ou l'histoire avait différenciés. Sans entrer dans le détail de ces petites circonscriptions aux limites souvent arbitraires (1), il convient de distinguer nettement, selon un usage bien établi au XVIIIe siècle, deux grandes régions naturelles : le Haut-Maine et le Bas-Maine. Une ligne idéale, qui, vers l'Anjou, commencerait à l'Ouest de Sablé, remonterait presque parallèlement à la Sarthe en laissant Noyen, Le Mans, Beaumont et Fresnay à l'Est, dans le Haut-Maine, pour aboutir aux environs d'Alençon, marquerait approximativement leurs limites (2).

Tout d'abord, en l'absence de différences vraiment importantes du relief, la nature du sol, qui constitue dans beaucoup de cas un puissant élément d'unité, accuse dans notre province des disparates très nets. Entre les sables tertiaires des plaines du Haut-Maine, les terrains crétacés des bords de la Sarthe et de l'Huisne, d'une part, et les formations primitives et primaires du Nord-Ouest, d'autre part, le contraste est complet. Aux vallées largement ouvertes, avec leur profil déjà vieilli, des rivières du Haut-Maine, s'oppose un plateau coupé de haies hautes et touffues et entaillé profondément par la Mayenne et ses affluents.

Un climat plus doux et plus clair dans le Haut-Maine, plus humide et plus froid dans le Bas-Maine achève de

(1) « Le morcellement dans l'Ouest va plus loin que la région, plus loin que le pays, il s'étend à l'infini; chaque paroisse s'y replie sur elle-même, chaque hameau dans la paroisse, chaque « bordage » isolé dans l'intervalle des hameaux. La vie n'est pas provinciale, pas même villageoise : elle est — elle était plutôt, car tout cela change — simplement familiale ». (Musset, *Le Bas-Maine*, p. 4). V. aussi Cauvin, *op. cit.*, p. 113 et suiv.

(2) Cf. Musset, *op. cit.*, p. 5-6.

différencier la physionomie des deux régions physiques (1).

Or la géologie exerçait une influence décisive sur le développement de l'agriculture à une époque où l'on ignorait les amendements savants.

L'économie rurale mancelle révèlera donc, au XVIIIe siècle, un manque d'unité analogue à celui que nous constatons dans la composition des terrains.

Les sols froids du Bas-Maine ne sauraient porter des moissons abondantes et variées. On n'y cultive pour ainsi dire pas de blé. Les seules récoltes sont celles de l'avoine, du seigle et surtout du blé noir ou « carabin », la céréale par excellence des terres granitiques pauvres.

Vers l'Est, par contre, le pays présente un aspect plus agréable. Là, le blé et le chanvre donnent des récoltes suffisantes, les arbres fruitiers abondent et la vigne prospère, surtout aux environs de Château-du-Loir (2).

Ajoutons que, dans presque tout le Maine, on nourrit un bétail assez nombreux et les pâturages sont particulièrement propres à l'élevage des chevaux (3).

Enfin, malgré un déboisement intensif, il y subsiste encore d'importantes réserves forestières (4).

Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les ressources du terrain soient utilisées; les landes couvrent çà et là des espaces considérables, surtout dans le Haut-Maine (5).

La situation matérielle des paysans qui exploitent ce sol, souvent ingrat, se révèle à nous comme aussi variable que le rendement des moissons (6).

Mal nourri, mal vêtu, le paysan du Bas-Maine paraît

(1) Sur tout cela voir principalement Musset (*Le Bas-Maine*), qui a donné un tableau complet de la géographie physique du Bas-Maine et de ses abords.

(2) Le Paige, *Dictionnaire topographique du Maine*, Le Mans, 1777, t. I, p. 27-28.

(3) Cf. *Tableau de la province du Maine*, p. 98-102.

(4) *Ibid.*, p. 98 et Expilly, *op. cit.*, p. 489.

(5) Cf. ci-dessous, p. 11.

(6) Cf. Musset, *op. cit.*, p. 250 et s.

assez misérable en général et seul l'extraordinaire développement de la petite industrie rurale permet aux petits métayers et bordagers de subsister sur leur minuscule exploitation.

Le haut-manceau est plus favorisé. Moins apathique et plus entreprenant, adroit à tirer parti de son sol, il se maintient dans une meilleure situation matérielle et la propriété paysanne semble beaucoup plus développée dans les vallées bien cultivées de la Sarthe et de l'Huisne que vers Laval ou Mayenne (1).

Le Maine, dans son ensemble, est resté, au XVIIIe siècle, un pays essentiellement agricole, malgré la prospérité de nombreuses industries, surtout rurales d'ailleurs. On n'y trouve pas de grandes villes. Le Mans, capitale provinciale, compte seulement, en 1764, un peu plus de 16.000 habitants (2). Important marché agricole, possédant d'actives industries, il n'a pas réussi à supplanter les autres villes de la province. Mayenne et surtout Laval, ce dernier aussi peuplé que le Mans (3), fiers de leur riche bourgeoisie, de leur commerce et de leur industrie florissante, le disputent en influence à la capitale. Çà et là, quelques gros bourgs possèdent un marché achalandé ou un groupe plus ou moins compact de tisserands, d'où ils tirent toute leur importance (4).

Les paysans constituent donc dans le Maine l'immense majorité de la population et c'est sur eux, nous le verrons, que pèse tout spécialement le régime féodal. La féodalité, pouvoir politique, est, en effet, morte depuis de longs siècles déjà et n'apparaît plus à la fin de l'ancien régime que comme un mode d'exploitation des domaines ruraux. Aussi constaterons-nous maintes fois, au cours de cette étude, les réactions du sol sur le régime

(1) Cf. Musset, *op. cit.*, p. 376 et suiv.
(2) *Tableau de la province du Maine*, p. 9.
(3) *Ibid.*, p. 31.
(4) Cf. Le Paige, *Dictionnaire*, *passim*.

féodal et de ce dernier sur l'agriculture et la condition des paysans.

Aux causes de diversité dont nous venons de parler s'opposait un élément d'unité, la coutume du Maine, qui dans le cadre provincial (1) atténuait les inégalités. Rédigée en 1508, elle s'était maintenue au cours des siècles presque identique dans ses grandes lignes. Par contre, différente des autres coutumes du royaume, elle contribuait à donner au régime féodal manceau, qui prenait pour ainsi dire corps et vie dans la série des dispositions coutumières, le caractère spécial qu'il conserva jusqu'à la Révolution.

Le Maine rentrait, par ailleurs, dans les cadres administratifs ou judiciaires de l'ancienne France, qui partageaient la province en tronçons inégaux.

Compris dans la généralité de Tours, il était divisé en cinq élections, dont certaines englobaient une partie des provinces limitrophes (2).

Les bailliages et les autres circonscriptions judiciaires y présentaient le même enchevêtrement que dans le reste du royaume et le cadre provincial se trouvait brisé de nouveau.

Cependant, tous les tribunaux manceaux relevaient du Parlement de Paris. Leur jurisprudence y gagnait une certaine unité, ce qui n'était pas sans importance pour l'application des droits seigneuriaux.

Ces éléments actifs d'assimilation de la province par Paris et le gouvernement central se trouvaient renforcés

(1) Voir la liste des paroisses qui, d'après Tennesson, avocat au Parlement et commentateur de la coutume du Maine à la fin de l'ancien régime, étaient régies par cette coutume. Cette liste coïncide avec celle des paroisses, que Le Paige considère comme mancelles (Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne*, Mayenne, 1904, p. 132-139).

(2) Elections du Mans, de Laval, de Mayenne, de Château-du-Loir et de la Flèche (le chef-lieu et le tiers des paroisses de cette dernière étaient angevins). Quelques paroisses des élections de Château-Gontier et de Domfront étaient également mancelles.

dans le Maine par l'absence de vie particulière. Les états provinciaux de 1787 y firent l'effet d'une résurrection, presque d'une nouveauté (1). Aucun grand corps constitué ne s'opposait ici à l'action toujours plus méthodique et plus intense du pouvoir royal. Cela devait avoir de profondes répercussions sur l'évolution du régime féodal.

PREMIÈRE PARTIE

Les Bases de l'exploitation seigneuriale.

CHAPITRE I

La Propriété foncière et le Régime féodal.

Le régime féodal, fait économique. — Quelles formes de propriété il intéresse. — Le franc-alleu. — Le fief. — La terre simplement « hommagée ». — La censive. — Importance spéciale du fief : sa constitution économique. — Le domaine : la réserve (bois, landes, étangs) et les métairies, fermes et moulins. — La mouvance : composition et étendue variables. — Revenus comparés du domaine et de la mouvance. — Variations de ces revenus au XVIII[e] siècle. — Grandes et petites seigneuries mancelles. — La propriété privilégiée : noble, ecclésiastique et bourgeoise. — État économique de la noblesse mancelle.

En abordant l'étude des diverses manifestations du régime féodal, il convient de se faire une idée préalable de l'organisation de la propriété foncière dans le Maine.

Les diminutions que ce régime a subies au cours des siècles apparaissent, à la fin de l'ancienne monarchie, profondes et irrémédiables. Mais si la féodalité, fait politique, n'est plus guère qu'un souvenir, son existence

(1) Témoin le conflit qui s'éleva entre Anjou et Maine sur les districts à englober dans chacune de ces deux provinces. V. Berlet, *Les provinces au XVIII[e] siècle*, Paris, 1913, p. 70 et s. Cf. également Vicomte de Rougé, *L'Assemblée provinciale de l'Anjou, du Maine et de la Touraine en 1787*, Angers, 1890.

comme fait économique a résisté à l'usure du temps. A noter également que du double aspect personnel et réel du régime féodal nous apercevons encore aussi nettement dans le Maine l'aspect réel. C'est toujours la tenure féodale qui, d'une manière active ou passive, sert de base aux services et aux droits qui constituent ce régime (1).

Celui-ci intéresse spécialement, dans le droit coutumier de la dernière période, quatre espèces de tenures perpétuelles, qui participent toutes, quoique d'une façon différente, des caractères et des avantages de la propriété. Ce sont les fiefs, les terres « hommagées », les censives et les francs-alleux.

Tout d'abord le franc-alleu. On sait qu'il représente, en principe, la propriété pleine et entière, aussi proche que possible du *dominium* romain. La terre allodiale se trouve comme en dehors du système féodal et ne doit de redevance à aucune seigneurie supérieure. Telle est, du moins, la théorie. La réalité, dans le Maine, n'y correspond pas tout à fait.

Les rois, d'une part, ont prétendu à la suzeraineté éminente sur toutes les terres de France. D'autre part, quoique la coutume du Maine, sans être « allodiale », reconnaisse le franc-alleu, la maxime admise dans la province est qu'il n'existe « nulle terre sans seigneur » (2). Il faut donc un titre bien précis pour en posséder une en franc-alleu. Même dans les cas très favorables, le propriétaire d'une terre allodiale doit comparaître au moins une fois dans sa vie aux assises de son seigneur et « répondre de bouche qu'il avoue tenir sa terre en

(1) Il serait sans doute exagéré de prétendre que les droits, comme les péages, banalités, etc. n'ont pas d'autre origine que l'exploitation du domaine. Nous entendons simplement indiquer ici sur quel fondement territorial, sous certaines conditions économiques et juridiques, repose le régime féodal tout entier à la fin du XVIIIe siècle.

(2) Cf. Saint-Vast, *Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou*, Alençon, 1777-1779, t. IV, p. 70.

franc-alleu et s'en aller » (1). Un jurisconsulte lavallois du XVIIIe siècle affirmait que dans le Maine « il n'y a point de véritable franc-alleu, c'est-à-dire de fief ou héritage qui soit franc et libre de toute sujétion et de tous devoirs envers les seigneurs de fiefs » (2).

En fait, on rencontre quelques rares spécimens de terres pseudo-allodiales nobles ou roturières. Par exemple, au XVIIIe siècle, la seigneurie de Fontenailles relève du roi en franc-alleu noble « ne devant que le baise-main pour tout devoir et à sa personne seulement » (3) Même constatation pour la seigneurie de Bailleul, la châtellenie d'Avoise, les terre et seigneurie d'Yvrée (4). Dans certains cas, les caractères propres du franc-alleu semblent encore plus estompés.

Enfin, on peut remarquer que, si le franc-alleu ne rentre par en haut que d'une façon parfois imprécise dans le système féodal, au contraire le propriétaire d'un franc-alleu noble peut, en inféodant une partie de son domaine, constituer toute une hiérarchie de tenures et devenir le chef d'un groupement féodal.

Le fief est la tenure noble par excellence, à laquelle sont réunis des droits plus ou moins importants, selon la place qu'il occupe dans la hiérarchie féodale. Il constitue l'élément essentiel et nécessaire de l'organisation foncière dans le Maine, où, comme dans les autres régions de la France coutumière, s'est maintenue complète la subordination des terres les unes aux autres. A lui se trouve rattaché un ensemble de droits publics et privés, sortes d'attributs de la seigneurie, tels que justice, banalités, chasses,

(1) *Coutume du Maine*, art. 153.

(2) Pichot de la Graverie, *Traité des fiefs*, ms, t. II, p. 953 (Bibliothèque du baron Clouet, Mayenne). Sur ce sujet, v. Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux*, Paris, 1888, p. 136 et 183.

(3) P. Chauvin, *Notes sur l'ancien château et le marquisat de Fontenailles à Écommoy* (*La province du Maine*, 1898, p. 187, 227-228.)

(4) Arch. nat., P 1249, *État des domaines du Roi* (1753).

péages, etc. N'importe quel fief, si infime soit-il, en possède quelques-uns.

Chaque fief relève d'un autre fief plus élevé en dignité. A leur tour, différentes terres en dépendent, reliées par le lien féodal et la chaîne des devoirs et services qu'il comporte. Ce sont d'autres fiefs, des terres « hommagées » ou des censives.

Les terres simplement « hommagées » participent des caractères de la propriété noble. Elles se distinguent des fiefs en ce qu'elles n'ont au-dessous d'elles ni terres ni sujets et que, par conséquent, leurs propriétaires n'exercent pas l'autorité seigneuriale. Elles se rapprochent des fiefs en ce qu'elles sont soumises à des services analogues aux leurs et jouissent comme eux de certaines prérogatives. Elles paraissent nombreuses dans le Maine. Leur composition et leur nature économique rappellent celles des censives.

Ces dernières représentent la propriété roturière et le dernier échelon de la hiérarchie. Soumises à des redevances spéciales, supportant l'ensemble des charges du régime féodal, sans jouir d'aucun droit de nature seigneuriale, elles forment la majorité des petites propriétés paysannes.

Telles, considérées du point de vue juridique, apparaissent dans le Maine les diverses classes de tenures, dont les différences se préciseront au cours de cette étude.

Reste à déterminer la composition économique du fief, pour nous mettre à même de mieux saisir le mécanisme et la portée du régime féodal, qui n'est, en somme, que l'exploitation d'un domaine agricole dans certaines conditions.

Normalement, le fief comprend deux parties très distinctes. De l'une le seigneur est vraiment propriétaire, soit qu'il l'exploite directement, soit qu'il la donne à ferme : c'est le « domaine », comme disent les aveux

manceaux. Sur l'autre, formée de l'ensemble des terres concédées, il exerce seulement l'autorité que lui confère sa qualité de chef d'un groupement féodal. Ce groupement se compose d'un certain nombre de terres « fieffées », qu'on appelle dans le Maine la « mouvance » ou encore, dans un sens plus restreint, le « fief ».

Le seigneur ne possède sur la mouvance qu'un droit de « directe »; tous les avantages de la propriété utile sont peu à peu passés aux mains de ses vassaux et de ses censitaires ou sujets. Mais cette « directe » lui permet de jouir de l'ensemble des redevances et services seigneuriaux proprement dits.

Le domaine comporte généralement une réserve exploitée directement par le seigneur. En fait tout d'abord partie la maison seigneuriale ou le château, quand il existe, c'est-à-dire, surtout, dans les fiefs principaux.

Les bois appartiennent pour la plus grande partie aux privilégiés et restent presque toujours dans la réserve du propriétaire de fief. Au XVIII[e] siècle, ils sont encore importants, principalement dans le Haut-Maine (1), malgré la déforestation pratiquée depuis longtemps, qui a transformé en terrains vagues des milliers d'arpents (2).

Les étangs, fort nombreux dans le Maine, font comme les bois partie de la réserve (3), qui com-

(1) Certains seigneurs possèdent de grandes forêts, comme le comte de Laval et le duc de Mayenne, qui ont même une maîtrise des eaux et forêts particulière (Cauvin, *Observations topographiques sur le diocèse du Mans*, p. 52).

(2) Sur les raisons du déboisement, cf. Musset, *Le Bas-Maine*, p. 277-278.

(3) La châtellenie de Semur en compte une dizaine (Arch. nat., R[5] 201); la baronnie de Brouassin, six (Roquet, *Saint-Jean-de-la-Motte*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, 1891, t. XXX, p. 105). A Saint-Loup (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 2), il y a « plus de six étangs ou portions d'étangs affermés et exploités ». On afferme en effet quelquefois les étangs. La coutume (art. 34) reconnaissait au propriétaire d'un fief le droit de noyer les terres de ses sujets, pour installer ou agrandir son étang, sauf à les indemniser.

prend encore bien souvent des landes plus vastes peut-être au XVIII[e] siècle qu'aux époques précédentes (1).

Cependant, les propriétaires manceaux cherchent de plus en plus à obtenir un meilleur rendement de leurs domaines et les accensements de landes deviennent plus fréquents à la veille de la Révolution. Ainsi, sur les 900 journaux de landes du domaine de la seigneurie de Belin, un aveu de 1776 nous apprend que 400 ont été donnés à cens depuis quelque temps (2) et les papiers seigneuriaux fournissent maints exemples de faits semblables.

Chaque seigneurie de quelque étendue possède au moins un moulin, mais qui ne fait pas partie de la réserve seigneuriale et est ordinairement affermé (3).

Enfin, métairies, fermes et closeries comprises dans le domaine sont données à ferme ou exploitées à métayage. Elles représentent la portion la plus considérable de la plupart des domaines seigneuriaux. Le nombre en est d'ailleurs essentiellement variable.

Veut-on quelques exemples de la composition des domaines seigneuriaux manceaux? Voici celle de la terre de la Milesse (4) en 1786, qui comporte :

100 journaux de landes,
233 journaux de terres labourables,
104 hommées de pré,
672 journaux de bois,
plus cinq bordages et un moulin.

Le domaine de la châtellenie de Semur (5) comprend :
le château et ses dépendances,
3 jardins,

Souvent en fait, au XVIII[e] siècle, nous voyons le propriétaire chercher à tirer parti du sol de l'étang et le convertir en prairie.

(1) V. Musset, *op. cit.*, p. 278 et Le Paige, *Dictionnaire*, *passim*.

(2) Arch. nat., Q[1] 1031.

(3) Tout cela est plus complètement étudié à propos des banalités, 3[e] partie, ch. I.

(4) Arch. de la Sarthe, E 223.

(5) Arch. nat., R[5] 201.

1 parc,
1 verger et fuie à pigeons,
garennes défensables,
5 étangs,
3 moulins,
6 métairies,
5 bordages,
1 forêt (celle de Semur) de 260 arpents,
100 arpents de landes.

Telle est la composition type du domaine. Mais ces éléments ne se retrouvent au complet que dans les seigneuries importantes et, dans la réalité, chaque domaine est une exploitation, à qui la nature du sol et l'état des productions agricoles donnent une physionomie particulière.

De même que sa composition, l'étendue du domaine varie à l'infini, depuis les grandes réserves, qui atteignent plusieurs milliers de journaux, jusqu'au domaine minuscule. Celui-ci manque même dans quelques seigneuries (1).

Si du domaine nous passons à la mouvance, nous constatons d'abord des différences de composition et d'étendue très nettes par rapport à la composition et à l'étendue du domaine. Il se rencontre ici ou là quelques fiefs dont la mouvance est tout à fait réduite. Mais, dans la plupart des cas, l'étendue de la mouvance l'emporte de beaucoup sur celle du domaine et nous venons de voir que nombre de fiefs n'ont aucun domaine.

La composition de la mouvance présente, d'autre part, la plus grande variété. Si bien souvent, quand ses éléments

(1) Ce sont alors des « fiefs volants », « en l'air », ou encore « incorporels ». En 1749, par exemple, le fief de Mézières, comme nous l'indique un aveu, est un fief volant sans aucun domaine. Ses mouvances ont cependant une certaine importance (Arch. de la Sarthe, E 32, p. 296, *fonds de Tessé*.) De temps immémorial il n'y a plus de domaine dans le fief de l'Espechau à Saint-Calais (Arch. d'Indre-et-Loire, C 599).

sont au complet, nous y retrouvons des fiefs, des terres hommagées et des censives, parfois l'un de ces trois éléments manquera; ce seront très généralement les fiefs, la propriété roturière étant presque toujours représentée.

Certaines mouvances ont une étendue très considérable et englobent un grand nombre de paroisses (1). Mais il en est de fort petites : ainsi le fief de la Haize « paroisse de Lombron, lequel est sans domaine et ne consiste que dans les mouvances ci-après, savoir le champ de la Grouas contenant cinq journaux, trois bordages et la mouvance de quelques pièces de terre (2) »; le fief d'Epaigne (3) n'a que deux vassaux; celui de Sarcé (4), deux vassaux et un censitaire.

Diversité, il n'y a pas d'autre terme à employer lorsqu'on cherche à caractériser l'importance matérielle des éléments de la propriété féodale dans le Maine.

La comparaison des revenus du domaine et de ceux de la mouvance nous permettra de nous rendre compte de la valeur relative que représente, pour le seigneur de fief, chacune de ces parties, sur lesquelles il jouit de droits très distincts. Ceux qu'il tient de sa qualité de possesseur du domaine utile lui assurent des avantages beaucoup plus nets dans la plupart des cas que ceux qu'il tire de son pouvoir de directe sur la mouvance. Mais ces derniers droits nous intéressent spécialement, car ils donnent une idée assez précise d'une partie des charges du régime féodal.

En 1712, dans le marquisat de Lavardin (5), les fermes rapportent 13.327 l. 18 s. 6 d.; les moulins

(1) Cf. ci-dessous, p. 16.
(2) *Aveu de Montfort* (Arch. nat., Q[1] 1034).
(3) *Aveu de Vaux* (Arch. nat., Q[1] 1031).
(4) *Ibid.* Le fief de Basvilliers a une mouvance fort médiocre, et n'a pas de domaine. Les cens qu'il perçoit « n'excèdent pas la somme de 5 sols ».
(5) Arch. de la Sarthe, E 98, *fonds de Tessé.*

1.496 l. 12 s.; les droits de mutation, 717 l. Le revenu de la seigneurie de Neuvy (1) est, en 1708, de 641 l. pour le domaine, de 13 l. 4 s. 8 d. en argent et de 51 bx d'avoine pour la mouvance.

Voici la valeur en capital des différentes parties de la terre de Courtoux, en 1779 (2) :

Ferme de la Basse-Cour de Courtoux........	9.943 l.
Lieu de la Biochère.......................	3.118 l.
Moulin de la Biochère.....................	4.590 l.
Lieu et bordage de la Maignanière..........	1.912 l. 10 s.
Lieu et closerie de la Gibaudière...........	3.075 l.
Lieu de Ronceray.........................	3.250 l.
Bois....................................	6.005 l. 10 s.
Cens et corvées..........................	38 l. 10 s.
Ventes et issues.........................	1.125 l.
Rentes foncières.........................	1.478 l. 2 s. 6 d.

Celle de la seigneurie de Torbechet (3), à la même date.

Fermes et métairies.......................	29.800 l.
Bois....................................	2.155 l.
Cens et rentes en argent..................	937 l.
Redevances en grain......................	11.613 l.
Redevances en volailles...................	361 l. 10 s.
Ventes et issues......	8.095 l.
Basse justice.............................	99 l.

La terre d'Avesnes vaut 170.000 livres, sur lesquelles la mouvance représente 30.000 livres (4).

Mais il arrive que le domaine n'existe pour ainsi dire plus et que la presque totalité des revenus se trouve fournie par la mouvance. Ainsi le domaine n'entre que pour 675 livres dans les 49.220 livres 3 s. qui représentent la valeur en capital de la baronnie de Sonnois (5).

(1) Arch. de la Sarthe, E 98.

(2) Arch. nat., P 2 084, *Échange Beauvillers*, f° 97 et suiv.

(3) *Ibid*, f° 189. Il y a 17.501 livres de charges qui paraissent surtout intéresser le domaine.

(4) Arch, nat., Q[1] 1022.

(5) Arch. nat., P 2084, *Échange Beauvillers*, f° 185.

De la sorte apparaît la grande importance, pour le propriétaire de fief, du revenu des droits seigneuriaux, que lui procure la mouvance. Ils sont parfois l'essentiel de ses ressources et l'on comprend qu'il ne s'en désintéresse pas.

Cependant les revenus du domaine ont tendance à augmenter beaucoup plus rapidement que ceux de la mouvance. Ces derniers, en effet, restent pour ainsi dire immuables, alors que la hausse constante des fermages, qui intéresse le seul domaine, est un des phénomènes les plus caractéristiques de l'économie rurale mancelle dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1).

Les fiefs manceaux se trouvent groupés, au XVIIIe siècle comme autrefois, en un certain nombre de seigneuries,

(1) Voici quelques exemples de baux de l'évêché du Mans (Arch. de la Sarthe, G 7, *fonds de l'évêché du Mans*).

1re métairie.		2e métairie.	
Année 1768......	72 l.	Année 1767......	330 l.
— 1777......	103 l.	— 1776......	466 l.
— 1779......	153 l.	— 1778......	550 l.

3e métairie.		4e métairie.	
Année 1768......	275 l.	Année 1767......	660 l.
— 1777......	610 l.	— 1776......	1100 l.
— 1779......	680 l.	— 1778......	1400 l.

Dans la seigneurie de la Tournerie (Arch. de la Sarthe, E 311), la métairie de la Daverie est affermée, en 1745, 560 l., en 1776, 1050 l.

Dans le comté de Vaux (Roquet, *Laigné-en-Belin*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, 1899, p. 194 et suiv.), la terre de la Semepierre rapporte :

En 1718.............	163 l.
— 1763.............	380 l.
— 1771.............	500 l.
— 1780.............	560 l.

De 1767 à 1781, le produit des terres de la seigneurie de la Selle (Arch. de la Sarthe, E 223, *fonds de Tessé*) a passé de 1.296 l. à 2.100 l. En 1767, les seigneuries de Lavardin, Vernie, La Guierche et La Selle produisaient 32.468 l. de revenu ; elles en donnent 50.195 l. en 1781.

dont certaines étendent leur suzeraineté sur des territoires considérables. Le Bas-Maine est presque tout entier englobé dans la mouvance des deux terres féodales de Laval et de Mayenne; le comté de la Suze reçoit 76 hommages, répartis dans 32 paroisses; des fiefs de 30 paroisses relèvent du marquisat de Montfort (1); 7.209 feux de 64 paroisses ressortissent à la baronnie de Sonnois (2). Beaucoup de seigneuries dominent plusieurs paroisses. Ainsi le marquisat de Sablé a dans sa mouvance 50 fiefs environ (3); la châtellenie de Chemeré possède au XVIII[e] siècle 800 sujets et plus de 20 fiefs très étendus (4). Enfin, nombreuses sont les hautes justices dont le ressort équivaut à la superficie d'une paroisse entière.

Il en est de même pour les terres ecclésiastiques. L'évêché du Mans, le chapitre Saint-Julien de la même ville, les abbayes de Saint-Vincent, de la Couture et de Bellebranche, par exemple, ont une importance féodale considérable et jouissent de gros revenus (5).

Ces vastes seigneuries ont en effet une valeur souvent très grande. Les baux du comté de Laval s'élèvent à 21.000 l. en 1714, 19.600 l. en 1749, 23.000 l. en 1757, 27.500 l. en 1775, et tous les revenus de la seigneurie, il s'en faut de beaucoup, n'y sont pas englobés (6). En 1780, la châtellenie de Poligny est vendue 600.000 l. (7). La baronnie de Louplande est estimée, en 1776, 426.723 l. (8). On

(1) Cauvin, *Observations sur le diocèse du Mans*, p. 83 et suiv.

(2) Arch. nat., P 2.084, *Échange Beauvilliers*, f[os] 37-38.

(3) *Mémoire sur la généralité de Tours*, par M. de Miromesnil, XVII[e] s. (Bibl. du Mans, Ms. n° 275 *bis*, p. 532).

(4) De Beauchesne, *Le château du Coudray*, Laval, 1903, p. 244.

(5) Cauvin, *op. cit.*, *loc. cit.*

(6) Arch. nat., T 1.051[26]. La forge de Port-Brillet, également propriété du duc de La Trémouille, donnait à elle seule un revenu plus important : 31.000 l. en 1769 (*ibid.*).

(7) Comte de Waresquiel, *Essai historique sur Poligny et ses possesseurs* (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. XXXI, 1915, p. 393).

(8) Arch. nat., R[5] 100.

offre du duché de Mayenne 1.500.000 l. en 1779 (1).

Il ne faudrait cependant pas conclure que les tenures nobles ne fussent pas très nombreuses dans le Maine. Toutes ces grandes seigneuries avaient un nombre considérable de fiefs et d'arrière-fiefs d'importance très variable. A Changé-lès-Laval (2) nous constatons l'existence d'une multitude de petits fiefs possédant seulement la justice foncière et ordinairement constitués par une simple métairie et une mouvance insignifiante. Le fief de la Gasnerie, à Souligné-sous-Ballon, n'avait pas de domaine et son revenu fixe n'était que de 2 sols (3); on estimait sa valeur à 120 l. en 1776. Celui de la Cocherie, en Colombiers, produisait, en 1789, « 6 l. de revenus avec les hazards de fiefs » (4). Les aveux nous révèlent très souvent des situations identiques.

Cependant, il semble qu'une certaine concentration de la propriété féodale se soit produite au XVIIIe siècle et les papiers seigneuriaux font connaître d'assez nombreuses réunions de seigneuries. Le mouvement n'eut sans doute pas une ampleur suffisante pour modifier profondément l'aspect du territoire féodal, mais la grande propriété noble s'en trouva d'autant renforcée.

Pas plus que de donner un tableau comparatif de la proportion des terres nobles et roturières dans notre province, il n'est possible d'indiquer d'une manière précise à quelles classes de la société appartiennent les domaines ruraux.

L'étude particulièrement délicate de la répartition de la propriété foncière nécessiterait des documents nombreux, sûrs et d'un emploi facile, qui ne paraissent pas exister dans le Maine (5). Elle reste encore à tenter.

(1) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, Mayenne, 1908, p. 397.

(2) Guiller, *Recherches sur Changé-lès-Laval*, Laval 1882-1883, t. II, p. 3-4 et 396-400.

(3) Arch. nat., R5 100.

(4) *Cahier de Colombiers* (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 495).

(5) Cf. Musset, *le Bas-Maine*, p. 373, note 3. « La répartition de la propriété

Nous possédons cependant une source de renseignements assez abondants, bien qu'approximatifs, ce sont les cahiers de paroisses. De leur lecture et des autres indications que nous avons pu rencontrer dans les fonds d'archives consultés se dégage nettement l'impression que la grande propriété privilégiée domine dans la majeure partie de la région, surtout à l'Ouest (1). Elle constitue à la Chapelle-Moche (2) le quart de la paroisse. A Saint-Brice (3) « la plus part des terres de la paroisse sons en boist taillis, lande qui despendent de l'abbaye de Bellebranche et au seigneur de la paroisse ». Même situation à La Bosse (4), à La Pellerine (5), à Olivet (6), où « la noblesse et le clergé tant séculier que régulier, possèdent au moins les deux tiers de notre paroisse », disent les habitants. A Cosmes (7), ce sont les trois quarts. Les

foncière avant 1789 est mal connue... Pour l'étude de la propriété au XVIII[e] siècle on ne dispose pas de sources sûres ; les rôles de la taille et des vingtièmes recommandés et utilisés pour certaines régions par Loutchisky sont inutilisables, sinon toujours..., du moins pour les pays de métayage.. Reste une source bien peu précise, les cahiers de 1789; on conçoit qu'ils ne permettent pas des conclusions nettes; on en peut tirer seulement une impression générale ». Cf. aussi ce que dit l'abbé Giraud (*Essai sur l'histoire religieuse de laSarthe de 1789 à l'an IV*, Paris, 1920, p. 187) à propos de l'évaluation dé l'étendue des biens nationaux ecclésiastiques. — Il existe aux Archives de la Sarthe une série de recensements de biens et revenus pour 32 paroisses de l'élection de Château-du-Loir en 1769 (Arch. de la Sarthe, C 15). On pourrait y puiser de précieux renseignements, mais très circonscrits. Quant aux fonds seigneuriaux, ils contiennent évidemment une infinité d'aveux, terriers, etc. où l'on trouverait beaucoup de détails sur les propriétaires des terres mancelles, mais les difficultés d'une étude de la répartition de la propriété à l'aide de ces documents seraient très grandes.

(1) C'est également l'avis de Kovalewski, qui a fait cette étude uniquement d'après les cahiers de paroisses (*La France économique. Les campagnes*, Paris, 1909, p. 73-79).

(2) Bellée, *op. cit.*, t. I p. 402.

(3) *Ibid.*, p. 255.

(4) *Ibid.*, p. 217.

(5) *Ibid.*, t. III, p. 346.

(6) *Ibid.*, p. 264.

(7) *Ibid.*, t. II, p. 2.

privilégiés d'Avezé (1) « tiennent tant en bois et prés que terres labourables, environ 368 arpens » de la paroisse.

Quelle est la part de la noblesse dans cette répartition? La voici d'après les cahiers. A Fougerolles (2), les deux tiers de la paroisse « sont pour la plus grande partie possédés par trois principaux seigneurs ». « Notre paroisse, disent les habitants de Saint-Pierre-la-Cour (3), est beaucoup surchargée par les impositions pour un terrain pourri composé de cinq cent journeau de bois ou environ et trois cent journau de lande ou environ appartenant à Monseigneur le duc de la Trémouille sant rien payer ». Les gens de Hardange (4) et de Changé (5) près du Mans formulent des plaintes semblables. Enfin le domaine royal, qui avait dans le Maine une certaine importance, était engagé presque tout entier à des nobles (6).

Les ecclésiastiques sont également de grands propriétaires (7). Le collège royal de Sablé possède à Saint-Loup plus de la moitié du territoire de la paroisse « savoir sept métairies ou fermes et deux closeries ou bordages » (8). A Saint-Aubin-Fosse-Louvain (9), les religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Savigny, seigneurs châtelains de la paroisse en ont les trois quarts. Ils afferment leur directe 7.000 l. par an. « Les religieux de Fontaine-Daniel ont la directe de l'autre quart de cette paroisse. » Les deux tiers du territoire de Saint-

(1) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 105.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 309.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 372.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 442.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 374.

(6) Arch. nat., P 995, *État des domaines du roi*, (1742).

(7) Cf. Bibl. nat., Ms. français, 8608, f[os] 7-8, *Rapport de Colbert de Croissy sur l'état de la généralité de Tours en 1664*. Les revenus du clergé manceau atteignent à cette époque 1.425.520 l.

(8) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 2. La paroisse compte 9 métairies et 22 closeries.

(9) *Ibid.*, t. I, p. 82-83.

Celerin-le-Géré sont des biens ecclésiastiques (1). « Notre paroisse, dit le cahier de Tennie (2), contient pour près de vingt cinq mille livres de revenu ecclésiastique sans qu'aucuns propriétaires d'iceux donnent une obolle pour soullager le nombre prodigieux de nos pauvres et dans ce revenu n'est point compris celui des dixmes ». Voilà d'ailleurs l'une des raisons qui, dans maints cahiers, rendent des plaintes semblables plus aigres encore. Enfin, d'après le « Tableau de la province du Maine » en 1764, nous voyons que 24 abbayes mancelles possèdent 488.600 l. de revenu, 7 chapitres, 126.000 l. et pour tout le clergé provincial le total des revenus atteint 1.422.875 l. (3).

Une troisième classe de privilégiés, celle des bourgeois enrichis par le commerce, a acquis, du moins dans certaines régions du Maine, une grande importance économique. « La plupart des belles terres de ce comté, dit un écrivain lavallois de l'époque en parlant du comté de Laval, possédées autrefois par des seigneurs qui depuis longtemps ne demeuraient plus dans ce pays, ont passé depuis cent années et dans différents temps en plusieurs familles de cette ville de Laval » (4). Le même phénomène se produit aux environs du Mans et de Mayenne (5).

(1) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 317.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 181. Cf. encore les cahiers de Placé (*ibid.*, t. III, p. 386), du Bignon (*ibid.*, t. I, p. 184), de Parennes (*ibid.*, t. III, p. 309).

(3) *Tableau*, p. 38 et suiv.

(4) Bertrand de Broussillon, *Notes sur Laval en 1751 par Le Blanc de la Vignolle* (*Notes de Pichot de la Graverie en 1772*) (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. IX, 1894, p. 38-40). On vend, par exemple, en 1768, la terre de Bourgon pour 900.000 l., à Pierre Le Nicolais, négociant (Angot, *Dictionnaire historique de la Mayenne*, Laval, 1900, t. I, p. 369).

(5) Cf. Triger, *L'année 1789 au Mans et dans le Haut-Maine*, Mamers, 1889, p, 20. Aux environs de Fresnay il y a « quantité d'hortenants d'Alençon, de Fresnay, de Sillé, de Beaumont qui ont des fonds considérables dans les communautés de ce canton » (Triger, *L'agriculture en 1762 dans le canton de Fresnay*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, t. XLIV, 1898, p. 221).

Il y eut ainsi au XVIIIe siècle et dans de larges proportions un transfert des biens de la petite noblesse aux mains de la classe moyenne mancelle (1) et de la sorte s'expliquent les demandes, que formulent de nombreux cahiers, de suppression des francs-fiefs, lesquels gênent l'acquisition des terres nobles par les roturiers (2).

La propriété paysanne ne saurait être négligée. S'il semble que la grande propriété domine, en étendue tout au moins, dans les régions de l'Ouest et du Nord-Ouest du Maine, où se concentre la petite industrie rurale, au contraire dans les pays de vignobles et le long des vallées fertiles du Haut-Maine, la petite propriété paysanne paraît plus importante (3). Les innombrables censitaires qui, d'un bout à l'autre de la province, paient des droits féodaux ou acquittent les redevances dues aux seigneurs sont bien de véritables propriétaires, mais le plus souvent de petits propriétaires et le morcellement des tenures paysannes semble au XVIIIe siele en voie d'augmentation (4).

Le caractère dominant du régime foncier manceau reste toutefois la grande propriété privilégiée.

En effet, les grands domaines, que nous rencontrons dans le Maine, sont possédés par un petit nombre de propriétaires. La noblesse provinciale n'a jamais eu l'importance numérique de la noblesse bretonne par exemple. L'intendant de Miromesnil notait en 1697 (5) : « la noblesse est beaucoup diminuée, les grosses terres appartiennent à de grands seigneurs qui sont auprès du

(1) Triger, *Etude historique sur Douillet*, Mamers 1884, p. 180. Cf. également Musset, *Le Bas-Maine*, p. 376-377.

(2) Cf., entre bien d'autres, les cahiers de Ballée (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 117) et de Neuville-sur-Sarthe (*ibid.*, t. III, p. 193).

(3) Cf. Musset, *op. cit.*, p. 376 et suiv.

(4) Cela se remarque, par exemple, à l'augmentation des divisions dans la frèche lorsqu'on compare entre eux les aveux d'une même tare à différentes époques.

(5) *Mémoires de Miromesnil*, p. 464.

roi et dans le service ou des officiers du Parlement de Bretagne » et il comptait dans le Maine 600 gentilshommes. Un peu plus tard, en 1764, son successeur s'exprimait à peu près dans les mêmes termes : « la noblesse n'est pas nombreuse dans cette province; c'est à peu près comme en Anjou ; le nombre des terres titrées y est moins grand (1) ». 217 gentilshommes seulement étaient présents à l'Assemblée électorale de leur ordre pour les États généraux de 1789 et le nombre total des nobles ne s'élevait pas alors à plus de 458 (2).

D'autre part, la coutume se montrait favorable au maintien des fortunes des privilégiés. L'aîné des familles nobles mancelles recevait dans les partages des avantages considérables. D'où cette constatation d'Enjubault de la Roche écrivant à Merlin en 1790 (3) que « le sort des puînés nobles était bien rigoureux sous l'empire de la coutume du Maine. Privés de la totalité du mobilier ils étaient réduits au tiers des immeubles en quelque nombre qu'ils fussent et les mâles n'avaient encore cette mince portion qu'en usufruit ». Le testament de Pierre de Buzay de 1749 concrétise ainsi la règle coutumière : l'aîné des enfants reçoit les 13/15[es] de l'héritage paternel, soit plus de 147.000 l. sur 170.000 l. (4). Aucune autre coutume ne donnait tant d'avantages à l'aîné (5).

On s'étonnera donc moins de constater que la noblesse mancelle, spécialement celle du Haut-Maine, soit dans une situation pécuniaire relativement bonne, comparée

(1) *Tableau de la province du Maine*, p. 221.

(2) Triger, *L'année 1789 au Mans et dans le Haut-Maine*, p. 15.

(3) Arch. nat., D XIV, 10. Voir également Sagnac et Caron, *Les comités des droits féodaux...*, Paris, 1907, p. 559-561, *Décision sur le droit d'aînesse dans la coutume du Maine*, 13 août 1790, D XIV, 13.

(4) Arch. nat., Q[1] 1022.

(5) Cf. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 390. « La gêne de la noblesse était peut-être moins grande au XVIII[e] siècle en Anjou et dans le Maine que dans d'autres provinces parce que les partages y avaient un peu moins divisé les terres féodales ».

surtout avec ce que nous voyons dans le reste de la France. Le comte de Tessé est un très grand seigneur, qui jouit, en 1784, de 202.000 l. de revenu (1). Le chevalier de Biré donne, en 1771, 400.000 l. de dot à son fils (2). Le marquis de Souvré, 550.000 l. à sa fille en 1722 (3). Le duc de La Trémouille possède une des plus grandes fortunes territoriales de France. Son comté de Laval lui procure de très gros revenus. Les grandes forges du Maine, estimées en 1761 4.700.000 l. et d'un revenu de 780.000 l., sont toutes rattachées à des seigneuries (4). Le duc de Luynes, nourrit à ses frais tous les indigents de la ville de Bonnétable en 1789 (5).

Il convient cependant de ne pas trop généraliser. Dans le Maine vit une petite noblesse rurale dont la situation matérielle est médiocre, sinon fort difficile. Cette noblesse tend même à disparaître, chassée de ses terres par les bourgeois enrichis. Ils ne sont pas rares les nobles manceaux qui « tirent le diable par la queue pendant toute leur vie » (6).

Toute formule trop précise en ces matières risquerait fort de ne pas tenir compte d'une partie de la réalité.

(1) Arch. de la Sarthe, E 223, *Etat du revenu du comte de Tessé*, 1784.

(2) L. Denis, *Thorigné féodal* (*Rev. hist. et arch. du Maine*, t. LIII, 1903, p. 297).

(3) Moulard, *Vancé* (*Bull. de la Soc. d'agriculture de là Sarthe* t. XXXIII, années 1891-2, p. 565).

(4) J. Chappée, *Mémoire des forges de la province du Maine* (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, 1892, p. 62-65).

(5) Triger, *L'année 1789 au Mans et dans le Haut-Maine*, p. 15 et suiv.

(6) *Ibid., loc. cit.*

Chapitre II

Les justices seigneuriales.

Justice et fief unis dans le Maine. — Les degrés de juridiction. — Compétence variable. — Le pouvoir royal et les justices seigneuriales. — Profonde décadence des justices seigneuriales mancelles au XVIIIe siècle. — Organisation des justices. — Nombre. — Ressort. — Personnel. — Revenus. — Fonctionnement défectueux. — Nombreux abus.

La première et la plus importante manifestation du pouvoir seigneurial reste, au XVIIIe siècle encore, le droit de justice du seigneur. Diminué, battu en brèche depuis des siècles par l'autorité royale, malgré des vicissitudes nombreuses, ce droit n'en subsiste pas moins. Cependant, en France, à la fin de l'ancien régime, beaucoup de seigneuries ne le possèdent plus et la maxime la plus généralement reçue est que « fief et justice n'ont rien de commun ». Dans le Maine au contraire, comme en Anjou et en Bretagne, à chaque fief se rattache un droit de justice (1). Les aveux ne manquent pas de l'énoncer. La justice fait véritablement partie du patrimoine du seigneur de fief, de sa propriété privée, dont elle revêt tous les caractères.

On distingue dans le Maine des justices hautes, moyennes ou basses et la coutume marque à chacune sa compétence spéciale.

Outre la juridiction féodale ou foncière et à défaut de tout pouvoir en matière criminelle, les bas justiciers ont une certaine compétence au civil. Ils connaissent des actions civiles réelles, pour lesquelles la perte de la cause n'entraîne pas une amende supérieure à 20 sols, peuvent juger certaines actions en bornage et les dégâts commis par les animaux (2). Quelques affaires criminelles, homicides non prémédités et vols simples, sont de

(1) Cf. *Coutume du Maine*, art. 7, 10 et 48.
(2) *Ibid*, art. 3 et suiv.

la compétence des moyens justiciers, qui jugent encore les causes réelles et personnelles où l'amende n'excède pas 20 sols (1). Les hauts justiciers (2) possèdent en principe toute juridiction civile et criminelle, la haute police restant réservée aux châtelains et aux seigneurs supérieurs (3).

Mais, au XVIII[e] siècle, les moyennes et basses justices n'ont presque rien gardé de cette compétence assez étendue que leur réserve la loi locale. Seule s'est conservée avec le régime féodal la compétence « foncière » ou, plus exactement, domaniale. Or, il convient de noter qu'au point de vue du maintien du régime, celle-ci présente un intérêt tout spécial. Elle permet au seigneur ou à son officier d'assises de contrôler le système féodal si compliqué, de se faire rendre en temps utile aveux et déclarations, de contraindre les censitaires au paiement de leurs redevances et de poursuivre le règlement des droits de mutation. Ces justices inférieures et bon nombre de hautes justices, qui sont dans la même situation, se trouveraient réduites à néant par la suppression des droits seigneuriaux.

Le seigneur d'ailleurs, même lorsqu'il abandonne ses autres droits, conserve cette compétence foncière. Ainsi agit le chevalier de Perrochel, seigneur de Grandchamp, qui déclare, en rendant son aveu en 1737, renoncer à la justice contentieuse et se réserver seulement « le droit de justice foncière ainsi qu'ont fait ses auteurs » (4). Sa conduite eut, dans le Maine, maints imitateurs et Trottier, commentant la coutume, pouvait dire en parlant des bas justiciers à la fin du XVIII[e] siècle : « Ces seigneurs

(1) *Coutume du Maine*, art. 44 et suiv.

(2) *Ibid.*, art. 49.

(3) *Ibid*, art. 50 à 72. Les aveux mentionnent très explicitement ce droit de haute police.

(4) Arch. de la Sarthe, E 12, *Remembrances des assises du duché de Beaumont*.

n'ont point de juridiction contentieuse sur leurs vassaux ou sujets. Ainsi leur autorité se réduit à l'exaction de leurs droits et devoirs féodaux (1) ». « Aujourd'hui, écrivait Saint-Vast, en 1777, il n'y a que certains hauts justiciers et certains châtelains qui aient juridiction contentieuse (2) ».

Autre confirmation du même état de choses par l'économiste Véron de Forbonnais dans le cahier de la paroisse de Champaissant : « Grand nombre de seigneurs hauts justiciers, y note-t-il, avoient pris le parti populaire de laisser exercer leur droit par les bailliages roïaux. Mais, depuis que les fermiers du domaine ont confondu injustement ces seigneurs dans la classe de ceux qui, exerçant négligemment une justice montée, n'ont point de part à la grâce qui borne leurs frais à ceux de la première instruction criminelle, la plupart, pour éviter des frais trop onéreux et trop peu ménagés, ont été forcés de rétablir l'exercice de leurs justices (3) ».

Enfin, un mémoire des officiers de la sénéchaussée royale de Beaumont (4) signale la suppression d'un très grand nombre de justices seigneuriales à la fin de l'ancien régime. Il nous fait connaitre, pour citer un exemple entre plusieurs, que, dans les cinq fiefs qui composent la châtellenie de la Guierche, la justice a cessé d'être exercée. Ce sont là des faits importants qui permettent de penser qu'au XVIII[e] siècle, dans le Maine, les petites justices seigneuriales sont en décadence marquée.

(1) Trottier, *op. cit.*, t. I, p. 5.

(2) Saint-Vast, *op. cit.*, t. I, p. 77. — Duchemin de Villiers (*Essai sur le régime féodal*, Laval, 1837, p. 56-57) dit au sujet du droit de justice contentieuse que, dans la coutume du Maine, les châtelains avaient ce droit légalement; cependant plusieurs ne l'exerçaient pas. Les simples hauts justiciers pouvaient l'exercer, s'ils étaient en possession de ce droit par un titre particulier. « Je n'ai connu, ajoute-t-il, aucune moyenne justice, qui eût la juridiction contentieuse dans notre pays ».

(3) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 360.

(4) Cauvin, *Supplément à la topographie du diocése du Mans*, Le Mans, 1843, p. 44 et suiv.

D'autre part, les unions de seigneuries ont été très nombreuses à cette époque, car le seigneur y trouvait un moyen de diminuer les frais d'entretien de sa justice et des facilités pour l'administration de ses domaines (1).

Cependant le nombre des hautes justices et des seigneuries titrées, ayant encore des pouvoirs de justice assez étendus, a pu être évalué à 125 pour toute la province (2). Il convient toutefois de distinguer la compétence civile et la compétence criminelle. Loin de posséder entièrement cette dernière, les justices seigneuriales, sauf les plus importantes, ont vu souvent, au XVIII[e] siècle, réduire la leur à une première instruction des affaires (3).

Plus complète assurément est la compétence des juges seigneuriaux en matière civile (4). On l'a comparée, pour une châtellenie du Haut-Maine, à celle que possède actuellement un juge de paix (5), ce qui, jusqu'à un certain point, paraît assez exact, si l'on veut bien remarquer cependant que nombre de causes, qui sont aujourd'hui du ressort des tribunaux de première instance, étaient alors jugées dans les justices seigneuriales. Au Grand-Lucé, par exemple, le bailli devait se prononcer sur des

(1) Cf. Cauvin. *Observations topographiques sur le diocèse du Mans* p. 83 et suiv.

(2) Bellée, *op. cit.*, t. I, Introduction, p. XLIV.

(3) Pendant tout le XVIII[e] siècle, au Grand-Lucé, on ne voit pas une seule fois le bailli rendre une sentence définitive dans une cause criminelle. « C'est que, évidemment, après qu'il avait commencé à les instruire, ces affaires lui étaient soustraites et elles étaient portées devant une juridiction supérieure. Nous avons d'ailleurs la preuve qu'il en allait de même pour les vols qualifiés ». (L. Froger, *Un bailliage seigneurial au XVIII[e] siècle*, *Revue des questions historiques*, t. LXVII, 1900, p. 243). — Cf. Saint-Vast, *op. cit.*, p. 128 et suiv.

(4) Dans le Maine les juges royaux « sont obligés de renvoyer en matière civile en cas de revendication de la part du seigneur ou de déclinatoire des parties jusqu'à contestation et non en matière criminelle » (Bib. nat. Ms français, 8.608, f° 62).

(5) L. Froger, *op. cit.*, p. 239.

différends entre propriétaires et fermiers, entre contribuables et agents du fisc, entre les particuliers pour des questions d'intérêt, contrats mal observés, chicanes entre voisins, pour des contestations entre maîtres et apprentis, paroissiens et curé, etc. A Montfort, chef-lieu d'un important marquisat, les affaires suivantes reviennent maintes fois : expertises, séparations de biens, tutelles. Dans la haute justice de Roullée, il en est de même. Bien souvent, semble-t-il, les causes très importantes sont jugées par les sièges royaux (1).

Ceux-ci ont cherché depuis des siècles à réduire les diverses attributions des tribunaux seigneuriaux. Ils se sont installés à côté d'eux et ont prétendu augmenter sans cesse leur propre compétence. Tout le XVIII[e] siècle est rempli des luttes des juges du roi et des officiers des grandes seigneuries mancelles. L'édit de 1765 sur les cas royaux provoqua entre autres, à Laval, d'ardentes polémiques entre juges royaux et seigneuriaux, ceux-ci résistant vigoureusement, forts de leur situation dans la ville, ceux-là luttant au nom des nouveaux principes et ne craignant pas d'aller jusqu'à définir les cas royaux « tout ce qui concerne le roi et l'ordre public (2) ».

Les officiers du roi ont d'ailleurs presque toujours beau jeu, lorsqu'ils réclament un supplément d'autorité et de compétence. Les juges seigneuriaux s'acquittent, en effet, assez mal de leurs fonctions. Comme les frais des instructions sont très élevés, on laisse trop fréquemment tranquilles les vagabonds. Dans les hautes justices « les crimes les plus atroces ne sont pour ainsi dire jamais punis, parce qu'ordinairement les juges et procureurs fiscaux de ces sortes de justices, entièrement dévoués au seigneur, dont ils sont les gens d'affaires

(1) Cf. Arch. de la Sarthe, B Supplément, *fonds des justices du Grand Lucé, de Montfort et de Roullée.* — Quant aux justiciables, c'étaient tous ceux qui habitaient la seigneurie ou y possédaient des terres.

(2) Bibl. de Laval, n° 12123, *factum.*

ou les notaires, veulent ménager les domaines du seigneur (1) ». Le pouvoir royal est obligé d'encourager par des faveurs le zèle des officiers seigneuriaux et d'édicter des peines sévères pour punir leur négligence (2). Mais c'est bien souvent sans succès, et les juges seigneuriaux trouvent plus simple d'abandonner leurs droits, qui passent ainsi automatiquement aux juges royaux.

De même que l'étendue et l'importance féodale des fiefs, le ressort des diverses juridictions seigneuriales varie naturellement beaucoup. Certaines ont un ressort très étendu et la disparition d'un grand nombre de justices vient souvent augmenter la circonscription territoriale de celles qui subsistent au XVIIIe siècle. 120 paroisses relèvent de la barre ducale de Mayenne en première instance ou en appel; 22 hautes justices en dépendent (3). La justice du marquisat de Montfort s'étend sur 30 paroisses, celle de Sillé sur 23 (4). L'abbaye de la Couture, avec les châtellenies qui lui sont annexées, possède des justiciables dans 36 paroisses (5). Mais bien plus nombreuses, évidemment, sont les justices dont le ressort est borné à deux ou trois parois-

(1) Cauvin, *Supplément à la topographie du diocèse du Mans. Mémoire des officiers de Beaumont*, p. 44 et suiv. — C'est un des gros griefs contre les justices seigneuriales du Maine, grief repris souvent par les cahiers de paroisses. V. aussi un mémoire intitulé : *Observations sur la demande faite par les cahiers de l'Assemblée générale du Maine de la suppression des justices des seigneurs*, publié par Antonin Proust (*Archives historiques de l'Ouest*, Paris, 1868, t. IV, série A, n° 4).

(2) « L'art. 14 (de l'édit du 23 février 1771) décidait qu'en matière criminelle lorsque les juges des seigneurs auraient informé et décrété avant les juges royaux, l'instruction en première instance serait faite aux frais du roi »; dans le cas contraire « l'instruction en 1re instance serait faite aux frais des seigneurs » (J. Flammermont, *Le Chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1883, p. 281).

(3) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 134.

(4) Bellée, *op. cit.*, t. I, Introduction, p. XLIV-XLV.

(5) Arch. de la Sarthe, H 15, *Etat de la juridiction de l'abbaye de la Couture du Mans.*

ses ou même à moins. Toutes ces circonscriptions sont d'ailleurs extrêmement enchevêtrées et les terres d'une paroisse se trouvent, en fait, partagées entre plusieurs justices.

Le seigneur ne rend pas la justice en personne. Le voudrait-il que les édits l'en empêcheraient. Ce soin est donc confié à un officier, qu'on appelle dans le Maine le bailli ou plus rarement le sénéchal. En qualité de « juge civil, criminel et de police », il cumule tous les pouvoirs dans les petites seigneuries et ses attributions de police administrative sont nombreuses et variées. Lorsque la justice est plus importante, il se fait assister d'un lieutenant. Dans quelques grands sièges même, à Laval ou à Mayenne par exemple, fonctionnent de véritables chambres de justice (1).

Le procureur fiscal remplit dans chaque tribunal les fonctions de ministère public et dirige l'instruction des procès criminels, ce qui lui confère un rôle fort important. Il peut avoir un substitut.

Viennent ensuite les officiers subalternes, auxiliaires de la justice, sergents ou huissiers, enfin le greffier. Les fonctions de ce dernier, parfois assisté d'un commis greffier, ressemblent à celles exercées de nos jours par un greffier de tribunal de première instance. Il rédige les procès-verbaux des audiences, délivre copie des minutes des jugements et procède aux inventaires.

Le personnel des justices seigneuriales comportait encore des avocats, parfois très nombreux. Au XVIIIe siècle, il y en avait 37 attachés au siège ordinaire du comté de Laval (2), presque autant à Mayenne (3);

(1) Le tribunal seigneurial de Laval fut divisé par lettres patentes du mois de février 1683 en chambre civile, en chambre criminelle et en chambre de police ayant chacune un juge lieutenant général et particulier, un procureur fiscal et des avocats (Angot, *Dictionnaire*, t. II, p. 610).

(2) Bibl. de Laval, 10. 169, n° 12, *Règlement pour les avocats du siège ordinaire du comté-pairie de Laval* (1724).

(3) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 171.

on en comptait cinq ou six pour le baillage seigneurial d'Ernée (1). Chaque justice de quelque importance en possédait quelques-uns. Il n'était pas rare de les voir remplacer les juges en titre.

Enfin, dans beaucoup de justices, exerçait un ou plusieurs notaires. Il y avait dans le Maine 146 notaires seigneuriaux en 1764. Une ville comme Mayenne en possédait 8, sans parler de 5 notaires royaux (2), leurs rudes concurrents (3). Les notaires seigneuriaux ou « subalternes » passaient actes et contrats, mais seulement dans la limite de la seigneurie et pour les gens qui en étaient sujets, y étaient domiciliés ou y possédaient des biens. Dans la plupart des cas, leur situation paraît avoir été nettement inférieure à celle des autres officiers des justices seigneuriales (4) et, s'ils remplis-

(1) E. et R. Delaunay, *Recherches sur la ville et le pays d'Ernée. Le Bailliage*, Ernée, 1905, p. 9.

(2) Grosse-Duperon, *Tableau de la province du Maine*, p. 69.

(3) Cf. Grosse-Duperon, *Documents sur la ville de Mayenne*, p. 102-105. Les notaires royaux se plaignent beaucoup de leurs confrères, qu'ils disent protégés à leur détriment par les officiers du seigneur.

(4) L'opinion leur reproche leur nombre, leur importance et leur cupidité. Cf. les cahiers de Ballon (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 134-135), de Chenay (Arch. de la Sarthe, B supplément), de Lombron (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 589-590). Voici les « motifs de réduction » indiqués dans des « observations générales sur projet de suppressions et établissements d'offices de notaires » fournies à l'intendant de la généralité de Tours en 1756 : « [État de notaire]... avili au point de n'être recherché (surtout dans les paroisses de la campagne) que par des gens du plus bas étage, nés sans talent pour la plupart, sans émulation pour en acquérir, sans fortune et sans avoir de pratique... Tous ces actes [passés par les notaires] entraînent des procès et bientôt la ruine des familles, ce qui est fort indifférent au notaire, dont le vœu principal, qui est l'honoraire, est rempli... Les seigneurs multiplient les offices de notaires dont « ils gratifient des gens de la campagne et même des domestiques, sans se mettre en peine s'ils sont en état de les remplir » (Arch. d'Indre-et-Loire, C 385). Voir cependant un *Mémoire des notaires de la ville et comté pairie de Laval*, 26 mars 1790 (Arch. nat., D XIV, 6), publié par Sagnac et Caron, *Les comités des droits féodaux*, p. 31-34. On y lit : « les notaires de Laval ont toujours participé à la considération de la juridiction en laquelle ils sont immatriculés. Ils sont les dépositaires de la confiance, des titres et des con-

sent souvent les fonctions de greffiers, ils ne semblent jamais exercer de juridiction. Leurs charges étaient héréditaires et représentaient parfois un capital important.

Le seigneur nommait les officiers de sa justice, mais devait, sauf exception (1), faire agréer son choix par le siège royal qui recevait les appels de la justice subalterne. On exigeait généralement des juges, quoique la coutume n'y obligeât pas, certaines garanties d'âge, de capacité et de moralité. Baillis et procureurs étaient pour la plupart gradués en droit et souvent avocats au Parlement. Les diverses nominations paraissent avoir été faites à vie. Le propriétaire de la justice donnait ordinairement des gages, d'ailleurs médiocres, à ses officiers. Quelques grands seigneurs, cependant, à l'instar du pouvoir royal, vendaient les charges de judicature, qui, par le système de la paulette, devenaient véritablement patrimoniales. Ainsi se recrutaient, entre autres, les officiers de la barre ducale de Mayenne (2), ceux du comté de Laval et du marquisat de Lavardin (3). Les justices importantes semblent avoir été organisées sur le modèle des présidiaux royaux et les charges s'y vendaient relativement cher; à

ventions des citoyens nombreux, non seulement d'une ville étendue, extrêmement peuplée, riche et commerçante, mais encore de tous ceux des soixante-cinq paroisses qui composent leur ressort. L'importance de leurs fonctions les a toujours rendus extrêmement délicats et sévères sur le choix et l'admission des sujets qui devaient les exercer. Ils ont toujours exigé des récipiendaires une longue étude des lois et de la pratique. Leurs offices sont héréditaires et le prix en est tel qu'il fait la fortune entière de plusieurs d'entre eux ».

(1) Un arrêt du Parlement du 23 mars 1773 décide « que les officiers des pairies peuvent être reçus dans leur propre siège sans être obligés de se faire recevoir ni prêter serment devant un juge royal ». Il en était ainsi à Laval (Bibl. de Laval, n° 12.129).

(2) Les deux charges d'avocat fiscal de la barre ducale de Mayenne, réunies en un seul corps d'office, sont vendues 1.300 livres à la fin du XVIIIe siècle. (Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 390).

(3) Arch. de la Sarthe, E 75, *fonds de Tessé*.

Mayenne, celle de juge général civil ordinaire valut jusqu'à 80.000 l., celle de juge général criminel, 30.000 l., celle du procureur fiscal, 24.000 l. sans compter des droits de mutation élevés, qui venaient s'y ajouter (1).

Les greffes se donnaient à ferme et rapportaient au seigneur d'intéressants revenus : 260 l. à Ernée, en 1753 (2), 2.066 l. à Mayenne, en 1771 (3).

Chaque justice avait son prétoire ou sa salle d'audience, souvent annexée à la halle seigneuriale. Là se tenaient des audiences dont le nombre variait avec l'importance de la juridiction.

Au seigneur incombait encore la construction des prisons, lorsqu'il possédait la juridiction criminelle. Il avait, dans ce cas, ses fourches patibulaires et son bourreau.

Toute cette organisation, s'il eût voulu qu'elle répondît aux intérêts des justiciables et aux instructions des édits, aurait été généralement onéreuse pour le seigneur. Supporter les frais élevés des procédures criminelles (4), veiller à l'entretien des prisons, payer la nourriture des prisonniers, prendre soin des enfants trouvés sur le territoire de la seigneurie, telles étaient ses charges, et cela pour un profit assez médiocre (5). Aussi, nous l'avons vu plus haut, le seigneur cherchait, au XVIIIe siècle, à échapper par tous les moyens à ces obligations trop lourdes. Il abandonnait parfois ses droits de justice, mais, le plus souvent, se contentait de laisser aller les choses au gré des circonstances et des caprices de ses officiers,

(1) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 158-159.

(2) E. et R. Delaunay, *Recherches sur la ville d'Ernée*, p. 8-9.

(3) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 32-33.

(4) L'exécution d'une femme coûte, en 1730, 390 l. 3 s. au prieuré de Tuffé (Arch. de la Sarthe, H 201).

(5) On estimait, dans les évaluations de droits seigneuriaux, les profits de justice à trois livres de revenu annuel par feu. Mais ce revenu n'était pas toujours réalisé. Cf. par exemple Grosse-Duperon, *Le Manoir de Torbechet*, p. 24.

au grand détriment de l'ordre public. En veut-on un exemple? Au mois de juin 1781, Maupetit, intendant du duché de Mayenne, osait écrire à ses maîtres: « La misère qui règne dans ce pays-ci, tant par la cessation du commerce que par la cherté des grains, nous occasionne beaucoup de procédures criminelles. J'en ai élagué tout ce que j'ai pu en faisant sauver deux ou trois mauvais sujets, qui arrêtaient les voyageurs presqu'à force ouverte. Deux autres voleurs ont été arrêtés par des particuliers qu'ils avaient volés. J'ai fait assembler la famille de l'un d'eux pour obtenir une lettre de cachet. L'autre, voleur de toiles sur les prés, n'a personne qui s'intéresse à lui; il faudra bien qu'il soit puni. D'ailleurs, cet objet regarde le commerce de la ville, qu'il est intéressant de soutenir (1) ». Tout cela est un peu cynique.

On s'étonnera moins ensuite que les justices seigneuriales aient fait au xviiie siècle, dans le Maine, l'objet de critiques particulièrement vives et fondées. C'est leur réforme, voire leur suppression, que nombre de cahiers de paroisses mettront en 1789 en tête de leurs revendications touchant le régime féodal.

Toutefois, les seigneurs ou leurs juges ne sauraient être rendus responsables de certains inconvénients résultant de l'organisation même de la justice en France à cette époque. L'enchevêtrement des limites des fiefs, partant des justices, provoque de fréquentes méprises, qui se résolvent toujours en frais inutiles. « Il arrive à chaque instant que, dans différentes paroisses et même des hameaux qui relèveront de 5 ou 6 juridictions, un particulier est traduit devant un siège d'où il ne relève pas. Voilà donc des frais qui tombent à la charge du poursuivant, chose qui arrive journellement. Cependant, il est impossible de démêler ces sièges puisque très souvent un corps de bâtiment relèvera

(1) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 394-395,

de deux justices. Il est donc facile de se tromper (1) ». Et l'on comprend que les conflits de compétence soient fort nombreux.

On se plaint également de l'éloignement des lieux où se rend la justice. Les paroissiens de Saint-Léonard (2), par exemple, relèvent en partie du siège de Mayenne, à dix lieues de distance, en partie de celui de Touvoie, qui s'exerce au Mans et est aussi éloigné. A Asnières-sur-Vègre (3), à Vautorte (4), même inconvénient.

Mais la plus lourde charge pour les justiciables manceaux, malgré les nombreuses réunions de justices, qui eurent lieu au XVIII[e] siècle, résidait dans le trop grand nombre des divers degrés de juridiction et les multiples appels dont était susceptible le moindre jugement. Toute sentence de la justice d'un seigneur pouvait, en effet, être portée devant le tribunal du suzerain et, en suivant la hiérarchie féodale, jusqu'au siège royal, sénéchaussée ou parlement. Seules, les pairies, c'est-à-dire, en fait, dans le Maine, Laval et Mayenne, ressortissaient nûment au Parlement de Paris. Un plaideur obstiné pouvait ainsi mener son adversaire devant cinq ou six juridictions souvent fort éloignées les unes des autres. Le mémoire des officiers de la sénéchaussée de Beaumont, cité plus haut, donne un exemple typique de cet abus. « La châtellenie de Dangeul, y lisons-nous, est constituée en partie de justices non exercées, qui cependant y vont directement et dont les appels ressor-

(1) Proust, *op. cit.*, *Observations*, p. 207.

(2) *Cahier de Saint-Léonard* (Bellée, *op. cit.*, p. 559).

(3) Au point de vue judiciaire Asnières, fief ecclésiastique, relevait en tant que justice seigneuriale de la prévôté du chapitre Saint-Julien et en appel de la sénéchaussée du Maine. Depuis longtemps les chanoines ne venaient plus tenir « leurs plaids à Asnières dans la grande salle de la Cour et les justiciables devaient aller jusqu'au Mans ». Ceux-ci au XVIII[e] siècle se sont plaint maintes fois de cet état de choses (de Lorière, *Asnières-sur-Vègre*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, année 1904, t. II, p. 81).

(4) Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 253.

tissent à la châtellenie de Saint-Aignan distante de deux lieues ; de la châtellenie de Saint-Aignan au marquisat de Mondoubleau éloigné de Saint-Aignan de 16 à 18 lieues; du marquisat de Mondoubleau à la justice de Touvoie exercée au Mans distant de Mondoubleau d'environ 12 lieues ; du siège de Touvoie à la sénéchaussée du Mans ; de cette sénéchaussée au Conseil supérieur de Blois (1) ».

Quant au fonctionnement des justices seigneuriales, il paraît donner lieu, lui aussi, à beaucoup d'abus. Certains seigneurs, ne voulant pas se mettre en frais pour une justice déjà très onéreuse, donnent des gages modestes à leurs officiers et n'en trouvent souvent que de médiocres (2). La plupart du temps, juges et procureurs exercent une profession, comme celle d'avocat et ne résident que bien rarement au chef-lieu de leur justice. Les audiences se tiennent à des intervalles irréguliers, quelquefois très éloignés. Les auditoires ne sont pas toujours en bon état, quand même des cabarets ne servent pas de salles d'audience. « On manque la plupart du temps de praticiens pour plaider, les affaires languissent ou périclitent; beaucoup d'affaires sont mal engrainées, et, par le vice de la procédure, le bon droit est souvent bouleversé (3) ».

Mal payés, besogneux, de moralité parfois douteuse (4), les juges éternisent les procédures et en mul-

(1) Le *Mémoire* ajoute : « on voit combien cinq degrés de juridiction avant d'obtenir un arrêt définitif sont onéreux aux parties soit à cause de l'éloignement de ces sièges les uns des autres soit par la multitude des procédures qui éternisent les procès » (Cauvin, *Supplément à la topographie du diocèse du Mans*, p. 54).

(2) Cf. les *Observations*, dans Proust, *Archives historiques de l'Ouest*, p. 208 : « 3e abus : quelques-uns de ces sièges sont souvent remplis par des magistrats peu éclairés vu que les seigneurs ne peuvent s'en procurer d'autres, attendu la modicité de leurs sièges où des magistrats instruits ne voudraient pas se borner ».

(3) *Cahier de Champaissant*, (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 361).

(4) Voici « les ... malversations de l'accusé (François Farcy, sieur

tiplient les frais. Les habitants de Saint-Mars-la-Brière, comparent les petites justices seigneuriales à « autant de pressoirs de la bourse de leurs vasseaux (1) », où les jugements ne sont pas souvent exempts de partialité.

De plus en plus l'opinion leur devient nettement hostile. Les habitants de Tubeuf (2) « observent que dans la plus part des justices seigneurialles, les procès sont expédiés avec une telle lenteur, que ceux qui ne sont susceptibles que de la plus légère discussion y traînent trois ou quatre ans et souvent davantage avant de recevoir un jugement définitif ». « On plaide plutôt pour ne pas payer les frais que pour s'assurer de la propriété des objets qui sont en litige », assurent les gens d'Evaillé (3). Les seigneurs « donnent l'exercice de leur justice à des gens qui leur sont entièrement dévoués et qui ne savent que prononcer la volonté du seigneur (4) ». Dans ces justices, « la volonté du seigneur y est la seule loy (5) ». Les procès y traînent « douze à quinze ans, et même d'avantage (6). » On attend même la solution de certains depuis un siècle (7). Les habitants d'Ernée (8), sur un ton très âpre, résument ainsi tous ces griefs : « On ne peut trop... représenter les rapines de la chichane qui désolent les campagnes qui nous environnent, par l'avidité famélique et insatiable d'une multitude d'ignobles praticiens, de

de la Dagrie, juge ordinaire du comté de Laval et maire de la ville), dans l'office de juge civil et criminel de Laval. Art. 1. Malversations en matière criminelle. Art. II. Il a pris des vacations dans la plupart des cas où elles sont défendues... Art. IV. Faussetés commises par l'accusé dans toutes les fonctions de sa charge ». On l'accuse de viol, de vol, etc. (Bibl. de Laval, 611, A i, n° 17).

(1) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 83.

(2) *Ibid*, t. IV, p. 220-221.

(3) *Ibid*, t. II, p. 252.

(4) *Cahier de Volnay* (*ibid.*, t. IV, p. 358-359).

(5) *Cahier de Saint-Rigomer-des-Rois* (*ibid.*, p. 7).

(6) *Cahier de la Bigottière* (*ibid.*, t. I, p. 186).

(7) Arch. nat., T 1051[24], *Lettre d'Enjubault à Mesnil* (31 mai 1780).

(8) Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 215.

prétendus avocats qui déshonorent ce nom dans les petites juridictions seigneuriales dont ce pays fourmille... Dans ces juridictions seigneuriales, le crime reste impuni, l'instruction au criminel y est oubliée ou mal faitte, les criminels ne sont pas poursuivis de près, ils ont toutte liberté de s'éloigner ». On ne s'étonnera plus de voir Maupetit lui-même, agent seigneurial et avocat fiscal, écrire en 1782 à son maître, l'intendant du duché de Mayenne, que les places de conseiller de la barre ducale sont « absolument discréditées (1) ». Il parlait cependant d'une des grandes justices du Maine, dans lesquelles l'administration féodale fonctionnait avec une certaine régularité et qui étaient, mais en partie seulement, exemptes des vices et étrangères aux abus que nous avons signalés dans bon nombre de bailliages seigneuriaux.

Chapitre III.

L'administration seigneuriale.

Pénétration réciproque de l'administration et de la justice seigneuriale. — Administration de quelques villes mancelles par le seigneur. — Les assises du fief. — Les nobles résident assez peu dans le Maine au xviiie siècle. — Ils mettent leurs terres en régie ou les afferment. — Caractère de l'administration seigneuriale.

De même que dans le Maine justice et fief restent jusqu'au bout unis, la justice et l'administration seigneuriale s'y pénètrent réciproquement. Le propriétaire d'une terre noble exerce toute une fraction d'autorité seigneuriale, qui touche encore à la puissance publique, de la même manière qu'il exploite son domaine. Un long usage de commune administration a, dans bien des cas, confondu les choses publiques ou privées et on perçoit de semblable façon des droits de nature absolument différente. Les

(1) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 154.

officiers du tribunal seigneurial sont en même temps des agents domaniaux. Système économique, qui facilite la perception des droits du seigneur, dont le régisseur se trouve être en quelque façon garde-champêtre et juge de la seigneurie.

Les pouvoirs de police du seigneur sont encore assez étendus; il possède, entre autres, le droit de sceau et de tabellionnage, celui de donner des mesures à blé et à vin; il édicte des règlements concernant la voirie, la tenue des marchés, fait des bans de vendange, fixe la taxe du pain, l'heure de la fermeture des cabarets. Remarquons toutefois que nombre de ces droits n'appartiennent qu'aux seigneurs supérieurs.

Quelques vestiges de l'ancienne puissance politique du seigneur féodal se retrouvent encore dans certains grands fiefs du Maine. Mais ce n'est là qu'une exception, car depuis longtemps les services publics sont assurés par le pouvoir central, représenté dans la province par de tout puissants agents. Dans deux villes importantes, Mayenne et Laval, le propriétaire du duché ou du comté administre cependant effectivement la communauté et y exerce le même genre d'autorité que dans ses domaines ruraux.

Mais cela ne va pas sans difficulté ni contrainte. L'esprit municipal de la bourgeoisie mancelle s'est revélé ardent en maintes circonstances au XVIIIe siècle, et dans la lutte continuelle que les habitants des deux villes du Bas-Maine soutiennent contre leur seigneur, c'est en définitive l'autorité et le prestige de celui-ci qui succombent.

Après avoir un moment imposé son candidat, véritable petit potentat (1), car lui-même est loin et ne s'occupe

(1) Voir les *Notes* de Morin de La Beauluère à la suite du *Mémoire de Maucourt de Bourjolly*, t. III, p. 94, sur les agissements de Le Long, juge du comté et maire de Laval.

guère de ses sujets manceaux, le comte de Laval se voit dans l'obligation de laisser la mairie de cette ville à l'un des élus de la population. Il n'a plus que le droit de choisir entre quatre candidats proposés. Ce droit va d'ailleurs lui être retiré par un édit de 1768 et les lavallois jouiront à la veille de la Révolution d'une administration municipale presque totalement indépendante du seigneur (1).

Les choses se passèrent à Mayenne de manière à peu près semblable (2).

Quoiqu'il en soit, de pareilles situations furent dans le Maine absolument anormales et presque toujours les agents seigneuriaux y apparaissent réduits au rôle d'intendants des domaines ruraux. Par suite des circonstances économiques autant que politiques, les villes échappèrent en fait, dans une très large mesure, à l'autorité seigneuriale et au régime spécial qu'elle maintenait.

Le rôle des agents seigneuriaux se manifeste tout spécialement dans la tenue de ce qu'on appelle dans le Maine les assises de la seigneurie. Là, se remarque très nettement la confusion des pouvoirs. On y administre et on y prend des décisions de justice.

Ces assises sont précisément la justice domaniale en exercice, qui se distingue d'ailleurs, dans les grandes seigneuries, de l'autre justice contentieuse et publique, qu'exerce un juge spécialement désigné à cet effet.

Les assises ne se tiennent pas dans un tribunal ordinaire, mais, en principe, dans la maison seigneuriale, en pratique, un peu partout, dans les résidences de tel agent seigneurial, avocat ou notaire, voire chez de simples vassaux (3).

(1) Cf. Angot, *Dictionnaire*, t. II, p. 608-609 et encore *Mémoire de Maucourt de Bourjolly*, t. II, p. 271.

(2) Cf. Angot, *Dictionnaire*, t. II, p. 829-839 et Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 88-91.

(3) Cf. Duchemin de Villiers, qui a étudié la question en détail (*Essai sur le régime féodal*, p. 59-63).

Lorsque le seigneur désire mettre de l'ordre dans ses archives ou faire acquitter les redevances et les droits qui lui sont dus, il convoque vassaux et censitaires, lesquels sont tenus d'obéir à l'ordre du seigneur, lorsqu'ils ont envers lui quelque obligation féodale.

On prononce dans ces assises les condamnations et amendes de coutume, sans recours à un tribunal plus important; aussi l'agent seigneurial y est-il trop complètement juge et partie.

Il n'y a pas de période fixe pour la réunion de ce tribunal. Celle-ci peut avoir lieu tous les quinze jours comme tous les trois, dix, vingt ou vingt-neuf ans. En général, dans le Maine, ces assises se tiennent irrégulièrement. Le résultat des sessions de justice domaniale est consigné dans un registre qu'on appelle *remembrance*.

Le rôle des agents seigneuriaux ne se réduit pas à la seule tenue des assises du fief et au XVIIIe siècle le seigneur confie souvent à l'un de ses officiers l'entière administration de ses domaines. La noblesse du Maine est, en effet, généralement aisée. Elle a délaissé les campagnes pour les grandes villes, Le Mans, Versailles ou Paris, et l'absentéisme semble s'accroître encore à la fin de l'ancien régime. Les grands seigneurs ne viennent dans leurs propriétés mancelles qu'à de rares intervalles. Ils n'aiment pas la vie simple et un peu rude qu'on y mène. Ils n'y sont plus à leur aise. « Que vous mander, écrivait, le 9 novembre 1710, le maréchal de Tessé, alors à son château de Vernie, au prince Antoine Ier de Monaco, du fond d'une province où je ne vois que peu de noblesse campagnarde, très crottée, très mal bottée et montée sur des juments poulinières (1) »? Il y a bien quelques nobles comme les de Perrochel (2), vivant de père en fils sur

(1) *Lettres du Maréchal de Tessé au Prince Antoine Ier de Monaco*, publiées par André Le Glay, Paris, 1917, p. 104. Sur l'absentéisme, voir aussi Musset, *Le Bas-Maine*, p. 385.

(2) Cf. Triger, *L'agriculture en 1762 dans le canton de Fresnay.*

leurs terres et cherchant à perfectionner l'agriculture ou encore comme ce seigneur de Madrelle qui mène une vie simple, ne voit jamais le grand monde « et passe son temps avec les travailleurs dans les huttes du Bourray où les enfants se disputent l'avantage de lui porter à dîner pour avoir la pièce de 12 sols » (1). Mais il est certain que ce sont là des exceptions. On ne voit pas nettement d'ailleurs que ceux-là même qui résident s'occupent tous personnellement de l'administration de leurs domaines.

Le propriétaire confie donc généralement le soin de gérer son domaine à un régisseur ou intendant (2). Celui-ci reçoit des gages du seigneur, dont il perçoit les fermages et fait rentrer les redevances. D'autres fois, on emploie le système de la ferme, même pour des seigneuries très importantes. En 1784, l'abbé commendataire de l'abbaye de la Couture donne à ferme pour 9 ans tous ses fermages, rentes seigneuriales et autres « aux sieurs Antoine Mollet, marchand de vins en gros au Mans, à Martin Charles Mollet, aussi marchand de vins en gros dans la même ville », moyennant 34.000 l. de fermage et quelques subsides (3). Les terres de Courtoux et de Torbechet sont données à bail en 1774 pour 36 ans à Nicolas Gallery, procureur fiscal du comté de Tessé (4), qui assure la perception

(1) Roquet, *Recherches historiques sur Laigné-en-Belin*, Le Mans, 1889, p. 50.

(2) En 1723, le bail du péage de Noyen est passé en présence de Jean-Baptiste Leleu, receveur général des terre, fief et seigneurie de Durtal et fondé de procuration du duc de La Rochefoucauld (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Noyen*). — Le comte de la Suze a également un régisseur pour ses domaines (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de la Suze*, *passim*). — Les propriétés très importantes du comte de Tessé paraissent exploitées en régie. Voir par exemple un « compte que rend Jacques Chapelain de la régie qu'il a faite des fermes dépendant du marquisat de Lavardin de 6 années commencées à Pâques 1724 et qui ont fini à Pâques 1730, à Monseigneur le comte de Tessé... » (Arch. de la Sarthe, E 98).

(3) Arch. nat., Q^1 1032.

(4) Arch. nat., Q^1 700.

des droits féodaux moyennant une somme fixée à forfait. En 1770, le comte de Monboissier donne la ferme générale de sa seigneurie de Benchart à un personnage nommé Donnay, pour neuf années, moyennant 3.000 l. par an (1). Montflaux est affermé 9.800 l. à Testard de la Maisonneuve par la marquise de Créquy. Le bail du prieuré d'Auvers-le-Hamon est consenti en 1787 « par Dom Julien Massey, prieur, à Louis Le Lasseux de la Fosse, marchand fermier, moyennant 8.000 l. de fermage annuel, à la charge en outre de faire chaque année la distribution du pain aux pauvres de la paroisse d'Auvers, de payer le gros du curé tel qu'il lui est dû, etc. » (2).

Ces fermiers de seigneuries laïques ou ecclésiastiques se recrutent dans toutes les classes de la société, ils sont d'ordinaire officiers de justice royale ou seigneuriale, ou encore marchands, bourgeois, voire paysans.

Que vaut dans le Maine, à la fin de l'ancien régime, l'administration seigneuriale ? Elle n'est certes pas exempte d'abus, tant s'en faut, et l'arbitraire est trop souvent son fait.

En 1781, les habitants de la rue où demeure le chanoine lavallois Dry avaient cru pouvoir enlever les boues qui se trouvaient devant leur porte pour engraisser leurs jardinets. Cela ne fut pas du goût des gens de la police seigneuriale. « Ces messieurs, écrit le chanoine, sont tombés sur les pauvres et sur les gens sans appui et les ont opprimés par des frais de justice et par des amendes. Ceux qui étaient de leurs amis, de leurs parents ou assez forts

(1) J. Chappée, *Archives du Cogner*, E, t. I, p. 110. — En 1755 la baronnie de Nogent est affermée à un nommé Destouches (Arch. de la Sarthe, E 260, *fonds de Nogent-sur-Loir*). La seigneurie de Passay est également affermée au XVIIIe siècle (Arch. de la Sarthe, E 299). — Cf. encore les clauses d'un bail du duché de Mayenne à Maupetit en 1770 (Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 388-390).

(2) Arch. de la Sarthe, H 82, *fonds de la Couture*. Ces baux sont d'un usage constant dans les seigneuries ecclésiastiques.

pour se défendre, ils les ont respectés » (1). C'est sans doute trop souvent l'histoire de l'administration seigneuriale, surtout dans les campagnes, où, l'opinion publique n'existant pas, le même genre d'abus se répète évidemment bien davantage, et l'étude des différentes manifestations du régime féodal nous mettra maintes fois à même de le constater.

Dans l'ensemble, toutefois, et très relativement, étant donné, pour tout dire, les facilités que le régime procure aux propriétaires peu scrupuleux de brimer leurs sujets, cette administration ne paraît pas avoir été dans le Maine extrêmement dure. Nous trouvons rarement dans les cahiers de 1789 des plaintes précises contre la personne de tel seigneur ou de tel de ses agents. Il est permis de croire que ni les uns ni les autres n'étaient en général trop exigeants.

L'intendant seigneurial, bien qu'évidemment dans une moindre proportion que le seigneur lui-même, avait intérêt à rester en bons termes avec les paysans, qui vivaient auprès de lui, surtout dans les pays de métayage, régime foncier d'une partie de la province, lequel facilite beaucoup les rapports entre les classes.

Néanmoins, l'intendant faisait bien ses affaires, mieux souvent que celles de son maître, et s'enrichissait rapidement. Il n'est pas rare, au XVIIIe siècle, de voir des fermiers généraux acheter des domaines assez importants (2) et cet enrichissement rapide avait lieu souvent au détriment du paysan. Quoiqu'il en soit, la méfiance et l'hostilité de la population mancelle envers les agents seigneuriaux n'étaient pas assez fortes pour l'empêcher de désigner comme ses représentants aux États généraux de 1789 précisément plusieurs des agents de l'autorité seigneuriale, un Maupetit à Mayenne, un Enjubault à Laval (3).

(1) Arch. nat., T 1051[25].

(2) Cf., par exemple, Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 369-370.

(3) Proust, *Archives historiques de l'Ouest*, t. IV, p. 211.

DEUXIÈME PARTIE.

Les droits et les redevances.

Chapitre I.

Les reconnaissances féodales.

La foi et hommage. — L'aveu et le dénombrement. — Procédure des aveux. — La déclaration. — Les lettres à terrier. — Les paysans et les déclarations.

Il n'est pas exagéré de dire qu'au XVIIIe siècle le possesseur d'un fief ou d'une censive en est le véritable propriétaire. Il faut bien préciser, toutefois, que le souvenir du caractère provisoire et précaire de la concession primitive s'est maintenu jusqu'au bout. Si, à des époques déterminées de l'existence du suzerain ou du vassal, certaines formalités ne se trouvent pas remplies, la saisie de la terre inférieure peut s'ensuivre. Pour la tenure noble, l'acte de foi et hommage a pour but d'éviter cette saisie et de renouer le lien féodal, qui se trouverait momentanément rompu.

Dans le Maine, les deux formalités de la foi et de l'hommage sont confondues en une seule. Chaque mutation de seigneur ou de vassal donne lieu à l'accomplissement de cet acte (1), par lequel le vassal assure son suzerain de sa fidélité en termes de respectueuse soumission, qui rappellent les beaux moments de la féodalité (2). On peut prêter deux sortes d'hommages : l'hommage-lige, qui, surtout dans les terres du domaine royal, se rencontre encore, et l'hommage simple, beaucoup plus fréquent. Du reste, à l'époque où nous les étudions, on chercherait vainement les différences de

(1) *Coutume du Maine*, art. 135.
(2) *Ibid.*, art. 149-150.

nature qui existaient autrefois entre ces deux sortes d'hommages. Des formules légèrement dissemblables maintiennent seules, au XVIII[e] siècle, quelque apparence de réalité à cette distinction.

Quarante jours ou quinze jours suivant les cas (1) après l'évènement qui nécessite la foi et hommage, le vassal est tenu de se présenter en personne au principal manoir de son suzerain pour lui en faire l'offre, ainsi que celle de l'aveu et des droits féodaux dûs à ce jour. Il prête l'hommage tête nue, sans épée ni éperons, « ayant les mains jointes entre celles de son seigneur (2) ». Faute par le vassal d'accomplir en temps opportun cette formalité, le seigneur usera de la saisie féodale et percevra à son profit les revenus du fief (3).

Lorsqu'est terminée la prestation de la foi et hommage, qui ne paraît pas d'ailleurs s'exiger d'une façon aussi minutieuse à la fin de l'ancien régime, il reste au propriétaire d'une terre noble une autre obligation très importante à accomplir. Il doit donner, exactement et en détail, la description de tous les biens, droits, revenus et terres qu'il possède dans la mouvance de son seigneur, ainsi que des services auxquels il est astreint, par un acte appelé *aveu et dénombrement* (4). Quand un vassal possède plusieurs fiefs relevant d'une même

(1) *Coutume du Maine*, art. 114-115.

(2) *Ibid.*, art. 148-151.

(3) *Ibid.*, art. 116-117. — En 1711, le procureur fiscal du comté de la Suze demande et obtient la saisie féodale de la seigneurie de Château-Sénéchal « faute d'homme et devoir non payé » (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de la Suze*). — La foi et hommage entraîne certains frais pour le vassal. C'est ainsi qu'en 1782 le propriétaire des fiefs de Garenne, Roullée et Bonnebos paie 117 l. 1 sol. 6 d. pour 2 fois et hommages et encore son suzerain lui a fait une diminution de 36 livres (Arch. de la Sarthe, E 310, *fonds de Garenne, Roullée et Bonnebos*).

(4) Cf. *Coutume du Maine*, art. 7. D'après l'article 9 de la coutume le seigneur peut aussi demander à ses arrière-vassaux « en gros et avec le devoir » un aveu de leurs possessions.

seigneurie, l'usage, qui semble prévaloir dans le Maine, est qu'il fournisse un aveu pour chaque fief (1).

D'après la coutume, cette reconnaissance doit être faite dans les quarante jours qui suivent l'hommage, sauf au seigneur à proroger, s'il le veut, le délai (2). Les aveux sont écrits sur parchemin et passés devant notaire. On les reçoit aux assises de la justice du seigneur et on les publie au prône des messes paroissiales. Mais l'aveu peut être incomplet; il peut contenir des inexactitudes; dans les deux cas cela serait susceptible d'entraîner des conséquences assez graves pour la seigneurie supérieure, aussi le suzerain se réserve-t-il un délai pour examiner l'aveu et le « blâmer », s'il y a lieu; le vassal devra alors le réformer. Parfois, le seigneur fixe un jour où le feudataire viendra « quérir le blâme », sinon, l'année écoulée qui suit la présentation de l'aveu, sa plainte n'est plus admise et l'aveu est réputé reçu (3).

Nous rencontrons encore dans les aveux une clause de style par laquelle le vassal affirme n'avoir rien omis sciemment ni volontairement; elle sert à éviter certaines peines sévères qui pourraient résulter des inexactitudes contenues dans l'aveu.

La déclaration due par tout censitaire en cas de mutation (4) ne diffère pas beaucoup de l'aveu et dénombrement. Comme elle présente pour le suzerain le même intérêt quant à la perception des droits et à l'exercice de sa juridiction, elle doit être aussi complète et détaillée que

(1) Cf. Pichot de la Graverie, *Traité des fiefs*, t. I, p. 124 : « Lorsque le vassal possède différents fiefs ou terres nobles relevant d'un même seigneur, il doit lui en fournir différents aveux, afin de conserver l'ordre des liasses et la régularité des remembrances, ce qui est conforme à l'usage et au sentiment de plusieurs auteurs et contredit mal à propos par quelques autres. »

(2) *Coutume du Maine*, art. 7.

(3) Cf. *ibid.*, art. 152 et Saint-Vast, *Commentaire*, p. 313.

(4) *Ibid.*, art. 7. Les montrées que le seigneur peut demander à ses censitaires en prenant les frais à sa charge ne paraissent pas en usage dans le Maine au XVIIIe siècle.

l'aveu. Cependant, contrairement à ce que nous voyons exiger pour la reconnaissance des terres nobles, la coutume n'a fixé aux propriétaires de rotures aucun délai pour en faire la déclaration, lorsqu'elle est due, et ceux-ci n'encourent jamais d'amende pour cause de retard.

Le seigneur, quand il le veut, assigne son nouveau censitaire à comparaître aux assises du fief pour y rendre sa déclaration. La procédure de blâme est semblable à celle en usage pour l'aveu, mais les conséquences du blâme sont ici différentes. Toute omission dans une déclaration entraîne pour le censitaire la perte de la chose omise et sa confiscation au profit du seigneur. Toutefois, cette confiscation doit être prononcée « par cour souveraine » c'est-à-dire par le juge du suzerain du seigneur, garantie sérieuse pour le sujet. Celui-ci a, du reste, un moyen d'éviter la confiscation en affirmant sous serment sa bonne foi et en offrant de réformer sa déclaration avant que le juge ait prononcé la sentence. Il paie alors l'amende de coutume et refait l'acte inexact (1). Les papiers seigneuriaux contiennent un assez grand nombre de réformations.

L'usage veut, dans le Maine, que vassaux ou censitaires soient tenus, une seule fois dans leur vie, de fournir à leurs frais une reconnaissance pour leur tenure (2). L'hommage seul paraît obligatoire pour les

(1) *Coutume du Maine*, art. 215.

(2) Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 9. — Voici ce que nous apprend l'article 9 des lettres patentes du comte de Provence à ses vassaux en 1773. « Les coutumes d'Anjou et du Maine contenant différentes dispositions pour les aveux et dénombrements à rendre au nouveau seigneur lorsqu'il en a été fourni au précédent et voulant traiter nos vassaux, tant de notre comté du Maine, que de notre duché d'Anjou, avec égalité et contribuer à leur soulagement et décharge..., nous dispensons les propriétaires actuels des fiefs possédés dans notre comté du Maine, dont les aveux et dénombrements rendus au roi, notre très honoré seigneur et aïeul, ont été vérifiés et reçus, de nous en rendre de nouveaux, excepté dans le cas où le dernier aveu nous paraîtrait susceptible de blâme » (Arch. de la Sarthe, A 25). L'apanagiste

possesseurs de terres nobles en cas de mutation de seigneur. Il semble cependant que, pour empêcher la prescription des rentes foncières et des surcens, le seigneur puisse, dans les trente ans, demander pour ces droits des reconnaissances particulières. Mais il y a une exception ; quand il s'est écoulé plus de trente ans depuis les plus récents aveux ou déclarations, le seigneur a le droit d'en obtenir de nouveaux; à cette fin, il doit demander au roi des lettres à terrier (1). Les rénovations de terriers, qui devinrent très fréquentes dans l'Est et le Sud-Est du Maine à la fin de l'ancien régime, augmentèrent considérablement les charges des sujets dans de nombreuses seigneuries (2).

Les paysans se plaignent dans certains cas, du prix « exorbitant » (3), des « frais énormes » (4) que leur imposent déclarations et aveux, dont le tarif est « aussi confus qu'inintelligible » (5). Mais ces récriminations sont très exceptionnelles. D'ailleurs, les frais de tous ces actes atteignent à peine quelques livres en général (6) et les seigneurs ne paraissent pas réclamer les diverses reconnaissances plus souvent que ne les y autorise la coutume.

Cependant un abus assez fâcheux consiste à obliger les censitaires à fournir autant de déclarations qu'ils possèdent de parcelles de terre dans les différentes frèches de la seigneurie (7). Les frais s'élèvent alors et les

ne paraît pas faire autre chose que se conformer à l'usage de la province, plus favorable au vassal que la règle coutumière elle-même.

(1) Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 19-20.

(2) Cette question est plus complètement étudiée ci-dessous, 4e partie, ch. 2.

(3) *Cahier de Saint-Paul-le-Gaultier* (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 356).

(4) *Cahier de Souligné-sous-Vallon* (*ibid.*, t. IV, p. 128).

(5) *Cahier de Saint-Ouen-des-Toits* (*ibid.*, t. III, p. 297).

(6) Un pré de trois journaux et demi doit 22 l. 5 sols; cinq journaux doivent 10 l. 1 sol 2 d.; une métairie, 33 l. 15 sols 4 d. en 1757 (Arch. d'Indre-et-Loire, C 597).

(7) « L'avarice des officiers n'a pas peu contribué à cette mauvaise méthode qui, pour multiplier leurs droits et des dépens qu'ils retirent de leurs pour-

gens de Cogners affirment, non sans quelque exagération, semble-t-il, qu'ils paient quelquefois de cette façon la valeur de deux années du revenu de leur tenure « pour assurer aux seigneurs de fiefs quelques misérables deniers de cens et rentes » (1).

Les sujets n'accomplissent pas toujours de bonne grâce cette formalité gênante. Dans plusieurs seigneuries, le nombre des récalcitrants est fort considérable, lorsqu'il s'agit de produire les titres de leurs propriétés. Se sentant si complètement chez eux sur leur petite tenure, les paysans manceaux se rendent d'autant mieux compte de l'inutilité de l'espèce de concession qu'il leur en faut périodiquement demander au seigneur.

Chapitre II.

Les rentes et les devoirs seigneuriaux.

Services des terres nobles. — Le cens. — Modicité des rentes en argent. — Rentes en nature plus lourdes. — Les champarts. — Les dîmes inféodées. — La taille et l'aide féodale. — Le droit de garde. — Les corvées. — Autres devoirs et usages divers.

Il n'existe pour ainsi dire pas dans le Maine, nous l'avons vu, de terres véritablement libres (2). Elles sont toutes assujetties à un certain nombre de services ou de redevances, qui varient beaucoup suivant leur nature juridique et leur situation économique.

Dans le droit féodal, une des caractéristiques du fief était l'exemption normale de toute redevance pécuniaire. Mais, au cours des âges, les principes se sont atténués et,

suites, ont exigé de chaque possesseur une déclaration particulière pour recevoir autant d'un chacun comme ils doivent tous ensemble » (Arch. de la Sarthe, E 205). Cf. aussi Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 312-313. — Voir l'explication que nous donnons du mot *frèche*, p. 63.

(1) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 487.

(2) Cf. ci-dessus, p. 7-8.

au XVIIIe siècle, le fief et les terres hommagées en général acquittent des droits annuels perçus à époques déterminées. On les appelle dans le Maine des services. Ceux-ci n'atteignent jamais un chiffre élevé, mais consistent seulement en quelques deniers. Parfois encore, les terres nobles paient une redevance qui rappelle des temps lointains, la paire d'éperons dorés. Elle n'est plus exigée en nature au XVIIIe siècle, mais abonnée. Le fief doit aussi quelquefois une paire de gants blancs, abonnée également (1).

Il n'est pas rare non plus de voir certaines terres nobles, qui se rapprochent économiquement beaucoup des censives, soumises à des redevances en nature, voire à des corvées (2). Quelques-unes, exceptionnellement, doivent une rente qualifiée cens dans les aveux (3).

Ces services paraissent d'ordinaire très légers et d'autant plus relativement que le fief est plus important. Enfin on rencontre quelques seigneuries exemptes de tout devoir autre que l'obéissance envers le fief supérieur.

Les seigneurs perçoivent sur les tenures roturières un droit qu'on appelle comme autrefois le cens (4) et qui est le plus souvent une rente en argent. La quotité du cens, quoique très variable, reste toujours extrêmement faible; ainsi l'importante seigneurie de Belin, où

(1) Le domaine de Malaumône doit ainsi une paire de gants de service « évaluée à douze sols » (Arch. nat., R 5 406, p. 588).

(2) La frèche noble de la Ragie avec le fief qui en dépend doit foi et hommage simple, 2 s. 6 d. et 5 bx d'avoine, mesure de la Guierche (Arch. de la Sarthe, E 41). Les contributions dues par les terres hommagées relevant du fief de Chères montent à 7 l. 18 s. 6 d. de service, 65 l. de rente foncière, 4 poules, 1 chapon, 3 bx de seigle, 1 b. d'avoine et deux corvées (Allouis, *Le fief de Chères et ses seigneurs*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, t. I, p. 332-334).

(3) Cf. un aveu du fief de Montbault (Arch. de la Sarthe, E 80, *fonds de Tessé*), un aveu du fief de la Cosasière au comté de la Suze en 1781 (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de la Suze*) et aussi un aveu du marquisat de Lassay en 1748 (Arch. d'Indre-et-Loire, C 593).

(4) Cf. *Coutume du Maine*, art. 197.

les rentes en argent l'emportent infiniment en nombre sur les autres, perçoit des cens dans quinze paroisses sur un grand nombre de métairies et ceux-ci s'élèvent seulement à 44 l. 15 s. 3 d. en 1715 (1). Les cens, devoirs et services dus à la seigneurie de Launay, d'une certaine étendue, ne dépassent pas, en 1758, 1 l. 19 s. 9 d. (2).

En considérant chacune des tenures en particulier, nous constatons sans doute le même fait, mais d'une manière plus précise. Cinq ou six journaux de bois faisant partie du fief de la Haute-Poudelière (3) doivent, en 1736, six deniers de cens ; le pré de la Poudelière, dans la même mouvance et contenant deux journaux, paie deux deniers. Nombre de censives, qui relèvent du fief de Congé-sur-Orne (4), ne doivent que quelques sols ou quelques deniers ; il en est de même dans la seigneurie de Bazeilles (5). Quantité de propriétaires roturiers ne paient qu'un ou deux deniers par journal et parfois moins encore.

L'éloignement de l'époque de la concession a permis la diminution relative de la redevance en argent par suite de l'avilissement constant de la valeur de la monnaie et au XVIII[e] siècle le cens apparaît comme très modique et purement recognitif du domaine « éminent ». C'est pourquoi dans les actes d'accensement de la dernière période de l'ancien régime le seigneur, afin d'éviter pour l'avenir une semblable diminution de ses revenus, donnera ses terres moyennant une redevance en nature généralement considérable, à laquelle ne saurait se comparer la minime somme d'argent ordinairement maintenue (6).

(1) Cf. Roquet, *Recherches historiques sur Laigné-en-Belin*, p. 113.

(2) Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Noyen*, *aveu du fief de Launay*.

(3) *Ibid.*, E 32, *aveu du fief de la Haute-Poudelière.*

(4) *Ibid.*, *déclaration du fief de Congé*, 1718.

(5) *Ibid.*, E 211, *Livre d'écrou du fief de Bazeilles.*

(6) Voici à titre d'exemple deux baux à cens conclus par l'abbaye de la Couture au XVIII[e] siècle. En 1783 l'abbaye donne à cens 1 journal de terre

Il semble que, dans le Maine, la majorité des terres roturières ne paie qu'une simple rente en argent, bien qu'il s'y rencontre souvent également des propriétés assujetties à des redevances en nature. Celles-ci, très variées, consistent en boisseaux de blé, de seigle ou d'avoine, en poules, en chapons ou encore en un certain nombre de pintes de vin, lorsqu'il s'agit de vignes. Dans tel fief, celui du Grand Perray (1), beaucoup de censives doivent des boisseaux de châtaignes. Ces redevances diverses coïncident à peu près avec le produit des terres par lesquelles elles sont dues.

Les rentes en nature pèsent d'un poids beaucoup plus lourd sur le paysan que les cens proprement dits. Dans la châtellenie de Bazouges (2), la redevance s'élèvera quelquefois, pour un demi-quartier de vigne, à dix pintes de vin. 44 journaux de terre et 3 hommées de pré relevant du fief d'Illiers (3) doivent, en 1710, 24 boisseaux de seigle, 32 boisseaux d'avoine et 25 sols en argent. Les habitants de Placé affirment que les rentes seigneuriales dues par eux à l'abbaye de Fontaine-Daniel « équivallent à peu près aux fermages que peuvent valloir les dites terres qui en relèvent » (4).

Quel rapport existe-t-il au XVIIIe siècle entre la valeur des cens en argent et celle des rentes en nature? A cela une réponse ne saurait être faite avec une rigoureuse exactitude. Voici cependant des renseignements pour quelques-uns des fiefs qui dépendent du marquisat de Lavardin d'après un livre de recettes de 1708 (5). Ils

sous le devoir annuel de 2 s. et 60 bx rez d'avoine; la même année également, trois quartiers de vigne pour 1 s. 6 d. et 50 bx d'avoine (Arch. de la Sarthe, H 36, *fonds de la Couture*).

(1) Arch. de la Sarthe, E 299, *Registre des assises du Grand Perray.*

(2) *Ibid.*, E 285.

(3) *Ibid.*, E 205.

(4) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 385.

(5) Arch. de la Sarthe, E 98, *fonds de Tessé.*

donnent une idée assez juste de la proportion constatée dans nombre de seigneuries.

	Argent.	Poules et chapons	Froment.	Avoine.	Moute.	Seigle.
Fief de Lavardin-l'Ancien...	18 l. 4 s. 1 d.	12 chapons, 10 poules = 10 l.	27 bx de froment = 67 l. environ.	50 bx d'avoine = 43 l. environ.	3 bx 3/4 = 8 l. environ.	
Fief de la Corbinière.	1 l. 6 s. 6 d.					2 bx 7 mesures = 5 l. environ.
Fief d'Assé.	1 l. 19 s. 10 d.	14 poules et 4 chapons = 6 l. 12 s.		10 bx = 9 l. environ.		
Petit fief au Secretain.	14 s. 6 d.					
Fief d'Anthoigné...	41 l. 1 s. 6 d., en deniers, poules et chapons.			15 bx = 13 l. environ.		

Dans la châtellenie d'Outillé (1), on ne perçoit guère que des rentes en argent; dans le fief de Chères (2), il en est de même. Toutes ces terres sont situées dans le Haut-Maine.

Passons au Bas-Maine. Là, se rencontrent des seigneuries où la proportion est à peu près celle que nous venons de voir entre les diverses rentes. Ainsi dans les châtellenies de Montjean, Courveille, Cossé et la Gravelle, les redevances sont assez légères et il semble que les cens en argent l'emportent (3). Mais si nous remontons vers le Nord-Ouest, le poids des rentes en nature s'accroit. Dans les seigneuries de Montflaux, Gâtine, la Censive et quelques autres (4), le seigneur perçoit 1569 boisseaux d'avoine,

(1) Arch. nat., R[5] 405-406.

(2) Arch. nat., R[5] 105, *aveu de Chères* (1787).

(3) Bibl. de Laval, Ms. n° 11.794, *fonds Maignan*, *Censif* de ces châtellenies au XVIII[e] siècle.

(4) Cf. Frain, *Le tiers état au petit Maine*, Vitré, 1885, p. 91 et suiv.

mesure d'Ernée, 456 boisseaux d'avoine, mesure de Pontmain, 8 boisseaux de seigle, mesure d'Ernée, 33 boisseaux 2 mesures de froment, mesure d'Ernée, 197 boisseaux 5 mesures de froment, mesure d'Ernée, 44 boisseaux de froment, mesure de Saint-Aubain, 27 chapons, 109 poules et demie, 12 oies, 166 corvées, 12 livres de beurre et seulement 309 livres 15 sous 5 d. en argent. Dans le marquisat de Lassay (1), en 1748, les censitaires doivent de nombreux boisseaux d'avoine ou des poules et seulement quelques deniers de cens. La seigneurie de la Bressinière en Bourgon (2) paie, pour ses fiefs, en 1790, 62 l. 12 s. 10 d. de cens, tandis que les différentes redevances perçues en nature sont estimées 1168 l. Toutefois ce n'est pas le cas général pour tout le Bas-Maine (3).

Nous pouvons donc conclure que les rentes en nature sont assez importantes au XVIIIe siècle dans le Maine, bien que la majeure partie des tenures paysannes n'y paient plus que des cens en argent; il est à noter que les maisons des villes ne sont presque toujours assujetties, ce qui est normal, qu'à des cens extrêmement minimes. Là encore, par la force du fait économique, le régime féodal s'est adouci en faveur du citadin (4).

Le champart ou terrage existe dans le Maine, mais à l'état sporadique. Le seigneur prélève ce droit sur la récolte des roturiers suivant un taux variable. Dans la commanderie de Guéliant (5) on perçoit jusqu'à 2 trei-

(1) Arch. d'Indre et Loire, C 593, *aveu de Lassay* (1748).

(2) Arch. de la Mayenne, Q 23, *État général des revenus de l'abbaye de Clermont.*

(3) Les redevances des fiefs de Courtoux et de la Forêt près de Mayenne équivalent annuellement, les cens et rentes en argent à 73 l. 10 s. 1 d., les corvées, à 7 l. 10 s., 12 poules, à 4 l. 4 s., 36 boisseaux d'avoine, à 45 l. à la fin du XVIIIe siècle (Arch. nat., R^5 467, p. 188).

(4) Ainsi à Lassay l'ensemble des maisons doit 9 l. 10 s. 6 d. de cens, deux chapons, une poule et 2 l. de cire. (Arch. d'Indre et Loire, C 593, *aveu de Lassay*).

(5) Cf. *Cahier de Saint-Paterne* (Arch. de la Sarthe, C 89 *bis*). —

zièmes. Une partie des tenanciers de la seigneurie de Roullée (1) acquitte un droit de terrage « à la onzième gerbe de toutes sortes de grains ». Quelques pièces de terre relevant du prieuré de Saint-Martin à Laval (2) sont soumises à un droit de terrage sous différentes conditions. Ce terrage correspond presque toujours à « l'onzième gerbe des fruits industriaux ». A la Dorée (3) le seigneur prélève « la douzième gerbe de toutes espèces de grains », au Ribay (4), la treizième gerbe. Il arrive cependant que les seigneurs permettent l'abonnement du droit de champart. Nous le constatons dans le fief de Roullée (5) à la fin du XVIII[e] siècle, ainsi que dans une partie de la mouvance du prieuré de Saint-Martin (6).

Enfin, assez exceptionnellement, les récoltes des paysans sont soumises à une redevance qui ressemble fort au champart : la dîme inféodée. Elle n'a, en principe, aucun rapport avec les droits seigneuriaux, mais depuis des siècles, par usurpation presque toujours, elle se trouve perçue par le propriétaire noble. Son caractère primitif s'est transformé et il est naturel de l'assimiler à une véritable redevance seigneuriale. Le marquis de la Suze possède quelques dîmes inféodées dans la paroisse de Noyen (7). Le marquis de la

V. également le cahier de Villaine-la-Carelle dans Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 280. Les terrages et champarts sont également cités parmi les droits appartenant au baron de Tucé dans les lettres à terrier de 1773 (Arch. de la Sarthe, E 127).

(1) Arch. de la Sarthe, E 310, *fonds de Roullée.*

(2) Arch. de la Mayenne, H, *fonds du prieuré de Saint-Martin*, *Remembrances* (1707-1714), f° 266.

(3) Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 154.

(4) *Ibid.*, t. IV, p. 9. Cf. encore les plaintes du cahier de Marcille (*ibid.*, t. III, p. 65) et un fermage de champart dans la seigneurie de la Tournerie (Arch. de la Sarthe, E 311).

(5) Arch. de la Sarthe, E 310.

(6) Arch. de la Mayenne, H, *fonds de Saint-Martin*, *Remembrances*, f° 159.

(7) Arch. de la Sarthe, E, *fonds de la Suze*, 8.

Chartre lève sur un grand nombre de censitaires « la dîme à l'onzième » (1). Il y a des dîmes inféodées dans la seigneurie de Chambotz, à Changé, près de Laval (2). Le seigneur de Saint-Ouen rend, en 1720, aveu pour son fief au châtelain de Montfaucon à Auvers. Il mentionne dans cet aveu ses droits de dîme de blé et vigne, qu'il a « droit prendre et lever en toute la paroisse de Saint-Ouen » (3).

A côté de ces rentes et redevances nous voyons parfois mentionner certains droits, qui, pour la plupart, sont de vieilles survivances dans les textes d'une réalité abolie depuis longtemps; ainsi la taille due par quelques tenures nobles. Ce nom peut être donné à une redevance annuelle en argent (4); mais le plus souvent la taille paraît se confondre avec l'aide aux quatre cas encore appelée aide coutumière ou doublage (5). Taille, aide ou doublage consistent, en effet, dans la perception, à certaines occasions, du double des devoirs annuels dus par le vassal (6). Au XVIIIe siècle, ces occasions pourraient être le mariage de la fille ainée du seigneur et le payement de sa rançon, s'il était fait prisonnier de guerre; peut-être aussi le vassal devait-il la taille quand

(1) Arch. d'Indre et Loire, C 614, *aveu de la Chartre* (1770).

(2) Guiller, *Recherches sur Changé*, t. II, p. 295-296.

(3) Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Juigné*. Cf. aussi, *ibid*, E 32, *aveu de la seigneurie du Petit-Aulnay* et E 339 : « Article 36. Cinq parties de dîme affermées par M. le marquis de la Gallisonnière à M. le Curé du Bailleul », dans la baronnie de Pescheseul. V. encore *cahier de Saint-Julien-du-Terroux* (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 502).

(4) *Coutume du Maine*, art. 140.

(5) L'aide féodale est encore quelquefois mentionnée sous ce nom comme due au suzerain. En 1762, la seigneurie des Grandes Métairies rend aveu à la baronnie de Pirmil et reconnaît devoir « loyaux tailles et aides aux quatre cas quand elles sont dues » (Arch. de la Sarthe E, *fonds de Pirmil*). — Pour la taille, cf. l'aveu de la seigneurie de la Doucelle en 1771, celui du fief du Petit-Aulnay (Arch. de la Sarthe, E 32), l'aveu de 1779 de la seigneurie de Saint-Pierre-des-Bois (Arch. de la Sarthe, E *fonds de Saint-Pierre-des-Bois*).

(6) *Coutume du Maine*, article 138 et 140.

le seigneur était nommé chevalier de Saint-Louis (1). A noter que l'aide ne pouvait être levée qu'une fois durant la vie du seigneur et que, sauf exception, les terres roturières n'y étaient pas soumises : « Vilain, dit le proverbe, ne sait ce que valent éperons » (2).

Les aveux nous renseignent encore sur le droit de garde, qui, au XVIII[e] siècle, ne paraît pas plus exigé que la taille (3). Il est dû en théorie par un bon nombre de vassaux. Les aveux stipulent « à quelle distance ils sont obligés de servir et la somme qu'ils doivent fournir pour leurs dépenses, le temps pendant lequel ils sont obligés de faire garde » (4).

Le droit de gîte semble, lui aussi, avoir presque totalement disparu du Maine. Il faut peut-être en voir une trace dans un livre terrier du prieuré de Noyen au XVIII[e] siècle. Un censitaire y déclare tenir sa terre « sous le devoir de 15 deniers de cens, deux corvées à faner dans les prés dudit prieuré et de fournir un lit au révérend abbé ou prieur de ladite abbaye de Saint-Vincent lorsqu'il vient au dit prieuré de Noyen » (5).

Les corvées par contre ont une réalité plus nette. Dans le Maine, bien qu'en droit les censives y soient seules soumises, nombre de tenures nobles en doivent et les nobles, exempts de toutes corvées personnelles, n'en

(1) « Ce droit ne serait dû que lorsque le seigneur serait fait chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et non pour l'ordre Saint-Michel, Saint-Lazare », lit-on dans une notice d'un livre de recettes seigneuriales du XVIII[e] siècle (Arch. de la Sarthe, E 205).

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*

(3) Le commissaire à terrier de la baronnie de Sonnois écrivait au seigneur de Roullée à propos de huit jours de garde dus chaque année par ce seigneur à la baronnie de Sonnois : « Il y a le service de garde qui ne doit pas vous arrêter en ce qu'il ne s'exige jamais et qu'il ne tient qu'à l'honorifique » (Arch. de la Sarthe, E 310, *fonds de Roullée*). Nous n'avons trouvé aucune trace de redevances pécuniaires remplaçant ce droit de garde.

(4) Cf. Arch. de la Sarthe, E 205. — Le seigneur d'Ardenay doit à celui de Montfort « six mois de garde le cas y échéant » dans son château de Montfort (Arch. nat. Q[1] 1034).

(5) Arch. de la Sarthe, H 233, *fonds de l'abbaye de Saint-Vincent*.

restent pas moins obligés de faire exécuter celles dues par les tenures dont ils sont propriétaires. En réalité, au XVIIIe siècle, les corvées paraissent assez légères pour les cultivateurs. Elles n'atteignent qu'une très faible minorité des terres des paysans et la plupart de celles qui y sont assujetties ne doivent annuellement qu'une ou deux corvées et même moins encore. Beaucoup de fiefs ne connaissent plus les corvées au XVIIIe siècle. Dans d'autres, celles-ci sont très exceptionnelles. Les 196 frèches censives qui composent, en 1789, la baronnie de la Guierche ne doivent en tout que vingt-et-une corvées (1). Si parfois leur nombre augmente, il ne devient nulle part considérable.

Ces corvées réelles sont donc dans leur ensemble assez légères, d'autant plus que l'abonnement se pratique quelquefois dans le Maine. En 1766, le marquis de Broc par exemple abonne à dix sols chaque corvée à faner dans le pré de Foulletourte et à cinq sols chaque corvée « à bianer et à curer le ruisseau de son moulin de Foulletourte » (2). Dans le marquisat de Lassay, où les corvées paraissent assez nombreuses, un « abonnement a été conclu » pour elles depuis longtemps (3).

Cependant quelques cahiers en réclament la suppression. Ils sont presque tous du Bas-Maine, région où les seigneurs, peut-être plus besogneux, emploient davantage les censitaires pour l'exploitation de leurs propres domaines. Il faut, disent les gens de Saint-Pierre-la-Cour (4) «, supprimer toutes les corvées de toutes espèces qui nous dérangent de nos travaux dans des temps précieux pour notre petite récolte ». Même plainte au Ribay (5). A Cigné, les corvées « obligent souvent les

(1) Arch. de la Sarthe, E 41.
(2) Roquet, *Cerans-Foulletourte*, p. 70.
(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C 593, *aveu de Lassay*.
(4) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 368.
(5) *Ibid.*, t. IV, p. 136.

particuliers de quitter leurs foins, grains, etc., pour se rendre sur les lieux qui souvent sont fort éloignés et passer de sept à huit jours pour des objets de peu de conséquence, ce qui occasionne des pertes considérables » (1).

Notons enfin une sorte de redevance, appelée taille, qui se rencontre encore à la fin de l'ancien régime dans quelques régions du Bas-Maine; mais elle paraît alors se confondre avec le cens, qui est ordinairement perçu en argent (2). Cependant, à Lassay, les sujets du marquis doivent « payer par chacun an la somme de vingt livres tournois de taille appelée taille ancienne de ville, laquelle est assise chacun an par deux habitants du dit Lassay », experts nommés par le juge seigneurial et répartie sur tous les censitaires proportionnellement à « leur moyen et faculté (3) ». C'est tout à fait exceptionnel.

Certains droits, dérivés d'usages anciens sans doute, subsistent toujours, comme celui par lequel un des censitaires du fief de la Buzardière est tenu, en 1764, « de faire et payer... deux deniers de maille de devoir et une chanson qui doit être chantée à l'issue des vêpres sur le bout du pont d'Asnières, à l'endroit où anciennement il y avait une croix d'un côté vers le manoir de la Buzardière, quelle chanson doit être une des trois nouvelles de l'année, le tout au jour de Pâques fleuries (4) ».

(1) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 481. Voir encore les cahiers de Saint-Germain-d'Anxure, de Lassay et du Horps.

(2) Par exemple, arch. de la Mayenne, H 209, *Livre de recettes de l'abbaye d'Evron* (1793-1790), p. 373. « Rentes et tailles dues au prévôt au terme d'angevine en la ville d'Evron »; p. 382. Article 504. « Le lieu de la Hidainière doit six deniers de taille », etc... Ces droits de taille semblent être uniquement levés dans les bourgs. Un droit dit de *bourgeoisie* existait au XVIII[e] siècle dans la ville de Fresnay. Il consistait en deux sols sur chaque maison (Arch. nat., P 995, *Etat des domaines du roi*).

(3) Arch. nat., Q[1] 699.

(4) De Laurière, *Les fiefs d'Asnières*, p. 114.

Quelques aveux font mention du droit de quintaine (1); les vassaux du fief de la Fresnerie sont encore soumis au XVIII[e] siècle au droit de soule (2).

Enfin le seigneur de Brette doit à son suzerain, le marquis de Montfort, « une nourrice pour l'aîné des enfants du seigneur de Montfort lorsque son épouse est en couche en donnant par le dit seigneur de Montfort salaire convenable à la dite nourrice » (3).

Chapitre III.

Perception des rentes.

Cens rendable. — Solidarité des rentes; les frèches. — Fraudes sur les mesures. — Rentes arréragées. — Permanence des rentes.

La coutume rédigée et l'usage, qui trouve son expression dans les aveux et les déclarations, règlent les conditions de perception de ces redevances variées «. Le cens emporte et dénote seigneurie directe, dit Pichot de la Graverie (4), il est solidaire et indivisible, rendable et non requérable. Il est imprescriptible entre le seigneur et le sujet... La quotité peut en être prescrite par le sujet contre le seigneur ». Telles sont les principales règles

(1) Arch. nat., Q[1] 1023, *aveu de la seigneurie des Loges* (1769). « Ensuivent les quintaines qui sont dues à la dite dame des Loges à cause de sa seigneurie des Loges à muance d'homme de foi et hommage simple...

« Tous les propriétaires des Méhabert ci-devant dénommés doivent aussi, outre les redevances et obéissances ci-dessus mentionnées, deux quintaines fermes à cheval et lance ».

(2) Arch. nat., R[5] 100, *aveu de la Fresnerie* (1775).

(3) Arch. nat., Q[1] 1034, *aveu de Montfort*. — A citer, *sous toutes réserves*, un renseignement donné par le Fizelier, *Histoire du Bas-Maine*, t. V, p. 131. Bibl., de Laval, 10.973, Ms. « Le droit du seigneur exercé encore à la Pioraie par M. de Valory quelques années avant la Révolution m'a été affirmé par ma tante. Sa mère en avait été témoin *de visu*, la jeune fiancée emmenée puis revenant toute en pleurs » (?).

(4) *Traité des fiefs*, t. I, f° 173. Cf. aussi Saint-Vast, *Commentaire*, t. IV, p. 138.

appliquées dans le Maine à la perception des rentes seigneuriales.

Celles-ci s'acquittent à des époques de l'année différentes selon les fiefs. A Montfort (1), la récolte en est faite au château de Montfort le jour de Saint-Etienne. Cens et rentes dues à la seigneurie de Duneau « se paient annuellement sous le balai de l'église du dit Duneau le jour des Trépassés à l'issue de la grand messe » (2). Chaque tenancier se charge de porter lui-même sa redevance au seigneur. On ne voit rien dans notre province qui ressemble au devoir de *sergentise* si lourd pour le paysan breton au XVIII[e] siècle (3). Les rentes sont, de plus, amendables, c'est-à-dire que le débiteur, qui ne les acquitte pas au terme fixé, peut être condamné par les officiers du seigneur à 15 sols d'amende s'il est noble, à 20 sols s'il est roturier (4).

Comme toujours cependant, ces règles précises souffrent quelques exceptions. Ainsi, dans un fief relevant de la châtellenie de Tucé, « les cens sont requérables le jour de la fête de Saint-Gervais d'hiver » (5). On donne à ces redevances plutôt rares le nom de « franc devoir »; elles ne sont pas amendables comme les autres (6).

Ces diverses obligations entraînent pour les paysans une gêne sérieuse, qui vient parfois rendre assez lourde une charge légère en soi, nous l'avons vu.

(1) Arch. nat., Q[1] 1034, *aveu de Montfort*.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*

(3) Cf. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution*, p. 88 et suiv.

(4) *Coutume du Maine*, art. 196.

(5) Arch. de la Sarthe, B 80, *Sommier général des biens fonds dépendant du fief de la baronnie d'Asnière* (XVIII[e] siècle).

(6) Cf. Arch. nat., Q[1] 1032, *aveu de la seigneurie de la Roche-Murée* en 1759 et un autre aveu du fief de Thoiré en 1726 (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Pirmil*, *féodalité directe*). — « Par le mot de franc devoir, on entend un devoir qui n'est point sujet à l'amende de loi et qui par conséquent doit être requis par le seigneur de fief » (*Recueil de jurisprudence féodale dans le Maine*, Bibl. du Mans, Ms n° 55, p. 133).

C'est peu de chose de payer les quelques deniers ou les quelques sols de cens réclamés annuellement par le seigneur; mais cela devient une corvée ennuyeuse quand on oblige les censitaires à « porter les sufrage à quatre lieux de distance de là ou ils sont dus (1) ».

Dans beaucoup de seigneuries du Maine on a établi une solidarité rigoureuse pour le paiement des redevances seigneuriales. Le fief est alors divisé en un certain nombre de parties. Chacune d'elles doit une somme d'argent ou une quantité quelconque de boisseaux de grain réparties entre les divers vassaux ou censitaires, propriétaires d'héritages dans la *frèche* ou *frarache*, suivant le nom donné à chacune des parties du fief. Chaque frècheur est débiteur solidaire de la redevance de la frèche tout entière (2). Cette organisation présente de graves inconvénients. « Les terres possédées par des frarécheux peuvent-elles être rangées dans l'ordre des propriétés? 10 arpents doivent à un seigneur 5 sols de cens, une poule, etc.; le modique propriétaire de 30 perches dans la frarache est tenu, même au risque de la vente de ses meubles, de servir tous les cens et rentes sauf son recours contre les co-frarécheux; de là naissent des difficultés et contestations sans nombre entre le seigneur et les censitaires eux-mêmes, tant sur les quantités de terre que sur les contributions aux cens et rentes. L'industrie est languissante. Au lieu de labourer le champ de la liberté civile on va consulter des gens de loi. Les frais du procès énervent la nourriture des enfants et tel qui aurait été cultivateur devient mendiant (3) ». « Les fraraches, lit-on

(1) *Cahier de Fontaine-Raoult* (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 303)

(2) La baronnie de la Guierche, par exemple, en 1789 est subdivisée en 196 frèches roturières et 26 frèches hommagées (Arch. de la Sarthe, E 41). Cf. les explications intéressantes de Saint-Vast sur les rentes solidaires (*Commentaire*, t. IV, p. 347 et suiv., 372 et suiv.

(3) *Avis aux vassaux et censitaires des baronnie de Sonnois et châtellenie de Pray dans le Maine*, 1782 (Bibl. du Mans, Maine, n° 782).

dans le cahier de Saint-Pierre-la-Cour, sont si multipliées qu'il est impossible de sçavoir ce que chaque co-fraracheur peut devoir pour les héritages qu'il possède (1) ».

La solidarité des rentes est en usage un peu partout dans le Maine et les renseignements qui la concernent abondent dans les papiers seigneuriaux. Le système s'étend aux villes, dont chaque maison constitue, semble-t-il, une frèche (2). Il est même assez vraisemblable que le XVIIIe siècle a vu s'accroître le nombre des parcelles de terrain solidaires, par suite du morcellement des petites propriétés paysannes (3). Mais déjà en 1508 la coutume avait réglementé ce système si gênant (4).

Lorsqu'il acquitte ses rentes, le paysan se ressent aussi de l'inégalité des poids et mesures et des fraudes qu'elle facilite (5). Il en résulte de nombreux procès. L'un d'eux commence en 1764 entre les censitaires de Pontmain et leur seigneur au sujet de la contenance du boisseau rentier de la châtellenie. « Cette question intéresse une infinité de censitaires qui, surchargés d'impositions, sont encore écrasés par les redevances dont les fonds sont chargés. Ces redevances, dont l'origine et la quotité sont ignorées, se sont tellement accrues dans la main des seigneurs ou de leurs régisseurs qu'elles ont, dans tous les temps, excité la réclamation générale ». L'affaire dure jusqu'à la Révolution. Pendant que la procédure suit lentement son cours, les rentes con-

(1) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 369. Le cahier de la Chapelle-Saint-Fray se plaint aussi des procès qu'entraîne la solidarité des rentes (*ibid.*, t. I, p. 407).

(2) Ces frèches sont parfois très petites : un quart, trois quarts de journal, par exemple.

(3) A comparer, entre autres, un aveu de Chères en 1610, où il n'est pas mentionné de frèche et un autre de 1787, où tout le fief est divisé en frèches (Arch. nat., R5 105).

(4) Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 433 et *Coutume du Maine*, art. 193.

(5) Sur cette question, v. ci-dessous, 3e partie, ch. 3.

tinuent à être abusivement perçues; nombre de censitaires sont ruinés et par exemple, depuis 1773, l'un d'eux, « la demoiselle Dupont n'a vécu que des secours étrangers » après avoir dû abandonner sa ferme (1).

Les paysans ne se laissent pas toujours faire et essaient bien souvent d'un recours en justice. Tout simplement parfois, ils refusent le paiement des rentes et agissent comme les sujets de la terre de Sainte-Marie dépendante de l'abbaye d'Evron, en 1743. Personne ne veut acquitter sa dette. Tel débiteur « a dit n'avoir ni argent, avoine, ni poules »; tel autre « n'entend payer les dites rentes de froment et d'avoine qu'à l'ancienne mesure de Laval »; un troisième prétend ignorer la contenance du boisseau, etc. (2).

Le seigneur n'exige pas souvent ses redevances au terme fixé chaque année par les déclarations. Il laisse passer dix, quinze, vingt ou même vingt-neuf ans pour les réclamer alors en bloc. On peut voir là une preuve de relâchement dans l'administration seigneuriale. Le sujet y trouve d'ailleurs son avantage, car il arrive que le seigneur fait une remise sur le total (3), mais il n'en est pas toujours ainsi, et lorsque la solidarité des

(1) Bibl. de Laval, Ak, nº 12, *Mémoire des censitaires de Pontmain contre le marquis de Valory et autres* (fin XVIIIᵉ siècle). Les cahiers de Saint-Hélier et de Fougerolles, paroisses qui relèvent de Pontmain, font écho au *Mémoire*. On peut encore consulter sur cet abus les cahiers de Colombiers, Vautorte, Fercé, Saint-Pierre-des-Landes, etc., dans le Bas-Maine.

(2) Arch. de la Mayenne, H 208. — En 1717, dans les terres du roi relevant du château du Mans, un état nous fait connaître qu'à propos d'obéissances féodales non remplies, on a décidé 63 saisies; à la même date, dans le domaine de Château-du-Loir, pour la même raison, 65 saisies (Arch. d'Indre-et-Loire, C 603).

(3) « Reçu de Henri Morel, maréchal, la somme de 72 l. pour 15 années de 2 poules évaluées 10 s. pièce, 29 années de 1 s. pour sa contribution en une frèche de 5 s. et pour 29 années d'abonnement de terrage d'un arpent de terre dont M. Cureau le seigneur en a composé à la somme de 55 l. 11 s. pour le passé et les a abonnés pour l'avenir à 3 chapons au jour de Noël » (Arch. de la Sarthe, E 310, *Fief et seigneurie de Garenne et Bonnebos, Recettes de 1770*).

rentes vient s'ajouter à l'accumulation des arrérages, le censitaire a parfois quelque peine à payer sa dette.

Ces procédés négligents sont communs dans les seigneuries mancelles. A Roullée (1), on voit quantité de redevances échues depuis 9, 12, 16 ou 29 ans. Les gens de Cérans (2) se plaignent que les seigneurs « fouragent leurs sujets, par l'acquittement des cens et rentes qui leur sont dus, qu'ils affectent de ne demander que tous les vingt ou trente ans ». Dans le domaine du château du Mans, les rentes recueillies en 1739 pour les années antérieures à 1733 atteignent 332 l. 11 s. 2 d. et pour les années suivantes seulement 250 l. 16 sous (3). Les mêmes pratiques se remarquent un peu partout. En 1780, les détenteurs du fief de Lortière au Petit Maine doivent 39 années d'arrérages (4). Dans la seigneurie de Pescheseul, certaines rentes assez considérables n'ont pas été payées depuis 55 ans (5).

Autre abus moins général, quoiqu'encore trop fréquent. On perçoit sur un fonds de terre une redevance en nature que ce fonds ne produit pas ou ne produit plus par suite de changements dans la situation agricole. Les gens de Saint-Hilaire-des-Landes se plaignent que les seigneurs « exigent les rentes seigneuriales en essence dans les temps où ils sont le plus cher et hors les termes, ou ils refusent les grains produits sur les terres sujettes aux dites rentes » (6).

(1) Arch. de la Sarthe, E. 310, *fonds de Roullée.*

(2) Bellée, *op. cit.*, t. 1, p. 322.

(3) Arch. nat., P 1184. On peut se rendre compte ainsi de l'infime valeur, dans certains cas, des redevances seigneuriales.

(4) Frain, *Le tiers-état au Petit Maine*, p. 37.

(5) Arch. de la Sarthe, E 338, p. 82. — Aussi certains cahiers réclament « que les seigneurs soient tenus de faire serrer leurs rentes au moins tous les trois ans » (*Saint-Georges-le-Gaultier*, Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 356). Voir encore les cahiers de Saint-Mars-du-Désert, de Vallon, de Vautorte, d'Ernée, etc.

(6) Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 460. — « Que les seigneurs propriétaires de rentes soient tenus de se contenter du grain cueilly dans les pièces sujettes aux dittes redevances » (Ceaucé, *ibid.*, t. I, p. 310). Cf. encore les cahiers de

Toutefois, les rentes seigneuriales n'ont pas augmenté dans les dernières années de l'ancien régime, et la permanence des cens est un fait général dans le Maine au XVIIIe siècle. Les fluctuations qu'ils ont subies paraissent avoir été très rares et insignifiantes. Ainsi, l'on constate que dans maints fiefs manceaux la quotité des rentes est restée au XVIIIe siècle ce qu'elle était au XVe. Elle aurait même parfois diminué un peu (1).

Chapitre IV

Les droits de mutation.

Les lods et ventes. — Comment ils se perçoivent. — Remises faites sur les lods et ventes. — Le droit de rachat. — Importance comparée de ces deux droits. — Autres droits de mutation. — Le retrait féodal et le droit de cession.

Les seigneurs, on le sait, perçoivent à l'occasion des mutations de propriété survenues dans la mouvance de leur fief des droits communément appelés *casuels*, dont les plus importants sont les *lods et ventes* et le *rachat*. Les premiers représentent le prix du consentement du seigneur à l'aliénation de la tenure, le second témoigne encore du caractère précaire et viager que revêtit primitivement la concession féodale.

D'ordinaire, c'est la vente d'une terre ou d'une maison qui donne ouverture aux lods et ventes ou « ventes ».

Saint-Mars-sous-la-Futaie, Montaudin, Commer, Désertines, tous du Bas-Maine, pays de culture pauvre, où les rentes en grain sont particulièrement lourdes à acquitter.

(1) Dans le fief Dubois la frèche du champ des Nivetteries payait en 1731 2 sols de cens, alors qu'elle devait en 1645 également 2 sols, en 1681 2 sols, en 1742 3 sols (Arch. de la Sarthe, E 58, *Ecrou de 1789*). Voici encore quelques exemples de permanence des rentes dans la mouvance de la Guierche d'après un *écrou de 1789* (Arch. de la Sarthe, E 51). Art. 10, 1 s. 3 d. de cens en 1789; en 1703, 1 s. 3 d.; en 1686, 15 s. Art. 20, 2 d. et une corvée en 1789; en 1760, 2 d.; en 1749, 1 d. et une corvée; en 1703, 2 s., une corvée. Art. 30, 10 deniers de cens en 1789; en 1760, 5 s. 1 d.; en 1659, 5 s. 1 d., une demi-corvée. Art. 50, 10 s. en 1789; en 1771, 10 s. 5 d.; en 1736, 10 s. Art. 80, obéissance en 1789 : invariable depuis 1630. Art. 90, 2 d. en 1789; invariable depuis 1621; obéissance en 1614, etc.

D'autres contrats y sont également assujettis, tels que l'échange (1), le bail à complant (2), et dans les dernières années de l'ancien régime le bail à rente foncière amortissable (3). Les ventes à réméré n'y donnent pas lieu (4). Les privilégiés comme les simples paysans sont soumis à ces droits. Seuls les eclésiastiques jouissent, sur ce point, de certaines exemptions (5).

C'est toujours l'acquéreur qui paie les lods et ventes au seigneur, d'après le prix porté au contrat. La coutume fixe le taux de ce droit au douzième du prix (6), mais dans la plupart des cas les lods et ventes subissent un adoucissement et le seigneur, pour se conformer à une habitude constante, fait certaines remises aux acquéreurs. Celles-ci, dont l'importance varie d'une seigneurie à l'autre, atteignent soit le sixième, soit le quart, voire le tiers du droit de mutation (7). A la fin du XVIIIe siècle,

(1) *Coutume du Maine*, art. 173 : « En contrat d'échange à permutation d'héritage y a vente, supposé que les héritages soient en un même ou divers fiefs ». « Nos coutumes, écrit à ce propos Saint-Vast (*Commentaire*, t. I, p. 363-364), sont exorbitantes du droit commun...; on y considère les échanges comme des oubles contrats de vente et les deux co-permutants paient les ventes chacun pour les biens dont ils deviennent détenteurs et propriétaires ».

(2) *Ibid*, art. 177 : « Et pareillement y a vente en terres baillées à complant et plantées en vignes ». Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 392-393.

(3) Ce qui est au reste une aggravation du système coutumier, laquelle a son origine dans un arrêt du Parlement du 6 avril 1775, et dans son article 16, le cahier du tiers-état du Maine demandera en 1789 le retour « à la coutume et à l'ancien usage de la province ». Les acquéreurs soumis à ce nouveau droit ne s'exécutent pas de bonne grâce. Voir, par exemple, la lettre d'Enjubault à Mesnil du 12 décembre 1779 (Arch. nat., T 1051[24]) ou encore le cahier de Tennie (Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 184).

(4) Cf. *Coutume du Maine*, art. 178.

(5) Cf. Arch. nat., R5 232, *Évaluation des revenus du comté du Maine* (1770) : « Le clergé de France et les bénéficiers ne paient aucun droit casuel pour raison des terres et fiefs relevant directement du roi; le Conseil leur a accordé depuis de longues années des surséances, qui se renouvellent à chaque assemblée du clergé ».

(6) *Coutume du Maine*, art. 174.

(7) Dans le marquisat de Lavardin en 1763, la remise du tiers est faite à l'occasion de 36 contrats sur 45 (Arch. de la Sarthe. E 97). Cf. encore

ces remises constituent le droit commun en matière de lods et ventes. Il suffit pour qu'elles soient accordées que l'acheteur s'acquitte envers son seigneur dans les délais de coutume. Elles « sont tellement d'usage qu'il n'y a point de particulier qui ne s'y soumette librement par le désir de rendre les fiefs plus mouvants (1) ». « Suivant l'usage observé dans le comté de Laval et en plusieurs autres seigneuries, nous dit à son tour Pichot de la Graverie (2), l'acquéreur qui se présente dans le mois de son acquisition obtient la remise du quart des lods et ventes..., dans le comté de Laval, la remise des ventes faite à l'acquéreur étant générale et sans aucune considération pour la personne de l'acquéreur, mais de droit commun, ainsi qu'on l'observe dans les domaines du roi, dans lesquels les fermiers sont obligés de faire remise du tiers, lorsque les acquéreurs se présentent en payant les lods et ventes dans les trois mois ».

L'intérêt bien entendu du seigneur l'incite à faire ces concessions. Les mutations sont ainsi rendues plus fréquentes, les fraudes deviennent plus rares et l'acquéreur se met en règle avec moins de difficulté, car il retire un avantage évident de l'exactitude.

Arch. de la Sarthe, C 42, *Extrait d'un registre des lods et ventes du fief de la prévôté* « ...Pour les trois quarts des ventes en ce qui relève de notre fief, M. Fay, chanoine, notre confrère, recevra la somme de vingt-cinq livres, faisant remise du surplus, attendu que le dit contrat a été présenté dans le temps de la grâce ». Une exemption totale est exceptionnelle. Voici cependant une vente faite en 1787 par le comte de Tessé à la charge de deux sous de cens, « ledit cens emportant lods et ventes, etc., desquels lods et ventes le dit M. Le Boul demeure affranchi pour cette fois seulement sans tirer à conséquence pour l'avenir » (Arch. de la Sarthe, E 128). « Les temps ont bien changé. L'aieul de M. le duc faisait remise totale » pour les achats faits par certains officiers du comté de Laval, lisons-nous dans une lettre du 29 novembre 1778 de Martin de Ligonnière à l'intendant du duc de La Trémoille (Arch. nat., T 1051[25]).

(1) Bibl. nat., *fonds français*, mss. n° 7872, *Évaluation de l'apanage de Monsieur* (1773), p. 251.

(2) *Traité des fiefs*, t. I, p. 613.

Malgré cette atténuation de style, le droit de lods et ventes n'en reste pas moins assez lourd pour l'ensemble des acquéreurs, d'autant plus que les seigneurs font habituellement des remises inférieures lorsqu'il s'agit de petites transactions (1), et les paysans se plaignent parfois des lods et ventes dans les cahiers de 1789. Remarquons cependant que les droits de mutation ne sauraient les atteindre que dans de médiocres proportions, car ils transmettent d'ordinaire leurs terres à leurs enfants et ne les vendent qu'en cas d'absolue nécessité (2). Les récriminations s'élèvent surtout violentes contre le droit de *ventes et issues* qui équivaut au double des lods et ventes (3) et qui paraît assez souvent exigé dans le Maine, bien qu'il faille au seigneur un titre particulier et une possession ancienne pour en jouir. Quand ces divers droits sont rigoureusement perçus, ils entraînent la confiscation d'une bonne partie du bien cédé et l'on devine les entraves qu'ils mettent aux échanges (4).

Un taux de perception relativement fort, le grand nombre de contrats qui leur sont soumis rendent évidemment fort lucratifs les lods et ventes, ainsi que

(1) « Point de remise au dessous de telle somme ou, si on en fait une, on en réserve la répétition en cas de retrait » (*Cahier de Pré-en-Pail*, Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 418). La vérification du fait signalé par ce cahier est facile à effectuer dans les livres de compte seigneuriaux. C'est ainsi que, dans l'apanage de Provence, nous ne voyons point de remise faite au redevable sur les droits qui n'excèdent pas 1.000 livres. Depuis 1.000 livres jusqu'à 7.000 livres on remet 1/6e ; depuis 7.000 livres jusqu'à 12.000 livres, 1/5e ; depuis 12.000 livres jusqu'à 24.000 livres, 1/4 ; au delà de 24.000 livres, 3/10es. En 1775, il ne se produit aucune remise dans l'apanage, faute de grosses ventes (Arch. nat., R5 532).

(2) Il est vrai qu'ils peuvent en acquérir de nouvelles et ces plaintes, qui sont évidemment le fait des acheteurs, seraient peut-être un indice de l'appropriation des terres par les campagnards manceaux.

(3) Cf. *Coutume du Maine*, art. 174 : « Ventes et issues c'est à savoir 3 sols 4 deniers tournois pour livre ».

(4) Voy. les plaintes des cahiers de Bouère, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Ouen-des-Toits, Fougerolles, etc.

les ventes et issues. Voilà pour le seigneur une source importante de revenus, qu'il importe de ne pas laisser tarir. Aussi la coutume édicte-t-elle une série de mesures propres à empêcher des fraudes faciles et, semble-t-il, assez fréquentes (1). Faute d'exhiber son contrat devant l'officier du seigneur dans les huit jours de l'acquisition, le sujet se verra frappé d'une faible amende, qui pourra toutefois atteindre six livres si le recel dure plus d'un an et un jour (2). Le seigneur peut réclamer pendant trente ans cette amende, de même que le montant du droit de mutation. Il possède de plus une hypothèque tacite, lui permettant de suivre le bien grevé et de le confisquer au moyen de la saisie féodale en quelques mains qu'il soit passé (3).

Quant au droit de rachat, il ne concerne que les terres hommagées ou les rentes assises sur les biens nobles, mais non les censives (4). Il est dû en cas de donation (5) ou de succession, encore faut-il que l'héritier succède par représentation, « par moyen», comme dit la coutume (6).

(1) Cf. Arch. de la Sarthe, E 19, *Procès-verbal d'estimation du domaine de Fresnay*. « Le produit de l'année commune reviendrait [pour les lods et ventes] à 250 livres, mais comme cette sorte d'estimation est un peu vague... et qu'il y a de ces droits très souvent recélés, nous détermine à porter l'estimation à 180 livres ». Cf. encore Arch. nat., T 1051 [22], un « *État* des sommes reçues depuis ledit jour 1[er] janvier 1777, jusqu'audit jour 31 décembre 1778 pour hasards de fief recélés et découverts par la tenue des assises des différentes châtellenies du comté [de Laval] suivant les jugements et condamnations qui y ont été rendus, sur lesquelles sommes il a plu à son Altesse par ses anciens réglements d'accorder à ses officiers le sol pour livre d'icelles ». L'état comporte 41 articles, où le total des droits atteint 14.629 l. 18 s. 3 d.

(2) *Coutume du Maine*, art. 171.

(3) Cf. *ibid.*, art. 401 et Saint-Vast, *Commentaire*, t. III, p. 494 et s.

(4) Cf. *Coutume du Maine*, art. 97.

(5) *Ibid.*, art. 109.

(6) *Ibid.*, art. 97. — En vertu d'un usage local, à la Ferté-Bernard, toute succession donne ouverture au droit de rachat (*ibid.*, *loc. cit.*, *in fine*). — Le rachat est également perçu en cas de mort civile et de profession religieuse. Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 188.

La succession d'un père ou d'un frère ne donne ouverture à aucun droit semblable.

Le seigneur a deux manières d'exercer le rachat; il peut ou gérer lui-même pendant un an la terre tombée en rachat et en percevoir les revenus (1) ou s'entendre avec le vassal, qui lui paie l'équivalent de ces revenus et conserve la jouissance de son bien, ce qui se fait pratiquement. D'autre part, les abonnements de rachat ne sont pas très rares. Ainsi le fief de la Cour (2), qui relève du marquisat de Montfort, doit « rachat quand le cas échet abonné à une maille d'or ». L'abonnement est de 7 s. 6 d. pour le fief de Champagne (3), qui se trouve dans la mouvance de la même seigneurie. Il arrive aussi que le seigneur fasse, comme pour les lods et ventes, la remise partielle du droit de rachat à titre gracieux (4). Enfin, les aveux nous révèlent un certain nombre de terres nobles exemptes de rachat (5).

Lods et ventes et rachat, les plus fréquents et les plus importants des droits de mutation, rapportent de sé-

(1) *Coutume du Maine*, art. 124 et 133.

(2) Arch. nat., Q[1] 1 034, *aveu de Montfort.*

(3) *Ibid., loc. cit.* — Cf. aussi Arch. de la Sarthe, E 98. On lit dans un livre de recettes et comptes du marquisat de Lavardin : « le 25 mars 1773, reçu de M. le curé de Crannes 10 livres pour le droit de rachat abonné à ladite somme pour raison de la chapelle de la Pépinière, dont il est pourvu, relevant à foi et hommage de la baronnie de Tucé ».

(4) Cf. une quittance de rachat dû à l'évêque du Mans par le seigneur [du Breil en 1747 : « Nous Seigneur évêque... avons reçu... la somme de mille livres à laquelle nous avons réduit le rachat à nous dû par ladite terre du Breil] par considération..., etc. » (Arch. de la Sarthe, E 340, *fonds de la baronnie du Breil*).

(5) Cf. Arch. de la Sarthe, A 22, *terrier de la châtellenie d'Ostilly*, vers 1760 : « Le lieu des Portes situé paroisse de Saint-Ouen sous le devoir de foi et hommage et 4 deniers de service et tenu de bailler au seigneur châtelain lorsqu'il passe devant ladite maison un arc et un ballon de service », est exempt de rachat. Cf. encore de Beauchesne, *Le château de la Roche-Talbot et ses seigneurs* (*Rev. hist. et arch. du Maine*, t. XXXIV, 1893, p. 73).

rieux revenus. Ainsi, dans le marquisat de Lavardin (1), ils s'élèvent :

En 1762	à	799 l. 3 s. 8 d.
En 1763	à	2.336 l. 12 s. 8 d.
En 1764	à	3.418 l. 16 s. 6 d.
En 1765	à	3.908 l. 5 s. 8 d.
En 1766	à	2.876 l. 15 s. 9 d.

En 1788, l'évêché du Mans perçoit de ce chef 1.353 l. 11 s. (2). Le fermier du comté de Laval tire de gros bénéfices des droits de mutation, dont la moyenne annuelle atteint 15.152 livres de 1771 à 1876 et 20.099 l. de 1779 à 1786 (3). La progression continue sans arrêt au XVIIIe siècle par suite de la plus-value générale des terres (4).

Cependant, l'analyse que nous venons d'en faire a pu nous induire à penser que les lods et ventes sont plus lucratifs que le rachat. En effet, si la moyenne de ce dernier droit est plus élevée que celle des lods et ventes (5), les événements qui donnent ouverture au rachat sont infiniment plus rares. C'est ainsi que dans le marquisat de Lavardin, du 25 avril 1735 au 21 octobre 1747, on ne compte que 13 rachats, alors que dans la seule année 1738 il y est passé 38 contrats sujets aux lods et ventes (6).

(1) Arch. de la Sarthe, E 97, *Livre de recettes du marquisat de Lavardin.*

(2) Arch. de la Sarthe, G 9.

(3) Arch. nat., T 1051²⁴, *Produit des droits de mutation du comté de Laval* (XVIIIe siècle).

(4) *Ibid., loc. cit.* : « La différence du produit commun des huit premières années aux huit dernières est d'environ un quart; elle vient, explique le fermier, de l'augmentation progressive du prix des terres, de l'arrêt concernant les baux à rente et du retrait de la Coconnière ».

(5) Arch. de la Sarthe, E. 95, *Recette des ventes et rachats du marquisat de Lavardin.* Dans cette seigneurie, de 1735 à 1747, la moyenne des rachats perçus est de 158 livres; en 1740, cette moyenne tombe pour les lods et ventes à un peu plus de 22 livres.

(6) *Ibid., loc. cit.*

Comparons maintenant les recettes dans le marquisat de Lavardin de 1735 à 1747 (1).

Années.	Lods et ventes.			Rachat.
1735	607 l.	6 s.	6 d.	»
1736	1.176	3	10	»
1737	456	17	9	300
1738	1.257	19	8	697
1739	3.090	7	9	651
1740	893	3	1	»
1741	586	9		»
1742	787	14	11	34
1743	2.287	8	5	220
1744	304	5	8	150
1745	1.667	13	9	»
1746	762	6	9	»
1747	1.041	15	10	»
	14.919	6	8	2.062

La proportion constatée ici est une proportion normale pour le Maine.

Un certain nombre de fiefs sont assujettis au paiement de chevaux de service. Le seigneur ne peut exiger ces droits qu'une fois dans sa vie, car seule la double mutation du vassal et du suzerain leur donne ouverture (2). Ils sont de plus d'une minime importance, puisque le débiteur du cheval de service « est quitte en payant cent sols tournois, sinon que tel cheval de service fut abonné à plus ou moins » (3) et

(1) *Ibid.*, *loc. cit.* Cf. encore Arch. nat., R⁵ 232, f° 39-40, ***Produits casuels du comté du Maine de 1760 à 1769*** : « Observations. La médiocrité du produit des droits de rachat tant dans ce domaine et les suivants que dans tous les autres domaines procède d'une part de la surséance qui subsiste en faveur du clergé qui possède une très grande partie des terres et biens hommagées et d'une autre du grand nombre de personnes qui jouissent de l'exemption des droits seigneuriaux ».

(2) ***Coutume du Maine***, art. 142.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.* Cf. de nombreux aveux et livres de recettes seigneuriaux.

en effet les abonnements, qui sont constants, s'élèvent à 25, 30 ou 50 sous (1).

Citons encore un droit de mutation, celui-là d'une importance presque nulle, le relief ou doublage. La coutume le reconnaît (2), mais il n'a toutefois, en fait, qu'une existence très précaire. Il est léger et ne consiste que « dans le doublage du cens que paie l'héritier au trépas de son prédécesseur tenant l'héritage à cens » (3). Le relief est d'ailleurs spécial à certaines seigneuries du Haut-Maine; mais dans ces seigneuries elles-mêmes, si les propriétaires de fief se disent, dans les aveux, autorisés à le percevoir, aucun ne paraît l'exiger (4).

Quant au déport de minorité, lequel « consiste en une espèce de garde seigneuriale qui donne le droit au seigneur sous différentes conditions de percevoir les fruits des fiefs appartenant au mineur...., il y a tant de moyens d'éviter que ce droit tombe au seigneur qu'il est fort rare qu'il ait lieu » (5). Nous ne le mentionnons ici que pour signaler son existence possible.

(1) Par exemple, l'aveu de la seigneurie de la Doucelle du 24 mai 1771. Le propriétaire déclare devoir « deux chevaux de service abonnés à 25 sols tournois de service » (Arch. de la Sarthe, E 32, *fonds de Tessé*). Le seigneur de Saint-Pierre-des-Bois doit à son suzerain d'après un aveu de 1779 « la moitié d'un cheval de service abonné à trente sols à mutation de seigneur et de vassal » (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de la seigneurie de Saint-Pierre-des-Bois*).

(2) *Coutume du Maine*, art. 139.

(3) Arch. nat., P 2084, f° 21, *Echange Beauvilliers*, 1775. — « Me sont aussi tenus, lisons-nous dans un aveu au roi de la seigneurie de Chesnay en 1768, payer les reliefs dus par la mort de leur prédéeesseur qui est le double des devoirs, cens, rentes et services qu'ils me font chacun an et ce suivant l'usage local de votre baronnie de Sonnois et châtellenie de Perray » (Arch. nat., Q¹ 1 022).

(4) Arch. nat., P 2054, *Echange Beauvilliers*, 1775, *loc. cit.* Les officiers de la baronnie de Sonnois « n'ont point connaissance que ce droit ait été exigé depuis [que] les plus anciens d'eux sont en place, ce qui remonte à plus de vingt ans ». Cependant « ce droit de relief, ajoute-t-on, est réellement dû » dans ladite baronnie.

(5) Arch. nat., P 2084, *Échange Beauvilliers*, 1775, f° 22.

En sa qualité de justicier, le seigneur jouit encore de certains autres profits, qu'il est permis de ranger dans la catégorie des droits de mutation. Par exemple, une disposition précise de la coutume du Maine l'autorise à recueillir l'héritage des aubains (1); mais la jurisprudence s'est montrée défavorable à ce droit d'aubaine, qui, au XVIIIe siècle, a cessé d'être un droit seigneurial (2). Quant aux successions des bâtards, qui meurent sans postérité légitime sur le territoire de la justice du seigneur, elles lui sont dévolues avec cette restriction que, s'il est bas-justicier, il n'héritera que des immeubles, la succession aux meubles étant un des attributs de la moyenne justice (3). Les biens vacants des successions en déshérence et les épaves reviennent également au seigneur (4).

Tous ces derniers droits ne représentent qu'un très faible produit. Il est perçu en dix ans dans le comté du Maine un seul droit de bâtardise de 60 livres; en dix ans également, le droit de déshérence n'y rapporte que 7 l. 15 s. et 2 d.; les épaves, rien du tout (5). Cependant il arrive par intermittence que les déshérences atteignent un chiffre de quelque importance : en neuf ans dans la baronnie de Sonnois 491 l. 12 s. 6 d. (6), dans le comté de Laval 1.800 livres en 1776, 1.605 l. 19 s. 8 d. en 1779 (7). Mais ce sont des cas exceptionnels et toujours les lods et

(1) *Coutume du Maine*, art. 48.

(2) Voy. Trottier, *Principes*, t. I, p. 161-162.

(3) *Coutume du Maine*, art. 48, 286 et 355.

(4) Trottier, *op. cit.*, t. I, p. 24 et s.

(5) Arch. nat., R5 232, fos 39-40. — A Beaumont, au début du XVIIIe siècle, le revenu annuel des droits d'épave, confiscation, forfaiture, déshérence, bâtardise, dans les trois cas de l'ordonnance et autres cas appartenant à seigneur haut justicier, atteint 50 livres : 45 livres, à Fresnay (Arch. de la Sarthe, E 19).

(6) Arch. nat., R5 232, fo 40.

(7) Arch. nat., T 105122. Comptes d'Enjubault pour les années 1776 et 1779.

ventes et les rachats ont un rendement très supérieur à l'ensemble des autres droits de mutation (1).

Lorsqu'une vente a lieu, le seigneur, nous l'avons vu, donne son assentiment au contrat en percevant les lods et ventes. La coutume lui laisse toutefois la faculté de refuser l'investiture à l'acquéreur et de se substituer à lui en prenant l'achat à son compte. Il paie au vendeur le prix convenu, déduction faite des droits de mutation. Cette opération constitue le retrait féodal (2), qui peut affecter les fiefs et les censives. Ce droit de retrait est doublement avantageux pour son possesseur. Il lui permet, d'une part, d'acquérir facilement un bien à sa convenance (3); d'autre part, la crainte de voir le seigneur exercer ce droit engagera les parties à porter au contrat le prix véritable, qu'elles auraient eu tendance à diminuer pour se soustraire aux lods et ventes. Le seigneur peut intenter son action en retrait non pas seulement dans l'année du contrat, comme cela se pratique en cas de retrait lignager, mais encore dans l'an et jour qui suivent l'exhibition du titre d'acquêt et les offres de payer les lods et ventes.

Il n'est pas très rare, dans le Maine, de voir s'exercer le droit de retrait féodal, qui présente certains inconvénients (4) et doublé, comme dans la coutume du Maine,

(1) De 1760 à 1769 dans la châtellenie de Saint-Calais les lods et ventes produisent 6.403 l. 15 s. 11 d., les rachats, l. 141 l. 16 s. et les autres droits de mutation, néant. Dans la baronnie de Sonnois de 1758 à 1767 les chiffres respectifs sont : lods et ventes, 8.216 l. 2 s. 6 d.; — rachats, 4.350 livres (en deux années ; — bâtardises, 7 l. 15 s. 2 d.; — déshérences, 491 l. 12 s. 5 d.; — autres droits, néant. Dans le comté du Maine proprement dit, de 1760 à 1769, ces chiffres sont : lods et ventes, 22.162 l. 17 s. 11 d.; — rachats, 1.686 l. 7 s.; — déport de minorité, néant; — saisie féodale, néant; — bâtardise, néant; — déshérence, néant; — épaves, néant; — confiscation, néant (Arch. nat., R[5] 232, f[os] 39-40).

(2) Cf. *Coutume du Maine*, art. 359 et Saint-Vast, *op. cit.*, t. III, p. 367.

(3) Voy., à ce propos, les doléances du cahier de Mont-Saint-Jean (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 173).

(4) A signaler de nombreuses plaintes des cahiers de paroisses du Maine, entre autres, cahiers de Champagné, de Lombron, de Saint-Celerin-le-Géré.

du droit de cession (1), peut même dégénérer en abus. Si le seigneur, en effet, ne veut pas exercer personnellement son droit de retrait, il le cède à un tiers. Il arrive aussi qu'il l'afferme (2) et l'on ne comprend plus très bien alors l'utilité et la raison du retrait. Les cahiers de paroisses du Maine contiennent à ce sujet des plaintes répétées et parfois assez vives. « Le droit de cession..., disent les gens de Ballon (3), excite encore nos doléances. Que le seigneur jouisse du retrait, c'est justice; mais qu'il puisse céder son droit..., c'est ce que nous ne pouvons voir sans nous plaindre. Les seigneurs eux-mêmes reconnaissent la dureté de ce droit puisqu'ils refusent quelquesfois d'en uzer; il nuit aux vendeurs et acheteurs; qui compte sur une cession, ne traite point de l'achat des fonds qui souvent, par cette raison, ne vont pas à leur juste valeur... Il est rare d'acheter des fonds sans faire des dépenses, dont on ne peut exiger de remboursement, n'est-il pas bien douloureux de perdre ses peines, son argent, un bien souvent très-convenable, pour la satisfaction d'une personne qui n'y avait pas plus de droit que l'acheteur ».

(1) *Coutume du Maine*, art. 409-410.
(2) Cf. Saint-Vast, *op. cit.*, t. IV, p. 1 et s.
(3) *Cahier de Ballon* (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 129-130).

TROISIÈME PARTIE

Les monopoles.

Chapitre I.

Les banalités.

Les diverses banalités. — En quoi consiste la banalité du moulin. — Nombreux moulins. — Leur exploitation. — Leur produit. — Exactions des meuniers. — Le traînage de meules. — Moulin à drap seigneurial. — Four banal. — Pressoir banal. — Le droit de banvin. — L'opinion rurale mancelle et les banalités.

Les droits et privilèges dont il va être désormais question présentent le caractère de véritables monopoles au profit de certains particuliers, les propriétaires de fiefs. Ainsi, ces propriétaires auront seuls le droit, à des époques de l'année fixées par la coutume, de vendre certains produits : droit de banvin; à l'exclusion de tous également, ils pourront accomplir certains actes : droit de chasse; ou posséder certaines choses : droit de colombier. Enfin, les paysans devront nécessairement avoir recours à eux pour obtenir tel ou tel service, qu'il leur est interdit de se rendre à eux-mêmes, ou de se faire rendre par qui bon leur semble : droits de foires et marchés, péages et surtout banalités.

Ces dernières apparaissent encore au XVIIIe siècle comme une des manifestations les plus importantes de l'exploitation seigneuriale. Elles sont fort nombreuses dans les fiefs manceaux, où l'on trouve des moulins à blé ou à drap, des fours et des pressoirs banaux (1). De ces banalités, il n'en est pas de plus répandue que celle du moulin.

Chaque propriétaire de fief, fût-il seulement bas justi-

(1) *Coutume du Maine*, art. 14, 24 et 28.

cier, peut, à l'exclusion de toute autre personne, installer un ou plusieurs moulins « au dedans ou au dehors de son fief » et contraindre à en user tous les fermiers, métayers ou censitaires, qui résident dans la seigneurie (1), exception faite pour les nobles et les ecclésiastiques (2). Si le seigneur ne possède pas de moulin, ou si le sien est en mauvais état, le suzerain jouit, en son lieu et place, de la banalité jusqu'à l'aménagement convenable et toujours possible, même sans titre, d'un moulin par le vassal (3).

Ce monopole si général et que l'on peut difficilement prescrire (4), subit cependant une légère restriction. Il ne suffit pas, en effet, pour être obligé d'aller moudre son grain au moulin du seigneur, de demeurer dans l'étendue du fief. Il faut encore habiter la banlieue du moulin, c'est-à-dire à une distance de ce dernier qui n'excède pas, ramenée aux mesures actuelles, 4.860 mètres environ (5).

La coutume fixe également les redevances dues aux meuniers pour la mouture. Ceux-ci doivent « rendre de 12 boisseaux rez de bon blé sec et net 14 boisseaux de farine combles et pellés (6) », ce qui, dans l'usage constant du pays, équivaut à abandonner au meunier pour prix de son travail le seizième du grain moulu.

Très exceptionnellement, on évalue ce droit en argent. Par exemple un arrêt du Parlement du 13 septembre 1751, rendu contre les boulangers de la ville du Mans, a décidé « que ceux qui voudront payer le droit de mouture en argent le pourront faire à raison de trente

(1) *Coutume du Maine*, art. 14.

(2) *Ibid.*, art. 36. — Sont également exempts de la banalité du moulin ceux qui habitent comme propriétaires une maison hommagée (*ibid.*, art. 35).

(3) Cf. *ibid.*, art. 16 et Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 31 et s.

(4) Cf. *ibid.*, art. 31-32.

(5) Cf. *ibid.*, art. 23.

(6) *Ibid.*, art. 26.

sous par charge contenant douze boisseaux rez (1) ». Cette mesure, qui ne fut malheureusement pas généralisée, aurait pu sans doute empêcher bien des fraudes.

Le meunier est tenu, de son côté, d'appliquer certaines règles et les « banniers » ou « moutaux » ont quelques recours contre sa mauvaise volonté. On l'oblige à posséder des mesures marquées et étalonnées. Ses fraudes sont, en principe, punies par des amendes, doublées en cas de récidive et peuvent même entraîner des poursuites criminelles. Les censitaires semblent toutefois moins fortement protégés par la coutume contre les exactions du meunier que celui-ci contre leurs tentatives pour se soustraire à son exploitation (2).

Tel est l'aspect juridique que revêt dans le Maine la banalité du moulin. Examinons comment elle fonctionne.

Tout fief de quelque importance, sauf rares exceptions, possède son moulin à blé. La châtellenie de Semur en compte trois (3), le marquisat de Lavardin, treize (4). Il y a dans la paroisse de Sacé, au XVIII[e] siècle, quatre moulins à blé et un moulin à tan (5). Le comte de Tessé, grand propriétaire manceau, ne possède pas moins de 20 à 25 moulins (6). Voici même une seigneurie, celle de Challes « dont le domaine consiste dans un moulin à blé situé au bourg de Challes, dont

(1) Pichot, *Traité des fiefs*, t. II, p. 159.

(2) Cf. *Coutume du Maine*, art. 14, 15, 25-27. — Une décision de la barre ducale de Mayenne, du 30 décembre 1674, ordonne « qu'il sera suspendu, en chaque moulin, un poids ou balance lequel sera attaché au plancher et au mur d'icelui de manière qu'il n'en puisse être ôté et pour y rester à perpétuelle demeure, etc. » Grosse-Duperon, *Documents sur la ville de Mayenne*, p. 80-83.

(3) Arch. nat., R⁵ 201, *aveu de la châtellenie de Semur* (1787).

(4) Arch. de la Sarthe, E 223, *fonds de Tessé*.

(5) Delépine, *Sacé autrefois et aujourd'hui* (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. XIII, 1897, p. 65).

(6) Arch. de la Sarthe, E 223.

ne dépend qu'un jardin et un pré d'une hommée (1) ».

Les seigneurs n'exploitent pas directement leurs moulins; ils les donnent quelquefois soit à rente, soit à cens; nous voyons que, dans le marquisat de Lavardin, le comte de Tessé perçoit les rentes de trois moulins (2) et que le moulin de Floué relève, au XVIIIe siècle, du fief de Cérans sous le devoir de l'obéissance (3). Les moulins peuvent même être constitués en fief. Le seigneur de Médemanche rend aveu en 1767 à la châtellenie de Pirmil. Il se déclare propriétaire d'un moulin « à raison duquel il a le droit de prendre les moutaux et sujets étagers... des dites baronnie et châtellenie de Pirmil, avec droit de les contraindre à moudre leur blé à un moulin et, pour raison de ce droit accordé à ses prédécesseurs, il doit au dit seigneur comte et est tenu de faire et payer chacun an 48 boisseaux d'avoine à la recette de Pirmil (4) ». Mais presque toujours les moulins sont donnés à ferme pour trois, six ou neuf années. Le bail comporte la plupart du temps, avec la jouissance du moulin, celle de quelques pièces de terre aux environs pour aider le meunier à vivre ou encore un droit de pêche dans la rivière près de laquelle le moulin est bâti (5).

Le produit des moulins entre pour une bonne part dans le revenu des seigneuries mancelles. A Laval, le duc de La Trémouille afferme en 1779 les Trois Moulins

(1) Arch. nat., Q[1] 1034, *aveu du marquisat de Montfort.*

(2) Arch. de la Sarthe, E 223.

(3) Roquet, *Cérans-Foulletourte* (*Annales fléchoises*, t. II, 1903, p. 338).

(4) Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Pirmil, féodalité directe.*

(5) Les moulins d'Yvré sont affermés, en 1746, 520 livres et le droit de pêche, 30 livres (Arch. de la Sarthe, H 53, *fonds de l'abbaye de la Couture*). — On lit dans le bail du moulin du Gué Chaussé en 1776 : « Le présent bail est fait pour les dits moulin et pêche de l'étang moyennant 2.200 l. pour chacune des dites trois ou six années » (Arch. de la Sarthe, E 311, *fonds de la Tournerie*).

2.333 livres et le moulin de Belaillé 2.000 livres (1). En 1770, les 5 moulins de la baronnie de Pescheseul rapportent 2.804 livres et de nombreux subsides (2), ceux du marquisat de Lavardin, 3.800 livres en 1781 (3). Mais il en existe aussi d'un beaucoup plus faible rapport (4).

On constate au XVIII[e] siècle dans de nombreuses seigneuries une augmentation des baux des moulins, mais peut-être moins considérable que celle des terres. Certains fermages croissent évidemment dans de très fortes proportions. Ainsi le moulin de Touvoie (5) est affermé :

En 1768	380 l.
En 1777	516 l.
En 1779	620 l.

Celui de Rommefort (6) :

En 1772	180 l.
En 1780	335 l.
En 1789	490 l.

Le grand moulin de Nogent (7) rapporte, en 1759, 220 l., 8 poulets et un gâteau d'un boisseau ; en 1789, 450 l. et deux douzaines d'anguilles.

Mais voici d'autres exemples moins anormaux.

Le petit moulin de Nogent (8) est loué :

En 1761.....	200 l.,	6 canards.
En 1779.....	250 l.,	6 canards et un gâteau de farine.
En 1786.....	250 l.,	10 canards et un couple de poulets.

(1) Angot, *Dictionnaire*, t. III, p. 630.
(2) Arch. de la Sarthe, E 339.
(3) *Ibid.*, E 223.
(4) Par exemple 4 moulins appartenant au chapitre de la cathédrale du Mans sont affermés en 1757 et 1758, respectivement 125 l., 90 l., 105 l. et 281 l. (*ibid.*, G 28).
(5) *Ibid.*, G 7, *fonds de l'évêché du Mans.*
(6) *Ibid.*, E, *fonds de la Suze*, 4.
(7) *Ibid.*, E 260.
(8) *Ibid. loc. cit.*

Les moulins de Courmanbœufs (1) sont affermés :

En 1726	500 l.
En 1774	1.000 l.
En 1780	1.000 l.
En 1784	1.000 l.
En 1792	1.200 l.

Ces derniers taux d'augmentation paraissent aussi fréquents que les premiers (2).

D'ailleurs, d'après les archives seigneuriales, la situation économique des moulins ne se révèle pas toujours prospère. Certains fermiers s'acquittent très mal de leurs obligations. De plus les frais d'entretien atteignent des chiffres élevés. Un mémoire des dernières années du XVIIIe siècle concernant l'état des domaines et revenus du comte de Tessé affirme que « s'il n'y avait eu que des terres labourables,... [les revenus] auraient sans contredit doublé de produit les uns compensés par les autres, mais il a 20 ou 25 moulins qui sont peu favorables pour les augmentations. Si quelques-uns sont augmentés sensiblement, c'est qu'on y a mis quelques terres

(1) Arch. de la Sarthe, E 259, *fonds de la baronnie de Vaux*. Les moulins de la Couture dans la même seigneurie sont loués, en 1725, 200 l., 3 canes, 3 canards, 4 pigeonneaux, 4 plats de bon poisson; en 1731, 100 livres, avec les mêmes redevances; en 1773, 300 l., 5 canes, 5 canards, et 4 plats de bon poisson; en 1776, même fermage. — Les moulins d'Yvré rapportent, en 1746, 520 livres et le droit de pêche estimé 30 livres; en 1757, 559 livres (*ibid.*, H 53, *fonds de l'évêché du Mans*).

(2) Quelques exemples de fermages comparés des terres et des moulins en 1767 et en 1788 dans le marquisat de Lavardin permettront de se rendre compte de leurs plus-values relatives.

	1767	1788
Moulin de Launay	120 l.	190 l.
Moulin de Ribaron	150	170
Moulin de Trogné	285	650
Moulin de Rez	220	300
Joncheray	120	300
Pichonnière	170	400
Bosse	190	450
Domaine du Vieux Lavardin	1.110	2.800

(*Ibid.*, E 223).

labourables... En général, les moulins de M. le comte sont très peu avantageux, en ce que la plupart sont sur de petits ruisseaux qui manquent d'eau les trois quarts de l'année (1) ». « A Fresnay, lit-on dans un procès-verbal d'estimation du XVIII[e] siècle, le moulin a été affermé 225 livres, sans aucun profit du reste, parce que l'entretien en est considérable » (2). Dans le comté de Laval les réparations faites aux moulins seigneuriaux coûtent fort cher et le fermier du comté conseille même d'abandonner l'exploitation trop onéreuse de ces moulins (3).

Il est facile de concevoir, dès lors, que le meunier, jouissant d'un monopole absolu, cherche à tirer tout le parti possible de ses droits pour acquitter le fermage assez lourd que lui impose le propriétaire et réaliser si possible des bénéfices (4). Les plaintes que provoquent les exactions des meuniers manceaux sont innombrables et précises. On signale d'abord qu'ils travaillent mal. « Le meunier n'a point l'aplication à faire sa farine », nous disent les gens de Saint-Ouen-des-Toits (5). On leur apporte du bon blé, et ils rendent de la farine médiocre. A Couptrain, c'est pis. Le droit de banalité y « donne occasion aux meuniers de frauder dans la perception de leur mouture et même de mettre du plâtre ou autre matière nuisible à la santé dans la farine des particuliers; pour lui donner de la pesanteur, après qu'ils en ont pris ce qu'ils ont voulu » (6). Le cahier de Gesvres parle encore d'une autre espèce de fraude. « Le meunier, y lit-on, fait moudre

(1) Arch. de la Sarthe, E 223.

(2) Arch. de la Sarthe, E 19.

(3) Cf. Arch. nat., T 1051[24], *lettre du fermier du comté de Laval à l'intendant du duc de La Trémoille* (20 février 1789).

(4) Cf. *cahier de Villepail* (Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 317).

(5) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 291. — Voir encore le cahier de la Pellerine (*ibid.*, p. 347).

(6) *Ibid.*, t. II, p. 30-31.

le grain dans l'absence du propriétaire, en prend ce qu'il juge à propos et, s'il a connaissance que le grain a été pezé, mettera la farine chaude à la sortye du moulin sur un terrain humide, affin de la rendre pezante, crainte que le propriétaire ait connaissance de la partye qu'il a retenue »; ou encore « au lieu de retenir le seizième, il retient le huitième et plus souvent davantage (1) ». Ce genre de plainte revient fréquemment dans les cahiers de 1789 (2).

Il arrive aussi que le meunier garde plus longtemps qu'il ne le doit le blé du bannier et sert d'abord les étrangers, qui ne sont pas obligés de porter le grain à son moulin (3); il vole de mille façons et nourrit de nombreuses volailles avec le blé du public (4).

Enfin, le plus grave c'est, avec le manque de liberté, l'absence de recours contre l'injustice, c'est de « ne pouvoir, pour un objet de première nécessité, s'adresser à quelqu'un de confiance, être exposé à la mauvaise foy sans presqu'aucun moyen de plainte, à des procès et des condamnations si on veut se soustraire ». (5) On risque de se ruiner en « procès capricieux » (6). « A quelle épreuve, dira le cahier des Aulneaux, ne met on pas les officiers des justices subalternes et seigneuriales auxquels ont recours des vassaux pour arrêter des brigandages qu'exercent pour l'ordinaire les meuniers des seigneurs lorsqu'ils excèdent leurs droits ou changent les monnées » (7).

Et ce n'est pas tout. Dans certains cantons, d'ailleurs

(1) Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 383-384.

(2) Voy. les cahiers de Saint-Pierre-des-Landes, d'Orgères, de la Bigottière, etc. (*ibid.*, *passim*).

(3) Cf. le cahier de Nuillé-le-Vendin (*ibid.*, t. III, p. 258) et celui de Saint-Léonard-des-Bois (*ibid.*, t. II, p. 559).

(4) Cf. le cahier d'Epineu-le-Chevreuil (*ibid*, t. III, p. 184-185).

(5) *Cahier de Ballon* (*ibid*, t. I, p. 129).

(6) *Cahier de Beillé* (*ibid*, t. I, p. 169).

(7) Arch. de la Sarthe, C 89 *bis*.

uniquement du Bas-Maine, la banalité du moulin entraîne une sorte de corvée qui paraît être assez lourde : le traînage de meules (1). Les paysans doivent, lorsque les meules du moulin sont usées, aller chercher sur place des pierres pour les remplacer. En fait, et vu l'impossibilité matérielle de ces déplacements, on use d'un compromis et le travail est mis en adjudication ; les sujets ne seront plus tenus qu'à payer le prix de cette adjudication. Une procédure assez compliquée augmente encore les frais, que l'on répartit dans chaque fief proportionnellement à l'étendue de la terre possédée par les sujets. Mais là encore le système de la solidarité joue entre tous ces derniers et le poids de l'impôt seigneurial s'en trouve augmenté (2).

Le 27 juin 1744, on procède à cette répartition pour la seigneurie du Bois-Thibault (3). Le total de la somme que doivent acquitter les sujets atteint 349 livres. La même année également, les détenteurs du fief de Bas-Mézières doivent, pour le traînage des meules du moulin de Mégaudais, 23 l.6 d. (4). Les gens de Fougerolles (5) estiment que cette corvée est un objet « de conséquence. Il en a coûté l'année dernière, disent-ils, cinq cens livres tant pour la voiture des meules d'un des moulins d'un des seigneurs que pour les formalités en la jurisdiction seigneuriale; ces formalités coûtent seulles quatre-vingt quinze-livres. On demande actuellement le trainage des meulles pour un autre moulin qui appartient au même

(1) Voir par exemple l'aveu du marquisat de Lassay en 1748. Le baron de Boisfront, vassal du marquis de Lassay, a le droit de contraindre ses sujets « au train et traînage des pierres, plâtres et ce qui est nécessaire pour la construction des meules » de son moulin (Arch. d'Indre-et-Loire, C 593).

(2) Cf. Pichot, *Traité des fiefs*, t. II, p. 801-836, qui décrit tout au long la procédure.

(3) Pichot, *Traité des fiefs*,, t. II,p. 832.

(4) Frain, *Le Tiers-État au Petit Maine*, p. 95.

(5) Bellée, *op.cit.*, t. II. p. 310,

seigneur. Ce qui montera encore à cinq cent livres, ce qui fera en deux ans pour le vassal une somme de mille livres. »

Le cahier du Horps (1) nous affirme de son côté que, lorsque les meules sont usées, les préposés des seigneurs « tiennent une procédure dont le montant n'est point au dessous de quatre cent livres ».

Ce droit de traînage de meules, il convient toutefois de le noter, reste nettement localisé dans le Nord-Ouest de la province.

On trouve encore au XVIIIe siècle dans le Maine, mais bien moins répandu, le moulin à drap, et le bas justicier peut contraindre ses sujets « demeurant au dedans de trois lieues du dit moulin à y aller fouler leur drap (2) ». M. de Montesson en possédait un en 1753. Il le louait 75 livres et le vendit à cette époque 1500 livres (3).

Les fours banaux ont plus d'importance. Le droit d'obliger les censitaires à faire cuire leur pain à son propre four appartient sous certaines conditions (4) au bas justicier, qui n'exerce pas sans abus son privilège, et il arrive, comme à Grandchamp, que « le fournier prend... aussi la seizième partie de la pâte et le plus souvent perd le pain par un défaut de cuisson (5) ».

Les fours banaux sont généralement affermés. Ils rapportent presque tous d'assez gros revenus. L'abbaye d'Evron loue le sien, en 1781, 300 livres par an (6). Dans les revenus du prieuré de Saint-Martin de Laval, qui montent à 3.000 livres, le four banal compte pour 1015 li-

(1) Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 463-464. Cf. également les cahiers de Gesvres, de Ligné, de Niort et de Saint-Julien-du-Terroux.

(2) *Coutume du Maine*, art. 21-22.

(3) Cf. Triger, *Étude historique sur Douillet*, p. 206.

(4) *Coutume du Maine*, art. 24, 28-30.

(5) Arch. de la Sarthe, C 89 *bis*.

(6) Arch. de la Mayenne, H 210, *livre de recettes de l'abbaye d'Évron* (1786-1789).

vres (1). Celui de Pescheseul vaut, en 1769, 491 l. 6 s. (2). Mais les réparations absorbent dans bien des cas une grande partie du produit des fours (3). Aussi plusieurs seigneurs, négligeant d'entretenir les leurs, laissent-ils aux sujets la liberté d'user du four qui leur convient (4).

La banalité du pressoir à vin constitue dans la province un droit assez récent (5). La coutume admet que tout bas justicier peut régulièrement établir dans sa seigneurie un pressoir à vin, où le sujet devra venir presser sa vendange (6) On rencontre çà et là au XVIII[e] siècle cette banalité, mais étant donné la régression de la culture de la vigne vers le Midi, elle est souvent devenue sans objet (7).

Quant à la banalité du pressoir à cidre, elle existe également, mais semble fort rare. Un titre est d'ailleurs nécessaire à son établissement, cas unique parmi les diverses banalités étudiées jusqu'ici (8).

Le droit de banvin constitue à son tour une prohibition

(1) Bibl. de Laval, n° 611, A I.

(2) Arch. de la Sarthe, E 339. — Quelques-uns sont beaucoup moins productifs. Celui de Noyen rapporte 60 livres et un gâteau d'un demi boisseau de fleur de farine (Arch. de la Sarthe. E, *fonds de Noyen*, 1); celui de Mézière, 30 livres en 1710 et en 1711, 34 livres en 1713 (Arch. de la Sarthe, E 98).

(3) « La rétribution est si modique que les fermiers de ces fours regardent le droit de banalité plutôt comme une charge que comme un droit utile ». (Arch. nat., T 1051[24], *Lettre du fermier du comté de Laval à l'intendant du duc de La Trémouille*, 20 février 1789).

(4) C'est ce qui se passe pour le four banal de Sablé. Cf. Marc, *Recherches historiques sur Sablé*, Sablé, 1850.

(5) Cf. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 391 : « Le pressoir banal ne figurait pas dans les anciennes coutumes d'Anjou et Maine, il fut admis dans la dernière rédaction de la coutume du Maine ».

(6) *Coutume du Maine*, art. 28 et suiv.

(7) Arch. nat., Q[1]700, *aveu de Coullettre* (6 août 1887). Le propriétaire y « déclare que son droit de pressurage est tombé en desuétude vu que depuis un temps immémorial il n'y a point de vigne dans la dite paroisse de Rouez, ni même dans l'étendue de la dite paroisse de Coullettre ».

(8) *Coutume du Maine*, art. 31.

lucrative pour les châtelains et les seigneurs supérieurs Pendant les quarante jours que dure le ban, le seigneur a le monopole de la vente du vin à l'intérieur de son fief (1). Ce droit de banvin est quelquefois exercé au XVIIIe siècle. En 1724, dans le marquisat de Montfort, il est encore fait « défense à toutes sortes de personnes d'enfreindre le dit ban sous peine de confiscation de la vendange et de 10 livres d'amende (2) ». A Fresnay, en 1707, un droit de « quarantaine » ou banvin est abonné aux hôtes et cabaretiers de la ville pour 20 livres (3).

Toutes ces banalités, gênantes par elles-mêmes, le deviennent bien davantage par suite des exactions que commettent meuniers et fourniers. Nous avons vu plus haut les plaintes que les cahiers formulent contre les meuniers, qui sont absolument déconsidérés et pour cause. Ainsi, il était jugé à Laval le 16 février 1739 « qu'un maître meunier ne pouvait être cru à son serment sur les gages de son garçon farinier parce que l'état de meunier n'était pas assez considéré et était même trop suspect pour prendre son serment ainsi que cela se pratiquait pour les autres maîtres (4) ». Aussi l'opinion publique est-elle à la fin de l'ancien régime unanimement hostile au maintien des banalités. « Que les sujetions aux moulins soient supprimée et abrogée comme étant contraire à la liberté et aux intérêts des peuples; à la liberté, en privant les particuliers qui possèdent des moulins, dy aller moudre; aux intérêts particuliers en forçant

(1) *Coutume du Maine*, art. 201 et 203. Cf. Saint-Vast, *Commentaire* t. I, p. 444-446, qui prétend que ce droit a été presque complètement aboli par l'édit de 1680.

(2) Arch. de la Sarthe, B Supplément, *Extrait des registres de la justice du marquisat de Montfort.*

(3) Arch. de la Sarthe, E 19. Cf. encore Arch. nat., R⁵ 105, *aveu de Chères* (1787), f° 91-92 « ... sur lesquelles choses j'ai... droit de ban pour les dits clos de vigne... dépendant » [du fief de Chères]. Presque toute la seigneurie est plantée en vignes.

(4) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 290.

d'aller moudre à un moulin où il n'y a ny probité ny bon retour. Aux contraire, si les sujetions étoient abolie, tous les meuniers auroient un intérêts particulier de rendre la justice aux moutaux, faute de quoy, il se trouveroient sans ouvrage, et l'embition de ce soutenir les forceroit d'estre honnête gens malgré eux, ou du moins la plus grande partie (1) ». « Il est encore un autre objet nuisible à tout le public, c'est la banalité que les seigneurs exercent contre leur sujet, tant pour moudre leur grain à leur moulin, fouler leurs étoffes, cuire leur pain au four banal (2) ». Les gens de Saint-Bandelle pensent que cette « sujession [la banalité] est extrêmement onéreuse en ce quelle gêne la liberté des citoyens et quelles les force de se faire voller par un homme qui sçavent, qui les vollera (3) ». Et ceux d'Ancinnes : « La banalité des fours et moulins est un fardeau considérable pour le peuple, qui y est volé impunément (4) ».

Sur cette question, hommes de loi, paysans, seigneurs eux-mêmes parfois, sont d'accord (5).

CHAPITRE II

Les péages.

Nature des péages. — Qui les perçoit. — Différentes sortes de péages. — Tarifs. — Exploitation. — Revenus. — Nombre des péages manceaux au XVIII[e] siècle. — Leur profonde décadence à cette époque ; ses causes. — Inconvénients des péages.

Depuis le haut moyen-âge, un assez grand nombre de seigneurs perçoivent des droits appelés ordinairement

(1) *Cahier de Beaumont-Pied-de-Bœuf* (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 165).

(2) *Avis aux censitaires des baronnies de Sonnois et châtellenie de Perray* (Bibl. du Mans, *Maine*, n° 782).

(3) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 137.

(4) Arch. de la Sarthe, C 89 *bis*.

(5) C'est par dizaines que se comptent, dans le Maine, les cahiers qui réclament en termes particulièrement vifs la suppression de tous ces droits.

péages sur certaines catégories de personnes ou de marchandises qui circulent dans le territoire de leur fief.

La coutume du Maine consacre plusieurs articles à la réglementation de ces droits (1). Elle n'accorde le droit de péage qu'aux châtelains et aux seigneurs supérieurs, alors que, dans l'usage commun de la France, tout haut justicier peut posséder un péage (2). Il convient encore de remarquer qu'au XVIIIe siècle, beaucoup de ces dispositions coutumières déjà restrictives paraissent tombées en désuétude (3). De plus en plus, la jurisprudence considère les péages comme des droits régaliens, dont aucun seigneur, pas même le châtelain ni le possesseur d'un fief titré, ne saurait user sans l'autorisation expresse de l'autorité royale (4).

D'ailleurs, la raison d'être des péages seigneuriaux devient chaque jour moins évidente. N'admet-on pas en principe à cette époque que ces derniers sont établis dans le seul but d'utilité publique? Or, de plus en plus, l'intendant et ses agents, avec l'aide des communautés d'habitants, assument dans chaque généralité l'entretien des principales voies de communication et partout, à la fin de l'ancien régime, la corvée royale s'organise.

Dans le Maine, en fait, nous ne rencontrerons de péages que dans certaines seigneuries importantes. Des noms variés serviront à les désigner, et il parait régner une certaine confusion entre les droits perçus spécialement sur la circulation des personnes ou des marchandises et ceux dûs pour l'entrée ou la vente des denrées dans les marchés et les foires.

(1) *Coutume du Maine*, art. 50 et suiv.

(2) Cf. Pichot, *Traité des fiefs*, t. II, p. 1252.

(3) Cf. Saint-Vast., *Commentaire*, t. I, p. 132.

(4) Un arrêt du 12 février 1685, cité par Saint-Vast, interdit au châtelain de Lanceneuil de percevoir aucun péage dans sa châtellenie. — Cf. aussi l'ordonnance d'août 1669 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 294-295).

Péages, acquits, travers, prévôtés, coutumes ou billettes sont autant de dénominations d'un droit semblable. La plus répandue dans le Maine est peut-être celle de billette, qui désigne le péage terrien proprement dit. La billette était une sorte d'enseigne, en forme de barrillet, qu'on suspendait à l'endroit où les droits devaient être perçus.

Les marchandises, qui remontent ou descendent le cours des rivières maintenues par le seigneur en état de navigabilité, sont soumises à des droits plus spécialement appelés péages (1).

On acquittera à l'entrée d'un pont un droit de pontonnage, un droit de bac pour l'utilisation des bacs entretenus encore à la veille de la Révolution par quelques seigneurs.

Ces droits se lèvent en vertu de tarifs aussi divers que les droits eux-mêmes. Aussi pour éviter les fraudes, l'article 3 de la déclaration de 1663 a-t-il obligé les seigneurs à faire afficher en bonne place une pancarte énumérant les tarifs (2).

Ces derniers sont généralement fort anciens et ne paraissent pas, dans une même seigneurie, avoir été modifiés depuis des siècles. On affiche encore dans la baronnie de Sonnois en 1776 le tarif de 1571 (3). La pancarte de Laval, en usage au XVIII[e] siècle, remonte à l'année 1567 (4).

Voici, à titre d'exemple, quelques extraits de la pancarte de Château-du-Loir, où l'on voit les denrées les plus diverses soumises au droit seigneurial (5) :

(1) Ces rivières sont celles qui ne sont pas navigables « de leur fonds ». Cf. Arch. nat., H[4] 2986[1], un arrêt avant faire droit du Conseil d'État du 23 mars 1789.

(2) Cf. Saint-Vast, *Commentaire*, p. 134. — Voy., par exemple, une quittance de 18 livres du 1[er] oct. 1707 pour 3 pancartes en fer blanc peintes aux armoiries du comte de Tessé avec le tarif (Arch. de la Sarthe, E 98).

(3) Arch. nat., H[4] 2941, *pancarte de la baronnie de Sonnois.*

(4) Duchemin de Villiers, *Essai sur le régime féodal*, p. 97.

(5) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248.

« Péages et coutumes sur les marchandises passantes :

Tous chefs de ménage sortant de ladite baronnie doivent au seigneur ou à son receveur sept sols, six deniers...	7 s. 6 d.
Chaque pipe de vin doit 8 deniers, ci..................	8 d.
La charge de blé et grains de toute espèces en sortant doit..	2 d.
La charretée, un sol, trois deniers......................	1 s. 3 d.
La charretée de foin, chaux, suif, lard, fer, marée, harengs, ardoises, tuiles, pavés, briques, quincaillerie, etc. doivent trois sols, ci..........................	3 s.
La charge de mêmes marchandises.....................	3 d.
etc. etc... »	

La pancarte de Mamers (1) est encore plus complète, et comme dans celle de Château-du-Loir les droits de foires et de marchés s'y trouvent mélangés aux péages.

La prieure d'Avesnières possède un bac sur la Mayenne. Elle perçoit pour le passage :

« 1° Par personne à pied, trois deniers tournois.

2° Par personne à cheval, six deniers.

3° Par cheval ou mulet chargé ou non chargé, trois deniers.

4° Par chariot, charrette, carosse, chaise, litière ou autre voiture attelée de deux chevaux, bœufs ou mulets, un sol six deniers.

5° Par cheval, bœuf ou mulet d'augmentation aux dites voitures, trois deniers. Les personnes qui seront dans les dites voitures, les domestiques, conducteurs et marchandises seront exempts des dits droits en payant pour la voiture les droits ci-dessus.

6° Par bœuf ou vache, deux deniers.

7° Par porc, chèvre, mouton ou brebis, un denier ».

Il n'est réclamé aucun droit pour les noces, les baptêmes ou les enterrements, ni pour le passage du curé d'Avesnières (2).

(1) Arch. nat., H^4 2941. — Voy. également le tarif du péage de Ponthibault (Roquet, *Moncé-en-Belin*, *Rev. hist. et arch. du Maine*, t. LI, p. 207-208).

(2) Arch. de la Mayenne, H 134, *arrêt du Conseil d'État*, du 17 octobre 1741.

Autre tarif de bac beaucoup plus élevé, celui de Noyen sur la Sarthe, en vertu duquel il est perçu :

« 1° Par chaque personne à pied, six deniers tournois ;

2° Par chaque cheval ou autres bêtes de somme compris le conducteur, un sol;

3° Par charrette attelée d'un ou plusieurs chevaux ou autres bêtes de somme, tant pour l'aller que pour le retour, le même jour, cinq sols (1) ».

Enfin le péage de Malicorne appartenant au marquis de la Châtre « consiste en deux minots de sel par bateau [chargé de sel] remontant la rivière de Sarthe jusqu'à sa terre de Malicorne, dont douze minots lui sont délivrés en nature, les autres payés à raison de dix livres et plus une pistole par bateau » (2).

Le seigneur exploite rarement lui-même ses péages, mais les donne généralement à ferme (3). Ils ne constituent qu'un assez mince revenu. La billette de la Milesse rapporte annuellement quelques livres au début du XVIIIe siècle (4), celle d'Averton, 100 livres (5), celle de Contilly, 20 livres (6), celle de Bourg-le-Roi, quelques livres (7). En 1778, le péage de Ponthibault dans la baronnie de Moncé-en-Belin est affermé 42 livres (8). Par contre, la ferme du péage de Pré-en-Pail, d'ailleurs alors supprimé, est estimée 800 livres vers 1765 (9). Au Mans, en 1778, il se fait un commerce actif et cinq propriétaires perçoivent pour les

(1) Arch. nat., H^4 3106, *arrêt* du 18 janvier 1781 concernant le tarif du péage de Noyen.

(2) Arch. nat., H^4 2984.

(3) Ainsi sur 13 péages manceaux, que mentionne un état des péages dressé par les soins de l'intendant de Tours vers 1765, deux seulement sont exploités en régie (Arch. nat., H^4 2935^2, *Etat des péages de la généralité de Tours* (vers 1765).

(4) Arch. de la Sarthe, E 98.

(5) Arch. nat., H^4 2935^2, *loc. cit.*

(6) *Ibid.*, *loc. cit.*

(7) Arch. de la Sarthe, E 19.

(8) Roquet, *Moncé-en-Belin*, p. 207.

(9) Arch. nat., H^4 2935^2, *loc. cit.*

droits de péage un total de 3795 livres (1). Le produit du péage de Lassay vaudrait 5000 livres, d'après un état de péage manceau de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, mais il vient d'être supprimé (2). Il faut toutefois considérer ces derniers chiffres comme exceptionnels.

Les droits de bac ont également une certaine valeur. Celui de la baronnie de Nogent-sur-Loir, avec la pêche dans le Loir, est affermé 160 livres en 1760 (3). On loue 300 livres en 1770 « le port et passage de Parcé » dans la baronnie de Pescheseul (4).

Les péages par eau donnent un revenu plus élevé, 2.000 livres à Malicorne en 1778, 400 livres à Sablé en 1779. Le droit de navige sur la Mayenne à Laval représente 7 à 800 livres; le péage de Pescheseul, 4.000 livres (5).

Il ne faudrait pas croire que les revenus des péages aient subi dans le Maine une hausse aussi rapide que ceux des exploitations agricoles ou même des moulins pendant le XVIII[e] siècle. Si nous voyons le marquis de Croissy doubler en 1779 le fermage de son péage de Sablé (6), c'est semble-t-il un cas isolé. Il n'est pas rare au contraire que les revenus des péages subissent une diminution. A Bourg-le-Roi la billette, affermée 55 livres en 1693, n'est plus que de 48 livres en 1698, 30 livres en 1704 (7). Celle du comté de Vaux rapporte 30 livres en 1687, 35 livres en 1692 et 1697, 50 livres en 1752, 53 livres en 1765, 42 livres en 1770 (8). A Noyen, la ferme du bac descend de 150 livres

(1) Arch. nat., H^4 2941, *Etat des droits de péages de la généralité de Tours* (1778).

(2) Arch. nat., H^4 2935^2, *loc. cit.*

(3) Arch. de la Sarthe, E 260, *fonds de la baronnie de Nogent.*

(4) *Ibid.*, E 339, *fonds de la baronnie de Pescheseul.*

(5) Arch. nat., H^4 2941, *État des péages de la généralité de Tours* (1778).

(6) *Ibid.*, *loc. cit.*

(7) Arch. de la Sarthe, E 19.

(8) Roquet, *Moncé-en-Belin*, p. 207.

en 1714 à 135 livres en 1723 (1). Le produit de la billette de Beaumont subit au début du XVIIIe siècle une très notable diminution (2). A Chérancé, de 1701 à 1707, on n'a pu faire « de nouveaux baux de la... billette, aucun fermier n'ayant voulu la reprendre (3) ».

Ce phénomène s'explique aisément. Les propriétaires, étroitement surveillés par le pouvoir central, ont dû se conformer strictement aux ordonnances et ne percevoir leurs droits que selon le tarif de la vieille pancarte vérifiée. Or, la valeur de la monnaie s'est avilie depuis le XVIe siècle, tandis qu'au contraire le coût des réparations ainsi que de l'entretien des bacs et des ponts a beaucoup augmenté. Nous touchons ici à l'une des causes principales de la décadence marquée des péages manceaux au XVIIIe siècle. Nombre de seigneurs ont préféré renoncer à leur droit plutôt que d'assumer les frais de perception de ce dernier et de l'entretien des voies de communication. Un arrêt du 4 juillet 1761 a autorisé le duc de La Trémouille à lever des droits de péage et de billette dans l'étendue du comté de Laval, mais en l'obligeant à réparer chemins, ponts et chaussées, « en sorte que cet arrêt, dit le jurisconsulte manceau Pichot de la Graverie (4), lui est plus onéreux qu'avantageux et que la dépense serait beaucoup plus considérable que le profit qu'il en retirerait, ce qui l'a obligé à l'instant de renoncer aux dits droits de péage et de billette ». Le subdélégué de Saint-Calais écrivait le 20 janvier 1778 (5) à son intendant à propos

(1) Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Noyen*.

(2) Arch. de la Sarthe, E 19, *procès-verbal d'estimation de Beaumont et de Fresnay*.

(3) *Ibid., loc. cit.*

(4) *Traités des fiefs*, t. II, p. 1859.

(5) Arch. nat., H⁴ 2941. — La prieure d'Avesnières réclamait en 1741 l'autorisation de percevoir des droits supérieurs, prétextant les charges d'entretien de son bac : en 1721 construction d'un bac de 400 livres, en 1726 construction d'une charrière de 1.200 livres et de 2 pontons de 100 livres Depuis cette date jusqu'en 1741 l'entretien avait coûté au total 3000 livres

du péage de Vibraye : « Je n'ai pas entendu dire qu'il ait été supprimé par la commission, mais je sais que depuis quinze ans il n'est plus perçu dans cette petite ville. Serait-ce à cause des charges qui sont attachées à la propriété de ce droit? Je le crois et que Monsieur le marquis de Vibraye ne l'a abandonné que par cette raison ». Le droit de prévôté de Blesves a été supprimé au cours du XVIIIe siècle. Il était affermé 25 livres, mais l'entretien du pont de Blesves occasionnait des frais plus grands que cette mince recette. Le péage de Courcité, en 1778, est abandonné depuis trente ans (1). Dans la subdélégation de Beaumont « aucun seigneur ne perçoit plus ce droit [de péage] même Monsieur le comte de Tessé depuis dix-huit à vingt ans..., écrit le subdélégué à l'intendant le 29 décembre 1777. Le comte de Tessé, propriétaire de péages dans l'étendue de la baronnie de Beaumont, est tenu à l'entretien et réparation des ponts publics et chemins, et, comme il y a plusieurs ponts et chemins impraticables en l'étendue d'icelle, il a sans doute appréhendé qu'en continuant de percevoir ses droits on ne l'obligeât à tel entretien, mais il est très certain qu'il ne les perçoit plus aujourd'hui du moins depuis très longtemps » (2).

A cette première cause de décadence, s'en ajoute une autre non moins active : l'action de l'administration royale. Edits et règlements sont venus, pendant tout le cours du siècle, imposer aux propriétaires de péages de faire connaître les titres en autorisant la perception, rechercher si celle-ci n'entraînait aucun abus, si l'on ne levait pas de droits injustes (3), bref, essayant d'abolir ces droits

environ. Or le revenu annuel de même droit de bac n'était que de 140 livres à la fin du XVIIIe siècle (Arch. de la Mayenne, H 134).

(1) Arch. nat. H4, 2941, *État des péages de la généralité de Tours* (1778).

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, C 249.

(3) En 1728, dans la baronnie de Champagné, M. de Juigné « a été

autant que possible, sans qu'il en coutât rien au trésor royal (1).

Les plus nombreuses suppressions semblent se placer vers le milieu du XVIIIe siècle (2). Dix-neuf péages ont déjà disparu ainsi dans la première moitié du siècle et le mouvement continue (3). On en supprime encore en 1770. Les arrêts sont strictement exécutés, et après 1752 bien peu de péages subsistent encore, à peine dix-huit dans le Maine en 1778; sur ce nombre, la seule ville du Mans en compte cinq, et beaucoup de ces droits encore maintenus et qualifiés péages paraissent prélevés surtout à l'occasion des marchés (4).

Ces chiffres montrent combien peu général est, dans le Maine, le droit de péage à la veille de la Révolution. Aucun péage ne subsiste plus en 1777 dans les subdélégations de Beaumont, de Vilaine-la-Juhel et de Mayenne (5). Quant aux bacs, d'après un état de 1776, nous constatons vers le même temps pour notre province que les circonstances économiques et les efforts de l'administration les ont réduits à un chiffre approximativement égal à celui des péages proprement dits (6).

Et comme si les causes économiques et politiques ne suffisaient pas, les contribuables eux-mêmes se chargent parfois de rendre ces droits inexistants. Déjà, au XVIIe siècle, se remarquent des refus de paiement de la

condamné à payer... la somme de mille livres par forme de restitution » pour des droits indûment perçus (Bibl. du Mans, *Maine*, n° 777).

(1) Cf. Dumas, *La généralité de Tours au XVIIIe siècle*, Paris, 1898, p. 177 et suiv.

(2) Arch. nat., H4 2968 2, *Etat des droits de péages de la généralité de Tours, qui ont été supprimés* (1752?).

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248, *passim*.

(4) Cf. Arch. nat., H4 2941, *État des péages de la généralité de Tours* (1778).

(5) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248.

(6) Arch. nat., H4 2968 2, *État des bacs de la généralité de Tours* (vers 1776).



part des particuliers (1). Au XVIIIe siècle, pareille chose devient plus fréquente. A Sablé, « il est certain que par défaut d'autorité de la part du seigneur [le marquis de Torcy], tout le monde contrevient à acquitter ces droits (2) ». A Pescheseul, « M. le marquis de la Galissonnière est en instance avec la ferme générale à propos de son droit de péage qui n'est plus acquitté depuis longtemps » (3). Son procès dure tout le long du XVIIIe siècle. En 1751, on ne peut plus percevoir à Fresnay les droits de billette; « quantité de personnes ont dit aux fermiers qu'ils paieraient quand les ponts et chaussées seront faits » (4).

Là, en effet, réside la faiblesse des seigneurs au regard de l'opinion rurale. Nombreux, parmi les péages qui ont réussi à subsister, sont ceux dont le produit ne sert pas à l'entretien des voies de communication. Dans 11 seigneuries sur les 13 où ces droits se lèvent en 1765, les chemins sont réparés aux frais du public (5). Rien de surprenant à voir l'administration, comme les paysans, contester l'utilité de ce droit seigneurial.

Bien souvent d'ailleurs, lorsque le soin de cet entretien incombe aux propriétaires des péages, ils s'en désintéressent. « Nous avons, disent les gens d'Asnières (6) un pont en notre bourg qui est impraticable; ce qui gesne beaucoup les paroissiens et autres paroisses circonvoisines, qui ne peuvent, la plus grande partie du temps voiturer les marchandises aux marchés de Sablé

(1) Cf. Bibl. du Mans, *Maine*, n° 1978, une supplique de l'abbesse de Saint-Julien du Pré au Mans en 1689.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248, *Observations d'un sous-ingénieur des ponts-et-chaussées sur la pancarte de Sablé* (XVIIIe siècle).

(3) Arch. nat., H^4 2986^1.

(4) Cf. Moulard, *Chronique de Sougé-le-Ganelon* (*Sarthe*), le Mans, 1880, p. 67.

(5) Cf. Arch. nat., H^4 2935^2, *Etat des péages de la généralité de Tours* (vers 1765).

(6) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 44.

et Loué faute par les seigneurs de notre paroisse de n'avoir pas voulu l'entretenir n'y le rétablir ».

Le subdélégué de Château-du-Loir, écrivait en 1771, à propos du péage de Lucé : « Le droit s'y perçoit; mais l'habitant se plaint que le seigneur ne répare pas les chemins, qui sont les plus mauvais de la province, surtout pour les abords de la ville » (1).

Les cahiers du Bas-Maine particulièrement se plaignent de l'incurie des seigneurs péagers. Les chemins de cette région sont absolument impraticables, les ponts vermoulus et dangereux, quand il y en a (2). Les récriminations paysannes se trouvent d'ailleurs vérifiées par les correspondances et les décisions des agents royaux et même seigneuriaux (3) Veut-on savoir l'opinion de l'intendant Chauvelin sur la voirie mancelle? Il écrit de Tours, le 4 novembre 1717 au Secrétaire d'État son chef : « Monseigneur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, je partirai le 9 de ce mois pour ma tournée et j'irai dans toutes les élections, à l'exception de celle de Mayenne, dont je vous supplie de me permettre de faire le département à Laval, les chirurgiens m'ayant fait connaître que dans la circonstance de ma blessure je ne pourrais sans danger évident m'exposer dans les chemins du Mans à Mayenne

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, C 249. Cf. également *Mémoire de Miromesnil*, p. 863. — « Ce qu'il y a de plus extraordinaire et de plus surprenant, nous dit encore Pichot (*Traité des fiefs*, t. II, p. 1255), est que nonobstant la disposition de nos coutumes du Maine et d'Anjou, de tant d'ordonnances et le sentiment de tant d'auteurs, le seigneur comte de Laval, qui prend dans son comté et ville de Laval les droits de péages, billettes et coutumes et les a toujours perçus, n'a jamais été chargé que de la réparation des ponts et chaussées et non de la réparation des chemins, qui ont toujours été entretenus et réparés par les propriétaires des terres riveraines et adjacentes aux dits chemins ».

(2) Cf. les cahiers de Pré-en-Pail, de Lignères-la-Doucelle, de Saint-Samson, de Gesvres, de Villaines-la-Juhel, etc. (Bellée, *op. cit.*, *passim*).

(3) Le juge ordinaire du comté de Laval constatait en 1774, dans une ordonnance concernant la voirie du comté, le mauvais état de cette dernière (Bibl. de Laval, n° 12.123).

et de Mayenne à Laval. En effet ce sont trente lieues d'où en pleine santé on aurait bien de la peine à se tirer dans une saison aussi avancée » (1). On peut se rendre compte ainsi des difficultés que rencontraient le commerce et le ravitaillement de la population.

Dans plusieurs cas, les péages occasionnent, en effet, une véritable gêne. Nous voyons, par exemple, les vins d'Anjou emprunter, pour arriver à la ville de Laval, des voies différentes au cours du siècle avant et après la suppression de certains péages (2). Les droits de péage de Château-du-Loir, écrit encore en 1767 le subdélégué du lieu, « font très grand tort au commerce, surtout sur le fil, qui fait une des principales branches de celui de notre ville. Les gens de la campagne préfèrent de vendre aux faubourgs et chez eux pour se soustraire à ces droits (3) ».

Le cahier de Sargé voudrait que le droit de billette fût supprimé « comme de peu de revenu et occasionnant des révoltes (4) ». Rouillon demande « la suppression des droits de billette, prévôté, coutume, péage, barrages, etc., etc., dont la perception se fait par des fénéants et gens abjects et qui sur le bord des grandes routes ou à l'entrée des foires et marchés semblent plutôt exercer des pirateries qu'un droit quelconque (5) ».

Constatons toutefois l'utilité de certains péages. L'intendant de Tours, bien qu'hostile en principe, l'avoue à plusieurs reprises. En 1773, une lettre du subdélégué de La Flèche reconnaît à propos du bac de Noyen qu'il « est utile au public, que ce même public ferait condamner M. de La Suze [le seigneur] à faire faire des bacs et petits

(1) Bibl. nat., *fonds français*, Ms. 11.372, fol. 147.

(2) Cf. Musset, *Le Bas-Maine*, p. 303 et 358.

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248. Cf. également le cahier de Saint-Saturnin (Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 82).

(4) *Ibid.*, t. IV, p. 77.

(5) *Ibid.*, t. IV, p. 28.

bateaux s'il n'y en entretenait pas ». « Ces droits, ajoute la lettre, me paraissent très bien réglés.... et le public ne s'en plaint pas (1) ». Et, en fait, en 1789, les doléances des cahiers manceaux sont relativement rares sur la question des péages.

Quoiqu'il en soit, il est permis de croire que la décadence des péages seigneuriaux, nettement constatée au cours du XVIIIe siècle et qui tendait à s'accentuer dans les dernières années de l'ancien régime, n'aurait pas tardé à entraîner leur suppression complète tant désirée du pouvoir central.

Chapitre III.

Les droits de foires et de marchés.

Qui possède les droits de foires et de marchés. — L'organisation du marché seigneurial. — Les poids et mesures. — Les tarifs des marchés. — Les droits sur les grains. — Produit des droits de foires et de marchés. — Abus dans leur perception.

Dans les paroisses du Maine de quelque importance se tiennent des marchés, d'ordinaire une fois par semaine, et des foires saisonnières en nombre variable (2). Là se font, au XVIIIe siècle, les principaux échanges entre campagnards et gens des bourgs et des villes.

Les marchés sont institutions seigneuriales, mais la coutume n'autorise pas n'importe quel possesseur de fief à créer dans sa seigneurie un marché, si bon lui semble. Il lui faut pour cela des lettres patentes du roi, et quiconque même possède déjà ce droit est obligé de veiller à ne pas le laisser tomber en désuétude. Ainsi, en 1725, le duc de La Trémouille obtient des lettres patentes, qui lui permettent d'installer trois foires an-

(1) Arch. nat., H4 3106, *Etat des droits de bacs de la généralité de Tours* (10 novembre 1773).

(2) Voir le Paige, *Dictionnaire*, *passim*. — A Saint-Denis-de-Gâtines « cinq foires existaient en 1718 » (Angot, *Dictionnaire*, III, p. 534). Il y en avait deux à Semur au XVIIIe siècle (Arch. nat., R5 201), six à Sablé (Bibl. du Mans, *Maine*, no 777).

nuelles à Meslay (1) et l'on rétablit de la même manière, en 1749, les marchés et foires de Tuffé, qui n'existaient plus depuis vingt ans (2).

La police des marchés et des foires appartient au seigneur. Il se charge de l'entretien des places, de l'installation des étaux, de la construction des halles et des divers bâtiments nécessaires aux marchands (3). Enfin, il procure à chacun les poids et mesures, dont il a le monopole. Tous les seigneurs, en effet, qui possèdent au moins la moyenne justice, peuvent donner « mesures à blé et à vin du patron et essief du seigneur dont ils tiennent leur justice (4) ». Le châtelain et les seigneurs supérieurs ont seuls le privilège de créer des mesures à leur fantaisie (5) et ils ne s'en font pas faute, comme nous le verrons.

L'établissement de l'étalon de mesure avait lieu au reste assez solennellement et l'on entourait l'exercice du monopole de quelques garanties. Les récipients utilisés étaient contrôlés et jaugés (6). Il existait dans les seigneuries des mesureurs jurés, auxquels les marchands devaient obligatoirement s'adresser. Ils portaient

(1) Angot, *Dictionnaire*, t. III, p. 28.

(2) Arch. de la Sarthe, H 201, *fonds du prieuré de Tuffé. Extrait d'un carnet de notes.*

(3) La halle aux toiles de Laval, où se faisait un grand commerce de tissus, a coûté au seigneur 80.000 livres (Arch. nat., T 1051, *Lettre de Martin de Ligonnière à Mesnil* (30 avril 1779). — Il y avait également à Laval une poissonnerie, que le seigneur avait fait construire à ses frais en 1734 (de La Beauluère, *Recherches sur les corporations d'arts et métiers du comté-pairie de Laval avant 1789*, Laval, 1884, p. 179). — En 1788, le marquis de Montfort a fait réédifier depuis peu les halles de Montfort (Arch. nat., Q^1 1034).

(4) *Coutume du Maine*, art. 46.

(5) Cf. par exemple un aveu de la châtellenie de Saint-Georges-sur-Erve en 1785, où le seigneur précise ainsi : « droit de donner à mes sujets mesures à blé et à vin, dont je prends le patron à moi-même » (Arch. nat. Q^1 699).

(6) Cf. un extrait du registre de la juridiction de Monfort en 1723 (Arch. de la Sarthe, B, *Justice de Montfort, Jauge d'un boisseau neuf*).

des noms divers. A Laval, le comte avait ainsi « un officier contrôleur, visiteur et allivreur des poids, aunes et balances dans toute l'étendue de son comté... Cet office était exercé par un sergent de police, qui visitait, ajustait, allivrait, non seulement les poids publics et ceux des marchands en foire, mais même les poids et balances de tous marchands en boutique et les marquait de son marque et poinçon » (1).

Ces poids et mesures variaient à l'infini. Leurs dénominations étaient innombrables et chacune d'elles n'avait qu'une valeur relative suivant les lieux. Entre le boisseau de Montoire, qui contenait 25 litres et demi, et celui de Mayenne, dont la capacité atteignait 105 livres, s'en intercalaient d'autres par dizaines. Il y avait encore le boisseau ras et le boisseau comble, qui différaient très notablement entre eux. La livre enfin valait suivant les localités 16, 18 ou 24 onces (2).

Toute cette organisation entraîne parfois d'assez fortes dépenses, aussi les seigneurs jouissent-ils de droits correspondant aux services qu'ils rendent de cette manière aux habitants.

Les denrées, qui sortent du bourg après avoir été vendues au marché, paient certains droits selon un tarif rendu public par les mêmes moyens que pour les tarifs péagers. Ainsi, à Vilaines-la-Juhel, « le seigneur perçoit.. des droits sur les marchandises qui sont vendues les jours de marché et qui sortent de l'endroit, ce qu'on nomme petite coutume et terrage. » Ils sont affermés 100 livres en 1777 (3).

Une fois en place sur le marché, les divers produits

(1) Bibl. de Laval, n° 12194, f° 218, *fonds Couasnier de Launay. État et mémoire concernant l'étalon des mesures de Laval* (1791).

(2) Le Paige, *Dictionnaire*, t. II, p. 232. — On peut consulter également un *Tableau des mesures républicaines comparées aux anciennes du département de la Mayenne*, Laval, an VII, petit in-8° de 68 p.

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248.

sont assujettis à des taxes dites d'étalage ou de fenestrage, celle-ci due spécialement sur les denrées exposées devant la boutique elle-même (1).

La construction des halles coûte cher, nous l'avons vu. On récupèrera les frais de leur établissement en taxant les objets qui y seront apportés. Ainsi chaque pièce de toile vendue dans la halle aux toiles de Laval paiera quatre sols pour la marque (2).

Des droits sont également prélevés sur les animaux amenés au marché. L'un d'eux présente une importance spéciale, c'est le droit de langayage des porcs, dont les pancartes mancelles négligent rarement de faire mention. Le commerce de certains corps de métiers est encore astreint à des redevances, soit globalement, soit pour chaque denrée vendue. Une antique pancarte de Sablé, qui parait toujours en usage au XVIII[e] siècle, nous apprend que chaque boucher du bourg doit au prévôt « 5 sols d'étrennes au jour de Carême prenant » et divers autres menus cadeaux (3).

Reste à parler du droit de minage, qui intéresse la vente du blé et apparaît comme le plus important de tous les droits de marchés. Le commerce des grains avait dans l'ancienne France une importance capitale et on l'entourait de précautions particulières. Nous sommes assez exactement renseignés sur la façon dont les choses se passaient au marché de Laval par la procédure, qui nous est parvenue, d'un long conflit entre le pouvoir royal et le seigneur au sujet du droit de minage. D'après un jugement de 1733, homologuant un règlement de 1687, les

(1) Cf. Godbert, *Documents relatifs à l'histoire du comté de Laval*, Laval 1860, p. 177-178. — A Fresnay on perçoit, par exemple, un droit « pour l'étalage des noix, marrons, prunes, poires et autres fruits qui s'exposent au marché... et se vendent aux autres jours » (Arch. de la Sarthe, E 19, *procès-verbal d'estimation de Fresnay*, 1707).

(2) Arch. nat., T 1051[26], *bail du comté de Laval* (1775).

(3) Bibl. du Mans, *Maine*, n° 777.

marchands de grains de Laval devaient amener leur marchandise « au moins une fois le mois au marché sur la place publique ». Il était interdit aux boulangers et aux meuniers d'aller chercher le grain des paysans, avant que ceux-ci l'eussent amené au marché, sauf à certains jours. Le minager de Laval avait le monopole du mesurage de tous les grains vendus sur le marché lavallois. Quant aux détaillants, faculté leur était laissée d'emprunter le boisseau du seigneur moyennant cinq sols par jour de location par boisseau fourni. Il se tenait trois marchés par semaine et le minager devait « y assister avec nombre suffisant de personnes pour servir le public, veiller à ce qu'il ne se fasse aucune fraude aux marchands ». On lui donnait en plus deux deniers par boisseau vendu. Il devait prêter serment ainsi que ses aides (1). Ce droit de deux deniers était assez normal dans le Maine, mais on exigeait quelquefois trois et même six deniers. Nous voyons, d'autre part, la redevance perçue parfois en nature, par exemple au 32e à Mamers, au 54e à la Ferté-Bernard (2).

Une pancarte faisait connaitre dans chaque marché les droits que pouvait exiger le seigneur. A titre d'indication, voici quelques extraits de la pancarte de Château-du-Loir (3) :

Droits qui se doivent aux foires et marchés :

Les vendant chanvre, fil et laine en paquets au marché ou par les rues doivent un denier par paquet, ci............	1 d.
En foire, deux deniers, ci............................	2 d.
Pour chaque boisseau de marrons vendu au marché, un denier pour empêcher l'excès, ci............................	1 d.
Pour un cochon gras vendu au marché pour droit d'étalage..	2 d.
En foire, quatre deniers, ci............................	4 d.

(1) Bibl. de Laval, n° 12189, 68.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, C 95, *État des droits qui se perçoivent sur la vente des grains dans les différents marchés de la généralité de Tours* (1775).

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248.

Pour chevaux, poulains. ânes et bêtes en marché le vendeur doit 6 d. et l'acheteur *idem*, 6 d., ci.................... 6 d.
En foire, 12 d. chacun, ci.................................... 12 d.
Tous sergers, tisserands, cordonniers, chapeliers vendant de toute marchandise, 6 d., ci.............................. 6 d.
En foire, 1 sol., ci.. 1 sol.
etc. etc.

D'après des lettres patentes du mois d'août 1752, réglant les droits de place et d'étalage à percevoir au marché seigneurial de Mayenne, paieront pour :

« Les chevaux, celui qui vend, quatre deniers et celui qui achète, quatre deniers.

. . . .

« Étal de draps, quatre deniers.
« Étal de mercerie, porté à bête, deux deniers.
« Etal de mercerie, porté à col, un denier.

. . . .

« Étal de pain, porté à bête, deux deniers.
« Étal de pain, porté à col, un denier.

. . . .

« Étal de congre, quatre mançais.
« Étal de tout poisson fors congre, quatre deniers.

. . . .

« Somme de pots de terre, deux deniers.
« Étal de bissacs, 1 [bissac] pour l'année.

. . . .

« Étal de barils, 1 [baril] pour l'année.

. . . .

« *Item.* Toutes les denrées susdites se doublent aux jours de foire » (1).

Lorsqu'on examine les pancartes mancelles, on se rend compte que presque toutes les denrées s'y trouvent mentionnées, et l'on comprend facilement que les bénéfices provenant des droits de foires et de marchés ne soient pas négligeables.

(1) Grosse-Duperon, *Documents sur la ville de Mayenne*, p. 121-123.

Si à Mamers le fermage des droits d'étalonnage des aunes et balances n'est que de 12 livres (1), celui des droits de foires et de marchés de Villaines-la-Juhel atteint 300 livres en 1779 (2); il rapporte 471 livres en 1703 à Pré-en-Pail (3). Le droit de prévôté et de halage parait à Mamers peu lucratif (4), mais le langayage des porcs l'est davantage (5). Le produit des droits de langayage et de coutume du marquisat de Villaines s'élève à 570 livres en 1719 (6). Le boisselage de Conlie vaut 60 livres en 1710 (7). Ajoutons que les droits de foires et de marchés sont le plus souvent affermés.

Enfin le bail général des droits de foires et de marchés est de 2400 livres à Mayenne en 1743 et de 3550 livres en 1786 (8).

Les revenus que le seigneur retire des droits de minage acquièrent une importance spéciale. Le minage de la Ferté est affermé avec le poids du roi 650 livres en 1770 (9). A la même date, havage et mesurage sont estimés à Mamers 1800 livres, à Laval 2000 livres (10). Presque partout ils semblent donner un sérieux profit.

Théoriquement, nous l'avons vu, ces droits représentent un service rendu à la population. Dans les dernières

(1) Arch. nat., P 1098.

(2) Angot, *Dictionnaire*, t. III, p. 886.

(3) *Ibid.*, p. 354.

(4) « La prévôté de Mamers et droit de hallage sont engagés à M. le duc de Guéméné; ces droits..... produisent à peine de quoi acquitter les charges » (Arch. nat., P 1198, *Domaine de Mamers*).

(5) Cf. Arch. nat., R[5] 476, *Évaluation des offices de l'apanage du Maine* (1778), où l'on voit « le sieur Langlois pourvu de l'office de langoyeur de porcs évalué à 1200 livres ».

(6) Montagu, *Notice sur le château de la Chasse guerre.*

(7) Arch. de la Sarthe, E 98.

(8) Cf. Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 34-36. Le bail de 1694 comportait un fermage annuel de 1550 livres seulement.

(9) Arch. d'Indre-et-Loire, C 248.

(10) *Ibid.*, C 95, *État des droits qui se perçoivent sur la vente des grains dans les différents marchés de la généralité de Tours* (1775).

années de l'ancien régime, le pouvoir royal menaçant de supprimer le minage de Laval, le fermier du comté ne craint pas d'écrire à l'intendant du duc de La Trémouille : « Il y a ici deux faits certains, l'un que le marché de Laval est le plus considérable de tout le pays à vingt lieues à la ronde, l'autre que le marché tombera si le droit de minage est aboli... ; l'intérêt public se joint ainsi ici à l'intérêt particulier du seigneur de Laval (1) ».

Cela est peut-être vrai pour le marché lavallois, dans une ville où l'opinion publique veille à ce que les agents du seigneur n'outrepassent pas leurs droits. Il n'en serait pas de même partout, si nous en croyons le subdélégué de Mamers (2). « L'on observe, dit-il, que la perception de ces droits [de foires et de marchés] devient de jour en jour abusive et arbitraire; tantôt le fermier receveur les perçoit sur certaines denrées et marchandises, tantôt il ne les perçoit pas. Dans tous les temps, l'on a payé deux deniers par boisseau de grains de toute espèce qui se vendent au marché de cette ville pour droit de mesurage. Je vois au contraire par une copie en forme de pancarte

(1) Arch. nat., T 1051[25], *lettre d'Enjubault de la Roche, fermier du comté de Laval, à Pierre, intendant du duc de La Trémoille* (20-21 juin 1786). Dans un autre passage de la même lettre Enjubault explique plus complètement encore l'utilité du minage. Pour la facilité du commerce des grains, écrit-il notamment, on a établi à Laval « un minage où les grains non vendus restent en dépôt pour les marchés suivants et dans lequel loge un minager qui fournit des boisseaux, arrange les cuveaux et a sous ses ordres 12 mesureurs occupés pendant les trois marchés [hebdomadaires] à mesurer tous les grains qui y sont vendus. Il est évident que ce marché si nécessaire ne pourrait subsister sans ces précautions. Sans entrer dans le détail des inconvénients qui résulteraient de leur suppression, on voit tout d'un coup que sans elle le vendeur voudrait mesurer à sa manière, l'acheteur à la sienne et souvent les intérêts opposés, dont l'effet se remarque dans toutes les ventes particulières, feraient naître des querelles, des procès qui occasionneraient à la fin une telle confusion que le marché le plus fréquenté des deux provinces le Maine et l'Anjou, et qui alimente tout le pays, serait abandonné et deviendrait désert ».

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, C 249, *lettre du subdélégué de Mamers à l'intendant de Tours* (4 déc. 1771).

qu'il n'est dû que deux deniers par charge de différentes espèces de grain. » Voilà l'abus fort nettement caractérisé.

Les paysans, de leur côté, formulent des plaintes à différentes reprises, réclamant la suppression pure et simple de ces multiples droits. Ils les trouvent « d'autant plus onéreux qu'ils sont pour le plus souvent arbitraires (1) ». Qu'on supprime les droits « sur les blés qui sont exposé en vente sous les halles et le Roy n'y perdera rien » demandent les habitants de Lombron (2), « parce que ces droits, qui enlèvent aux cultivateurs au moins la seizième partie de leurs récoltes et empêchent qu'ils ne garnissent les halles ne profitent qu'aux seigneurs qui, pour la plus part, ne sont pas même authorisés à les exiger ». Tout un district du Haut-Maine, les paroisses du marquisat de Montfort, réclament d'une façon très spéciale contre les abus de leur seigneur. « Monsieur de Murat, seigneur de Montfort-le-Rotrou, lit-on dans le cahier de Saint-Mars-la-Brière (3), perçoit dans son marché un droit de havage sur toutte espèce de denrée quelconque. Ce droit paroit plutôt une concussion qu'un droit légitime parcequ'il ne paroit aucun tarif et que dailleurs la perception s'en fait arbitrairement. On prend autant souvent pour un boisseau que pour six ». A Laval, le public montre les mêmes dispositions à l'égard du minage seigneurial et n'hésite pas à « traiter de concussion la perception qu'on a coutume de faire » (4).

Ces droits, on n'en saurait douter, sont compliqués et gênants. Ils constituent « un surcroît d'impôts (5) » et nuisent au commerce, dont ils restreignent la liberté.

(1) *Cahier de Thorigné* (Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 198).
(2) *Ibid.*, t. II, p. 589.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 86-87. Cf. également les cahiers de Souvigné-sur-Mesme, de Saint-Célerin-le-Géré, d'Ardenay et de Fatines, paroisses dépendantes du marquisat de Montfort.
(4) Arch. nat., T 1051[25], *lettre d'Enjubault à Pierre* (17 déc. 1786).
(5) *Cahier d'Avèzé* (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 106).

On réclame de même l'égalité des poids et mesures, « leur excessive variété getant la confusion dans le commerce et n'étant favorable qu'à la fraude (1) ». Les paysans n'ont pas tort. « Il y a longtemps, lisons-nous dans le *Tableau de la province du Maine*, sous la plume quelque peu ironique ou désabusée d'un agent de l'intendant de Tours, que le public fait des vœux en faveur de l'uniformité des poids et mesures ; elle ne serait peut-être pas sans inconvénient par rapport au commerce, car le gain que font les blatiers sur la différence des mesures est une des principales causes qui les font circuler de marché en marché, ce qui entretient l'abondance dans l'intérieur (2). On croit cependant que cette raison mérite peu d'attention et que les avantages qui résulteraient de cette uniformité sont trop considérables et trop bien démontrés pour ne la pas faire désirer ». Mais on n'agit pas. Turgot essaie bien en 1775 de supprimer toutes les entraves mises à la libre circulation des grains. Ses tentatives, qui heurtent des situations acquises et des intérêts privés importants, échouent complètement (3).

Chapitre IV

Chasse, pêche et colombier.

Le droit de chasse et ses inconvénients. — Le droit de pêche. — Le droit de colombier.

Le monopole de la chasse, qui provoqua de si violentes colères chez les paysans de l'ancienne France, ne paraît pas avoir présenté dans le Maine un caractère de malfaisance aussi marqué que dans maintes régions françaises. Son exercice n'en était pas moins

(1) *Cahier de Montreuil-en-Lassay* (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 152).
(2) Grosse-Duperon, *Tableau de la province du Maine* p. 129.
(3) Cf. Dumas, *La généralité de Tours*, p. 360.

gênant, occasionnait de nombreux procès et engendrait plus d'un abus.

Les nobles et les propriétaires de terres nobles peuvent, en vertu des règles coutumières, user du droit de chasse non seulement sur leur propre domaine, mais encore dans toute l'étendue des mouvances qui relèvent directement d'eux (1). La loi autorise même le haut justicier à chasser sur les terres de ses arrière-vassaux ou censitaires (2). La chasse, par contre, demeure, au XVIIIe siècle, rigoureusement interdite en droit à tout paysan propriétaire de rotures (3).

Cependant, le droit coutumier semble réserver aux châtelains et aux seigneurs supérieurs la chasse au gros gibier (4). Nous voyons, par exemple, dans un aveu de 1780, le marquis de Montfort, à la différence de beaucoup de seigneurs, déclarer posséder le droit de « chasse à cor et à cri et à toutes espèces de bêtes rouges, rousses, noires et à toutes espèces de gibiers tant à poils qu'à plumes (5) ».

Les paysans supportent mal l'interdiction qui les frappe et le braconnage paraît commun dans le Maine, entraînant de fréquentes condamnations. Les cultiva-

(1) Cf. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 248, *Edit de 1601*, art. 4-5. Le propriétaire d'une terre hommagée a également le droit d'établir une garenne sur son territoire, pourvu que son domaine proche s'étende de tous côtés à 320 pas de sa garenne. D'après les aveux, nous constatons qu'il existe des garennes dans un très grand nombre de seigneuries. Cf. du reste, *Coutume du Maine*, art 37-39.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XVIII, p. 299, art. 26 du titre XXX de l'Ordonnance des eaux et forêts.

(3) *Ibid.*, p. 299, art. 28.

(4) Cf. *Coutume du Maine*, art. 40.

(5) Arch. nat., Q1 1034. — Cf. aussi Arch. nat., R5 201, *aveu de Semur :* « ...Sur lesquelles choses dessus dites j'ai, dit le propriétaire, droit de garenne ancienne et défensable et en tous et chacun mes domaines ci-dessus déclarés et sur lesquels je puis chasser, texturer et tendre à toutes manières en espèces de bêtes, rouges, rousses et noires, à conils, lièvres, à cor et à cri, filets, méles ou autrement, avec ce j'ai la poursuite des bêtes levées en mon dit domaine par toute ma châtellenie et seigneurie de Semur ».

teurs se tiennent à l'affût la nuit sur les terres seigneuriales, tendent des collets ou utilisent divers engins. Souvent ils résistent aux gardes (1). Ceux qui sont pris subissent d'ailleurs des condamnations rigoureuses (2).

Non seulement le monopole de la chasse facilite la multiplication des procédures et des condamnations, mais il cause parfois un tort grave à l'agriculture. Les cahiers de 1789 font entendre des plaintes très vives et qui reviennent souvent. Les habitants de Mont-Saint-Jean (3), paroisse qui « avoisine pendant une lieue de longueur la forêt de Sillé », disent que leur territoire est infesté « de sangliers et cerfs qui font le plus grand dommage dans les campagnes, sans que les habitants puisse en empêcher, leur étant déffendu de les tuer, même d'avoir des fusils. » Les loups exercent également des ravages et encore au XVIIIe siècle sont un des fléaux de l'agriculture dans certains cantons (4). Le procureur fiscal de Laval signalait en 1771 « qu'un nombre prodigieux de loups apparut tout à coup dans les environs de cette ville (5) ». Pourtant des peines sévères empêchent les paysans de se défendre contre ces loups et les autres animaux nuisibles (1).

(1) Cf. les minutes du greffe de la Maîtrise des eaux et forêts du Mans (Arch. de la Sarthe, B 41-78). — Voir encore Deschamps La Rivière, *De quelques fléaux de l'agric ulture à la fin du XVIIIe siècle* (*Bull. de la Soc. d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*, t. XI, 1905-1906 p. 234 et suiv.).

(2) Cf. *Coutume du Maine*, art. 162. L'article s'exprime ainsi : « De connils, emblés de nuit en garenne, de poisson emblé de nuit en étangs, le larron coutumier de ce faire doit être puni corporellement... » On assimile en ce cas les braconniers aux voleurs.

(3) *Cahier de Mont-Saint-Jean* (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 173).

(4) Cf. Deschamps La Rivière, *op. cit.*, *loc. cit.* et Roquet, *Yvré-le-Polin* (*Ann. fléchoises*, 1909, p. 292 et suiv.).

(5) Laurain, *Les observations de Me Launay, curé de Ruillé-le-Gravelais* (1771-1790) (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, 2e série, t. XVI, 1900, p. 90). Cf. encore le cahier de Saint-Samson (Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 71).

(6) Cf. un arrêt du Conseil d'Etat portant règlement pour la chasse aux loups, 15 janv. 1785 (Arch. nat., AD IV, 16).

C'est pourquoi les paroissiens de Fontaine-Raoult (1) « demandent la liberté du port d'arme et de faire des batus dans tous les bois des anvirons, attandus que les beste vorasse destruise journellement les bestiaux de touste espesse ».

On a bien interdit la chasse depuis le 1er mars dans les terres ensemencées, et depuis le 13 mai dans les vignobles jusqu'à la récolte (2), mais ces défenses de l'Ordonnance des eaux et forêts sont parfois violées et les récoltes endommagées. « C'est un abus, lit-on dans le cahier de Beillé, de laisser les gardes des seigneurs avec leurs chiens, ravager les ensemencés, et que tout autre cytoyen courent le risque de perdre sa fortune et sa liberté s'ils exercent la moindre action de chase, et qu'en fin la société perd des cytoyens pour des lapins (3) ». « Les droits de chasse occasionnent souvent aussi des pertes sérieuses aux cultivateurs qui voient enlever leurs espérances par les pillages que les gardes avec leurs chiens commettent dans les ensemencés et dans les vignobles non seullement dans des temps de moisson mais même dans d'autre temps où l'usage de la chasse permis ne laisse pas cependant d'occasionner dans certains terrains des ravages considérables (4) ».

Ecoutons encore ces doléances des paysans de Saint-Pierre-la-Cour (5) suppliant qu'on renouvelle « les deffenses qui ont été faites en tous temps et en tous temps méprisées, à tous seigneurs, leurs officiers gardes et domestiques, de chasser dans les campagnes depuis que

(1) *Cahier de Fontaine-Raoult* (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 305).

(2) *Ordonnance des eaux et forêts*, titre XXX art. 18 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 297) et *Ordonnance d'Orléans*, art. 108 (*ibid*, t. XIV, p. 90).

(3) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 170.

(4) *Cahier de Pirmil* (*Bellée*, *op. cit.*, t. III, p. 377-378). Voir aussi le cahier de Saint-Pierre La-Cour (*ibid*, p. 371).

(5) *Ibid.*, *loc. cit.*

le bled est noüé jusqu'à ce que les campagnes soient entièrement dépouillées de tous bleds; ces deffenses sont si méprisées qu'il y a des gardes qui chassent depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier, qui font des passages dans les pièces de terre ensemencées de façon que les bestiaux y entrent et les endomagent considérablement et malgré cela il est défendu de se plaindre parce que l'on ne peut le faire qu'à la justice seigneuriale où l'on aurait un mauvais accès ».

De plus, les lapins multiplient beaucoup trop dans les garennes innombrables et causent de grands dommages (1). « Le propriétaire est obligé d'affermer ses terres à un moindre prix; le cultivateur perd quelquefois ses sueurs et ses travaux (2) », malgré « l'exatitude des propriétaires à garder le jour et la nuit l'espasse de trois mois avans la récolte (3) ».

Il arrive cependant, il convient de le reconnaître, mais trop rarement que le seigneur use de son monopole d'une façon utile. C'est ainsi qu'en l'an III la municipalité de Douillet paraît vivement regretter son ancien seigneur M. de Montesson. Lorsqu'il résidait dans la paroisse, « il détruisait et faisait détruire les loups et autres animaux féroces. Or depuis, tout y est ravagé et saccagé, ce qui y cause une perte considérable (4) ».

Le droit de chasse étant personnel ne peut s'affermer. Le droit de pêche au contraire semble ordinairement

(1) Cf. le cahier d'Epineu-le-Chevreuil (Bellée, *op cit.*, t. II, p. 183) et celui de Saint-Mars-la-Brière (*ibid.*, t. III, p. 88) : « Les lapins rongent pendant tout l'hiver et le printemps, les bleds des voisins jusqu'à son entière destruction ». — Mêmes plaintes dans les cahiers de Chevaigné, de Sainte-Marie-des-Bois, etc...

(2) *Cahier de Ballon* (*ibid.*, t. I, p. 130).

(3) *Cahier de Fontaine-Raoult* (*ibid.*, t. II, p. 304). Le cahier demande aussi « que les garde de Monsieur le duc de Luine soit privez de tuer les chiens dans les cours de laboreur et mesme dans les champs telle qu'ils sont dans le mauvais usage de faire ».

(4) Arch. nat., D III, 229, *Certificat des membres de la municipalité de Douillet concernant le seigneur de Douillet*.

donné à ferme dans le Maine. Il appartient à tout propriétaire de fief même bas justicier dans les rivières ou ruisseaux non navigables qui traversent sa seigneurie (1). Celui-ci l'a même conservé souvent dans les rivières navigables.

La pêche procure des revenus assez importants; l'évêque du Mans afferme pour six ans, le 14 mai 1747, un droit de pêche dans la Sarthe au prix de 90 livres (2). Un autre, dans la même rivière, lui rapporte 161 livres de rente en 1768, 162 livres en 1777, 170 livres plus 42 livres de pot de vin en 1779 (3). Le bail de la pêcherie de Parcé dépendant de la baronnie de Pescheseul est en 1767 de 350 livres par an (4). La pêche ainsi que la chasse occasionne de nombreux délits, que répriment des peines assez graves. Son monopole entraîne lui aussi quelques abus (5).

Comme la coutume du Maine ne contient aucune disposition concernant le droit de colombier ou de fuie, on

(1) On lit, par exemple, dans l'aveu du marquisat de Montfort : « Outre ce ma garenne défensable que j'ai seul en l'eau et dedans la dite rivière d'Huisne fonds, tréfonds et superficie de rive en rive .. etc. » (Arch. nat., Q[1] 1034). — Cf. une consultation juridique de 1770, où il est dit que, dans le Maine, le droit de pêche n'est pas un privilège de la haute justice, mais appartient à tout bas justicier (Arch. de la Sarthe, E 32).

(2) *Ibid.*, H 53, *fonds de l'abbaye de la Couture.*

(3) *Ibid.*, G 7, *fonds de l'évêché du Mans.*

(4) *Ibid.*, E. 339, *fonds de la seigneurie de Pescheseul.* — En 1772, le châtelain de la Tournerie afferme la pêche de l'étang du moulin du Gué Chaussé, pour 3 ou 6 ans « à la charge par les preneurs de remettre et livrer aux seigneurs de la Tournerie, lors de chaque pêche pendant le cours du présent bail, les deux plus beaux brochets et les deux plus belles carpes gouffrée avec un demi carteron des autres plus belles carpes et 13 livres de tanches à leur choix, qui proviendront de la dite pêche, plus trois cents livres de ferme » (Arch. de la Sarthe, E 311). Les fermages ne sont pas toujours aussi élevés; ainsi un droit de pêche dans l'Huisne appartenant au chapitre Saint-Julien du Mans rapporte seulement 8 livres en 1759 (Arch. de la Sarthe, G 28).

(5) Une lettre adressée aux membres du comité de féodalité de l'Assemblée constituante demande si « les fermiers de ces droits seigneuriaux ont le droit de venir fouler les herbages en étendant leurs filets pour les faire sécher et aussi de déraciner les arbres » (Arch. nat., AD XIV, 6).

applique dans la province la coutume de Paris (1). Celle-ci accorde le droit de colombier aux justiciers, sans conditions, ainsi qu'à tout seigneur propriétaire de 50 arpents de terre. Aussi « les colombiers se sont-ils multipliés à l'infiny, il n'y a pour ainsi dire point de petit fief qui nait le sien (2) ». Or, les pigeons « comme des esseins tombent sur les pas du laboureur qui ensemence, enlèvent du sein de la terre le grain qui devoit y germer; comme autant de vautours fondent sur les récoltes, dévorent le fruit des peines du cultivateur (3) ». « Pendant la semaille et pendant les environs de la moisson [ces mêmes pigeons] causent un dégât terrible en pure perte pour l'état, pour le colon et pour leur propriétaire ». Les paysans demandent qu'on enferme les pigeons une grande partie de l'année ou du moins que les cultivateurs soient autorisés à les tuer (4).

QUATRIÈME PARTIE

La Portée du régime féodal.

Chapitre I

Poids des redevances seigneuriales.

Importance absolue des droits et monopoles seigneuriaux. — Causes diverses de la gêne qu'ils entraînent pour le paysan. — Portée relative du régime. — Comparaison avec les autres régions françaises.

Par l'examen détaillé, que nous venons de faire, de l'exploitation seigneuriale dans le Maine, nous avons pu nous rendre compte que celle-ci revêtait des caractères très différents suivant les lieux, les temps, l'état de l'agriculture, voire l'inégalité d'humeur des paysans et des seigneurs. Une opinion d'ensemble sur la

(1) Cf. Trottier, *Principes*, p. 72.

(2) *Cahier de Saint-Paterne* (Arch. de la Sarthe, C 89 bis).

(3) *Cahier de Notre-Dame de Chassé* (Arch. de la Sarthe, C 89 bis).

(4) *Cahier de Saint-Mars-la-Brière*, (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 88). Cf. également celui de Nuillé-le-Vendin (*ibid.*, p. 257).

portée du régime féodal ne sera donc nécessairement qu'une moyenne.

Certaines constatations très générales et très nettes peuvent tout d'abord être faites. Au XVIII[e] siècle dans le Maine, aucune trace de servitude personnelle, dont le souvenir même est aboli. Très rares également les vieux droits bizarres et souvent vexatoires, tels ceux de soule, de quintaine, etc. Les papiers seigneuriaux les mentionnent bien encore quelquefois, mais il convient de ne voir là que l'affirmation toute platonique de droits qui ne paraissent plus exercés. Enfin les sujets possèdent dans sa plénitude la liberté civile, et cela depuis de longs siècles. Ils ne se voient plus inquiéter dans leur personne en cas de manquement à quelqu'une des obligations féodales, et la justice du seigneur se borne en l'espèce à infliger des amendes à l'exclusion de toute peine corporelle.

La terre, par contre, reste emprisonnée dans les vieux cadres féodaux. Supérieure ou inférieure, noble ou roturière, elle fait partie d'une hiérarchie. Elle commande ou elle obéit véritablement.

Or la terre qui doit obéissance sans contrepartie est en réalité possédée par les paysans, alors que le propriétaire de la tenure noble et surtout du fief à prérogations importantes se trouve être normalement un bourgeois ou un noble ; aussi les paysans supportent-ils presque seuls les redevances et les droits seigneuriaux, qui pèsent sur la tenure roturière, et dont la longue liste n'est jamais close.

Ce sont d'abord l'aveu et la déclaration. Ils ne paraissent pas réclamés par le suzerain plus souvent que ne le permet la coutume. Les frais en étant peu élevés, ils ne grèvent pas d'une manière sensible le budget du cultivateur manceau.

Les cens et rentes seigneuriales ont, en général, au XVIII[e] siècle, diminué d'importance. Peut-être à l'origine furent-ils assez lourds, mais comme ils n'ont pas varié

depuis des siècles, leur valeur est devenue presqu'infime, du moins celle des cens en argent, qu'acquittent la majorité des tenures. Il convient pourtant de faire ici une remarque. A mesure que l'on s'éloigne des pays de culture assez riche, les redevances deviennent plus lourdes, se transforment en blé, avoine, poules, etc., et équivalent parfois à une part appréciable du revenu des censitaires. Dans les régions les plus âpres du Maine, les nobles besogneux, sur une propriété d'un rendement moindre, lèvent ces redevances avec rigueur.

Quant aux corvées seigneuriales, elles atteignent seulement quelques journées de travail annuelles, dues par un très petit nombre de fonds roturiers.

Les droits de mutation ont en eux-mêmes une importance beaucoup plus grande, malgré les remises d'usage, consenties par les seigneurs. Les cantons où les lods et ventes se perçoivent en droit au 6e, en fait au 9e, ne sont pas rares, et même très atténués, levés au 18e, comme il arrive parfois, ces droits confisquent encore une notable partie de l'héritage. Ajoutez-y la gêne qu'entraîne quelquefois le retrait féodal. Quant au rachat, il ne pèse que sur les tenures nobles et n'est dû que rarement. Il représente tout de même quelque valeur. Les autres droits de mutation, tels que déport de minorité, relief, etc., dont on parle encore, sont tombés en désuétude.

Les monopoles seigneuriaux paraissent assez gênants, sinon plus lourds. Les paysans du Maine s'en plaignent avec d'autant plus de raison que leur utilité a disparu.

Il faut citer en premier lieu les banalités, spécialement celle du moulin. Le seigneur, c'est-à-dire en réalité le meunier, exerce son droit avec beaucoup de rigueur et dans quelques régions du Bas-Maine, la corvée du traînage de meules, bien qu'abonnée, ajoute encore une charge supplémentaire.

Nous avons pu constater dans le Maine une diminution très sensible du nombre des péages seigneuriaux.

Ceux qui ont échappé aux enquêtes se maintiennent difficilement sous la surveillance étroite de l'administration royale, et le denier, voire les deux ou trois deniers qu'il en coûte pour traverser un pont ou utiliser un bac seigneurial, ne sauraient constituer une lourde charge pour les rares paysans encore obligés de les acquitter.

Les droits de foires et de marchés, beaucoup plus généraux et très divers, présentent par contre, semble-t-il, un réel inconvénient.

Les droits de chasse, de pêche et de colombier, dont le seigneur s'est réservé l'exercice, irritent les cultivateurs manceaux dans leurs instincts de braconniers autant que le gibier cause à leurs champs de véritables dommages.

Enfin les justices seigneuriales végètent encore assez nombreuses au XVIII[e] siècle. Elle donnent aux droits que nous venons d'énumérer une vigueur dont ils ont quelque peu besoin pour subsister en face des réductions que les agents du pouvoir central et les sujets eux-mêmes s'efforcent par tous les moyens de leur faire subir. Ces justices n'en voient pas moins chaque jour diminuer leur compétence déjà bien réduite et paraissent en profonde décadence à la fin de l'ancien régime. Elles se maintiennent toutefois et autorisent maints abus, dont leurs officiers profitent les premiers au détriment du paysan.

C'est en effet l'abus qui, dans la plupart des cas, vient rendre lourds des droits supportables en soi et dont il arrive à doubler ou tripler la portée.

Bien qu'il faille tenir compte, en lisant les plaintes plus ou moins violentes des cahiers de paroisses, des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, tout de même, les abus sont trop fréquents et parfois criants (1).

(1) Dom Bayard est prieur de l'abbaye de Fontaine-Daniel dans le Bas-Maine. Ses religieux lui intentent un procès en 1783. Un mémoire, rédigé par eux, contient contre le prieur les accusations suivantes : « On a fait payer aux sujets les rentes seigneuriales qu'ils doivent en grain à un prix plus fort que celui fixé par les apprécis du greffe. Les plaintes des sujets à cet égard

Les mauvaises méthodes d'administration viennent encore, nous l'avons vu à propos des rentes seigneuriales, augmenter dans des proportions très importantes le poids du régime féodal.

Avec les abus et la mauvaise administration, la multiplicité des redevances oblige à des tracasseries continuelles envers le cultivateur. Celui-ci n'est jamais certain que l'agent seigneurial ne viendra pas, à propos du moindre acte d'administration, lui réclamer quelque chose de ce qu'il considère avec raison comme son patrimoine (1).

De tous ces désagréments le paysan manceau ne conçoit plus l'utilité, ni à peine même la raison. Ainsi s'expliquent la plupart des revendications et des plaintes contre les seigneurs et surtout leurs agents. Ces derniers montrent évidemment moins de bonhomie que le maître, qui les emploie, et exercent plus rigoureusement ses droits qu'il ne le ferait lui-même. Car il leur faut plaire à ce maître souvent besogneux et prélever leur gain particulier.

humilient la maison. C'est dom Bayard qui a fait ces recettes; c'est lui qui a forcé cette perception...

» Il a fait assigner le sieur Lambert, notaire à Saint-Georges, en paiement de lods et ventes. Le sieur Lambert a soutenu avoir payé cinq cent livres, prix convenu et arrêté entre eux. Il a déclaré s'en rapporter au serment décisoire du prieur. Ce dernier, sans articuler la somme qu'il avait reçue, a affirmé que ce qu'il demandait lui était dû. Le sieur Lambert a payé en sus 300 et tant de livres.

» Il a fait assigner le nommé Baudry de la paroisse de Châtillon pour lui payer 9 livres de rentes seigneuriales. Baudry a répondu avoir payé à dom prieur la somme...; qu'il ne lui donna pas de quittance, parce que, lors du paiement, il lui arriva plusieurs personnes de considération; mais qu'il promit lui en donner une...

» Des inconséquences de cette sorte laissent un louche affligeant sur la probité, l'honneur et la délicatesse de la maison ». (Arch. de la Mayenne, H, *fonds de Fontaine-Daniel*, *Mémoire*, p. 6 et suiv.).

(1) Le cahier d'Assé-le-Riboul (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 54), résume la situation en quelques mots: « Les droits seigneuriaux et féodaux, y lisons-nous, sont pour le tiers-état un fardeau bien onéreux par leur multiciplité infinie et par les droits des agents qui régissent les fiefs ».

Ces récriminations, bien que nombreuses et violentes, ne peuvent, cependant, se comparer à celles qui dénoncent les inconvénients des impôts royal et ecclésiastique. Tous les cahiers se plaignent de l'impôt royal, qui constitue sans nul doute et de beaucoup la plus lourde charge qu'aient à supporter les paysans du Maine. Celle-ci se trouve encore aggravée dans une partie de la province par la contrebande effrénée qui y résulte du voisinage de la Bretagne, pays de franc salé, avec ses conséquences inévitables, le brigandage et une sévère répression (1).

Presque tous les cahiers signalent également les multiples dommages causés à l'agriculture par l'impôt ecclésiastique. La dîme est très impopulaire dans le Maine. Elle se lève d'ailleurs normalement à la 11e ou à la 13e gerbe, ce qui constitue un taux de perception relativement fort.

Est-il possible à présent de serrer de plus près la question et de savoir quelle part exacte du revenu des paysans prélève le seigneur? Quelle est dans le Maine la portée relative du régime féodal? Les difficultés de cette sorte d'appréciation apparaissent nombreuses (2). Nous ne prétendons pas exprimer cette portée par un chiffre, mais donner seulement des renseignements susceptibles de fournir des éléments pour répondre à cette question.

Les cahiers manceaux avancent à maintes reprises des quotités et des proportions, qu'il est d'élémentaire prudence de considérer comme ne possédant pas une rigoureuse exactitude et sans doute comme exagérées. Leurs indications n'en présentent pas moins beaucoup d'intérêt. Ainsi les gens de Ruillé-le-Gravelais prétendent qu'il y a

(1) Cf. les cahiers de l'Ouest du Maine, dont les plaintes sont lamentables.

(2) On l'a tentée pour certaines régions de la France, le Bordelais notamment. Cf. Marion, *Etat des classes rurales au* XVIIIe *siècle dans la généralité de Bordeaux*, Paris, 1902, p. 29 et suiv.

dans leur paroisse « une somme de plus de 1500 livres à payer par an pour les rentes seigneurialles (1) ». C'est évidemment un gros chiffre. A Mont-Saint-Jean, certaines terres seraient grevées par les rentes seigneuriales au point « que l'on ne trouve pas à qui les affermer pour l'aquit des droits seigneuriaux (2) ». Il arrive, comme à Saint-Pierre-des-Landes, que ces rentes « emportent les deux tiers de l'avoine et encore du seigle qu'il ne reste que le sarasin, qui fait la nourriture du canton (3) ».

Voici des plaintes plus précises encore. « Nous représentons aussi pour suscroit de calamités, disent les paroissiens de Saint-Paul-le-Gaultier (4), que ce mesme canton contenant environ moitié de la paroisse relève du Comté d'Averton dont les redevances sont d'un prix exorbitant, et les vassaux payent ordinairement aux seigneurs depuis trente deux jusqu'à quarante deux sols par journal de terre, ce qui fait pour le moins un tiers de la valleur de ce canton de la paroisse ». « Les propriétaires des fonds situés dans la paroisse de Montrenault ne doivent être regardés que comme les fermiers des seigneurs d'où relèvent leurs biens, attendu que tous les biens situés dans cette paroisse sont tenus faire par chacun an aux chapitre et chanoines de la cathédrale de la ville du Mans seigneurs de la dite paroisse une rente de cent vingt six boisseaux de bled froment, le boisseau pesant cinquante cinq livres, cette rente de bled est considérable pour la paroisse qui est regardée comme une des plus petite du diocèse. Le revenu des deux tiers des terres situés en mauvais fond, rapportant à peine le double de la semence, se trouve nécessairement

(1) Bellée, *op cit.*, t. IV. p. 53.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 168.
(3) *Ibid.*, p. 362.
(4) *Ibid.*, p. 330-331.

absorbé par ces rentes de bled et jette dans la dernière pauvreté les deux tiers des habitans (1) ».

Toutes ces récriminations, pour justifiées qu'elles soient, et elles le sont, car nous avons vu que certains cantons du Bas-Maine sont soumis à de lourdes redevances, ne sauraient correspondre qu'à une réalité anormale. Le poids de l'impôt seigneurial n'atteint presque jamais dans notre province des proportions aussi élevées.

Du fief de Maulny, par exemple, relèvent huit tenures nobles, dont le revenu total est évalué en 1779 à 817 livres. Les redevances ou les droits qu'elles acquittent annuellement équivalent : les cens à 3 l. 9 s. 9 d., les ventes et issues à 68 l. 1 s. 8 d., les rachats à 28 l. 16 s. L'ensemble des droits atteint 100 livres environ, représentant 12,5 0/0 du revenu des terres (2). La proportion des charges féodales supportées par les tenures roturières de la même seigneurie est à peu près semblable (3).

Les censives relevant du fief de Courtoux, sur un revenu annuel de 360 livres, doivent seulement 15 s. de cens et deux corvées, ce qui est infime (4).

Constatation du même genre dans le fief de la Forest, où les propriétaires de rotures abandonnent à leur suzerain en cens et rentes seigneuriales environ la 100e partie d'un revenu de 4488 livres, et les propriétaires de biens nobles la 18e partie d'un revenu de 370 livres (5).

(1) *Cahier de Mont-Renault* (Bellée, *op. cit.*, p. 149-150).

(2) Arch. nat., P 2085, *Echange Beauvilliers*, f° 105 et suiv.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.* La mouvance roturière comprend 2 bordages, qui paient chaque année 8 l. 10 s. environ de cens, les droits de mutation sont évalués à 37 l. 1 s. 8 d. Au total 45 l. environ. Le revenu des terres étant de 356 livres, la proportion de l'impôt seigneurial atteint 12,7 0/0 de ce revenu.

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*

(5) *Ibid.*, *loc. cit.* « Cens et rentes seigneuriales dues au fief de la Forest : 12 l. 15 s. 9 d. en argent, 18 bx d'avoine : 2 gelines, 2 poules et 4 poulets, 14 corvées. Etat du produit des héritages dans la censive du fief de la Forest : 4488 l. Redevances des biens nobles du fief : 2 l. 13 s. 8 d. en argent, 18 bx d'avoine mesure d'Averton, 2 gelines. Produit des héritages dans la mouvance féodale du fief : 370 l. »

Enfin, toujours à la même date, dans la seigneurie de Torbechet, les redevances féodales équivalent au 16e du produit des terres (1).

Ces quelques exemples précis ne s'appliquent sans doute qu'à une très petite partie de la province, mais il n'est nullement téméraire de penser que les proportions ne diffèrent pas beaucoup en moyenne pour l'ensemble du Maine de celles indiquées plus haut.

En résumé, le poids du régime féodal, d'ailleurs très inégalement réparti, n'est certainement pas négligeable, même en valeur absolue, et exception faite des nombreux abus. Pour prendre un terme de comparaison, nous estimons qu'il impose à l'agriculture mancelle une charge à peu près équivalente à celle constatée pour la Guyenne (2). Il est certainement beaucoup moins lourd qu'en Bretagne (3), mais la gêne qu'il cause aux paysans du Maine est notablement plus forte que dans le Roussillon, par exemple (4).

Chapitre II

De l'aggravation du régime féodal à la fin de l'ancien régime.

Atténuations partielles du régime féodal. — Renouvellement des terriers à la veille de la Révolution. — Importance de l'opération. — Abus des commissaires à terrier. — La question des droits d'usage.

La réaction seigneuriale, que l'on a pu constater

(1) Arch. nat., P 2085, *Echange Beauvilliers*, fos 105 et suiv. « Produit des héritages : 2590 l. 10 s. Cens et redevances dues à la seigneurie de Torbechet : 31 l. 4 s. 8 d. en argent, 22 bx froment rouge, 84 bx d'avoine, 10 chapons, 7 poules, 15 poulets ».

(2) Cf. Marion, *État des classes rurales au xviiie siècle dans la généralité de Bordeaux*, Paris, 1902, p. 29 et suiv. L'auteur évalue le poids des redevances seigneuriales à 11 0/0 du revenu du cultivateur, celui de l'impôt royal à 36 0/0, celui de la dîme à 14 0/0.

(3) Cf. Sée, *Histoire des classes rurales en Bretagne du xvie siècle à la Révolution*, p. 518.

(4) Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'ancien régime*, p. 164 (*Extrait des Mém. de la Soc. agr. scient. et litt. des Pyrénées-Orientales*, t. XXX, 1889).

dans plusieurs régions françaises à la fin de l'ancien régime (1), ne semble pas s'être manifestée très fortement dans le Maine.

Peut-être, grâce en partie à la règle coutumière mancelle « pas de fief sans justice », les seigneurs y avaient-ils conservé leurs droits avec plus de facilité ? Les assises du fief, qui se tenaient périodiquement, aidaient sans doute au maintien du régime, en empêchant les usurpations prolongées des sujets (2).

Pas toujours cependant, et l'administration seigneuriale se révèle bien souvent négligente. Elle est même, parfois, tout à fait absente. Ainsi au Mans, au XVIIIe siècle, « il y a 600 maisons qui sont dans la censive du roi. L'on ne sait à quoi peut monter le censif. Les fermiers n'ont aucun terrier et il n'a point été tenu d'assises (3) ».

Ce fait n'est nullement isolé. Par suite du désordre de leurs affaires, les seigneurs sont, dans beaucoup de cas, désarmés contre les fraudes, les moyens dilatoires ou l'inertie des paysans manceaux (4). Nous avons vu,

(1) Cf. Ph. Sagnac, *Quomodo jura dominii aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy, 1898.

(2) La comparaison d'aveux de différentes époques est, à ce point de vue, particulièrement instructive. Peu ou point de changements dans les droits depuis plusieurs siècles. — Voir par exemple les aveux du marquisat de Lassay de 1688 et de 1748 (Arch. d'Indre-et-Loire, C 593) ou ceux de la seigneurie de Saint-Osmanne de 1556 et de 1786 (*ibid.*, C 599).

(3) Arch. nat., P 1198, *Domaine du Mans*.

(4) Cf., par exemple, Arch. nat., Q[1] 699, *Aveu du marquisat de Lassay*. (1769). On y lit : «... Ensuivent autres fiefs dépendant et relevant censivement de madite baronnie du Horps, desquels je ne suis point obéi et dont j'ignore la situation ». Suivent 17 articles, où sont énumérées les pièces de terres, qui ne fournissent aucune reconnaissance féodale. — A propos d'un aveu rendu au Comte de Provence en 1775 pour des terres relevant de la baronnie de Sainte-Suzanne, on trouve cette note : « L'aveu ci-joint ne peut être vérifié, c'est un fief relevant de Sainte-Suzanne et le vérificateur n'a aucun titre concernant cette baronnie... On ne peut donc blâmer l'aveu présenté, encore moins le recevoir sans exposer le domaine du prince. Pendant ce temps-là, l'année prescrite par la coutume pour blâmer ou recevoir l'aveu se passe et l'aveu sera tenu pour reçu. Voilà les risques qu'il y a à courir en pressant les vassaux de rendre leurs aveux lorsqu'on n'a aucune pièce pour les contredire et il y a les trois quarts des aveux dans ce cas-là. Il peut résulter de là des usurpa-

d'autre part, que dans nombre de fiefs, à la veille de la Révolution, les propriétaires laissent s'arrérager les rentes, qui leur sont dues, par négligence ou faute de personnel pour les percevoir (1).

Il arrive aussi, rarement toutefois, que le seigneur renonce bénévolement à quelques-uns de ses droits. C'est ainsi qu'à Sablé, il laisse les habitants jouir d'un four banal sans exiger d'eux aucune redevance (2). Dans la châtellenie de Conneré, où, d'après les aveux, certaines tenures sont assujetties au champart, celui-ci ne paraît pas avoir été perçu de 1763 à 1787 (3). L'abonnement se pratique pour beaucoup de droits seigneuriaux, services, corvées, rachats. Et combien de fois n'avons-nous pas constaté, au cours de cette étude, que les transformations économiques et sociales ont depuis longtemps fait considérer comme lettre morte toute une partie du régime féodal, maintenue seulement par des mots dans les actes juridiques?

Il y a mieux. L'initiative que paraît prendre en 1787 la duchesse de Beauvilliers est un signe des temps. Elle décide de sa propre autorité dans ses terres du Sonnois l'abolition de toutes les banalités, supprime la solidarité des rentes, propose l'arbitrage pour le règlement des difficultés provoquées par le paiement des redevances féodales, bref exécute presque complètement avant la lettre les mesures que décrétera bientôt la Constituante (4).

tions sur le domaine et deux mille procès d'ici à 10 ans ». (Arch. nat., R[5] 101). — Cf. encore (Arch. de la Sarthe, H 124, nº 16, *fonds de l'abbaye de Saint-Vincent*) une requête des religieux de l'abbaye au bailli de la baronnie de Touvoie, qui contient ces lignes : « Depuis un très long temps, il n'a pas été possible de connaître et de faire faire les obéissances dues aux suppliants ».

(1) Cf. 2e partie, chapitre III, p. 65.

(2) Cf. Y. Marc, *Recherches historiques sur Sablé et ses seigneurs.*

(3) Arch. de la Sarthe, B Supplément 91, *fonds du chapitre de Saint-Julien.*

(4) Bibl. du Mans, *Maine*, nº 782, *Avis aux censitaires de la baronnie de Sonnois.*

Enfin, lorsque manquent ces bonnes dispositions, l'action toujours plus vigoureuse des agents du pouvoir central effrite peu à peu ce qui subsiste du bloc féodal. « Nous éprouvons de toutes parts des contradictions, écrivait par exemple Enjubault de la Roche, fermier du comté de Laval, à l'intendant du duc de La Trémoille en 1778, les droits des seigneurs sont si peu ménagés aujourd'hui » (1). Et cela à propos des innombrables difficultés suscitées à l'administration du comté par l'intendant de Tours. Ce genre de plainte, nous l'avons retrouvé souvent dans le Maine.

Mais, bien qu'en tenant compte de ces atténuations partielles si différentes d'origine et de portée, il convient d'examiner dans quelle mesure les paysans eurent à souffrir d'une réaction seigneuriale sous le règne de Louis XVI.

Signalons tout d'abord, en y insistant particulièrement, qu'une partie de la province, presque tout le Haut-Maine, vit à cette époque s'opérer une réfection générale des terriers, et cette grosse opération, manifestation essentielle et presqu'unique de la réaction seigneuriale, fut comme ailleurs accompagnée d'abus.

Dans le Sud et l'Est du Maine, les seigneurs laïques et ecclésiastiques procédèrent au renouvellement de leurs terriers principalement entre les années 1750 et 1789. Le mouvement venait de l'Anjou et se répandit assez lentement, les hommes de loi manceaux estimant que le système pratiqué dans les assises seigneuriales présentait des garanties très suffisantes pour la conservation des droits féodaux (2).

(1) Arch. nat., T 1021²⁴, *Lettre du 22 juillet 1778*. Cf. aussi une lettre du même Enjubault du 30 avril 1779 (*ibid.*).

(2) « Un autre usage moderne s'était établi dans plusieurs provinces. On obtenait du roi des lettres de commissaires à terrier, qui désignaient et commettaient un notaire pour rédiger les actes du fief et devant lequel on pouvait contraindre tous les tenanciers à se présenter. Nos jurisconsultes

La raison le plus souvent invoquée par les seigneurs, pour obtenir du roi les lettres patentes nécessaires à l'opération, est la crainte de voir périr complètement leurs droits par suite des négligences d'une précédente administration. La baronnie de Tucé, par exemple, a été « en minorité de propriétaires pendant longues années, pendant lesquels temps les droits généraux et particuliers (de cette baronnie) ont été négligés par le peu d'attention du régisseur, économe, gens d'affaires et autres personnes qui ont eu la régie (1) ». De semblables motifs sont invoqués par les propriétaires des prieurés de Tuffé (2), de Noyen et de Pirmil (3), par ceux de la seigneurie de Sougé (4) : titres anciens en désordre, droits négligés ou encore prescription à craindre.

Les terriers ont été confectionnés avec un soin extrême. On ne s'est pas contenté d'obliger les vassaux et les sujets à « bailler par aveu et dénombrement par le menu tenants et aboutissants d'orient, occident, septentrion et midi » aux assises générales de la seigneurie. On a encore levé les plans des propriétés, dressé à la suite des terriers des tables personnelles et réelles (5).

Ce travail précis et délicat demande de longs mois, voire des années (6). Les frais toujours élevés et parfois

remarquaient des inconvénients dans cette nouvelle méthode; ils préféraient celle de nos assises » (Duchemin de Villiers, *Essai sur le régime féodal*, p. 62). C'est également l'opinion de Pichot, *Traité des fiefs*, t. I, p. 64 et suiv.

(1) Arch. de la Sarthe, E 127, *Terrier de la baronnie de Tucé.*

(2) *Ibid.*, H. 209, *fonds de Saint-Vincent, Lettres patentes pour la rénovation du terrier du prieuré de Tuffé.*

(3) *Ibid.*, H 233, *Lettres patentes* (1783).

(4) Là, en 1788, « depuis trente ans et plus, il n'y a pas eu de terrier en règle..., les anciens sont en assez mauvais ordre... » (Moulard, *Chronique de Sougé-le-Ganelon*, p. 24).

(5) Arch. de la Sarthe, H. 201, *Livre de notes du prieuré de Tuffé* (1757). Le détail de l'opération y est indiqué d'une façon complète.

(6) Il dure 6 ans dans le marquisat d'Aux (Bibl. du Mans, *Maine*, n° 819,

considérables, qu'entraîne le renouvellement d'un terrier, sont, semble-t-il, supportés par le seigneur, en partie du moins (1). Celui-ci donne ordinairement des gages à son commissaire à terrier ou l'indemnise de quelque manière (2).

Mais enfin les difficultés de l'opération sont grandes et entraînent des frais élevés, que les feudistes entendent bien ne pas entièrement supporter. Comme ils sont nombreux et besogneux, la charge de l'établissement d'un terrier est d'autant plus lourde pour les cultivateurs obligés de payer des droits importants pour les reconnaissances qu'ils doivent fournir. Cela constitue un véritable impôt supplémentaire. De plus, et la réaction seigneuriale se manifeste surtout ainsi, les commissaires à terrier profitent des circonstances pour rétablir impitoyablement beaucoup de pratiques désuètes, qui prennent l'apparence d'usurpations. Ecoutons ces doléances des gens de Volnay : « Autrefois, disent-ils, les Seigneurs payoient des feudistes pour tenir leurs fiefs. Ces officiers, peu connus alors, ne pouvaient tout faire à la foi, les sujets avoient du temps et d'ailleurs les droits que ces officiers exigeoient des vassaux et censitaires étoient modérés. Mais aujourd'huy notre province compte plus de feudistes que de fiefs. Ces hommes qui, pour avoir apris à lire et à écrire et pour avoir travaillé pendant quelques mois chez un ancien feudiste, croient tout savoir, trouvent tous les Seigneurs disposés à traitter avec eux. L'accord est bientôt fait. Le seigneur ne donne rien, mais il laisse la liberté entière de tromper,

Mémoire pour le sieur Gilbert contre le marquis d'Aux); à Tuffé, deux ans (Arch. de la Sarthe, H 201, *Livre de notes du prieuré*).

(1) Le prieuré de Tuffé dépense 2000 livres pour l'établissement de son terrier (*ibid.*, *loc. cit.*)

(2) Dans le fief de Courtalieru, par exemple, le commissaire à terrier recevra le 1/4 des lods et ventes et rachats qui seraient dus (Angot, *Dictionnaire*, t. I, art. Courtalieru, p. 791). En 1783, le feudiste de l'abbaye de la Couture gagne 300 livres par an et est blanchi (Arch. de la Sarthe, H 58).

molester, vexer les vassaux et censitaires. De là toutes les injustices dont les tribunaux retentissent sans cesse, de là les gémissemens des malheureux habitans de la campagne dont les maux sont aggravés par les nouveaux droits dont ces gens dévoués aux Seigneurs ont l'adresse de surcharger les fonds. Tel est le sort que nous venons d'éprouver. Notre Seigneur nous a envoyé une troupe de gens qui ont exercé sur nous une contribution dont nous gémirons longtemps. Ils ont fait plus, des fonds qui depuis plus de cent ans ne payoient qu'une dixme à la quinzième gerbe, se trouvent par les actes qu'ils ont faits en présence et pour des paysans qui n'y connoissoient rien, grevés d'un droit de terrage à la sixième gerbe (1) ». Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que le renouvellement d'un terrier soit « trop souvent un signal de désordre entre le seigneur et ses sujets (2) ». « Les lettres de commissaire à terrier que S. M. accorde à des seigneurs, sous divers prétextes plus spécieux que solides, lisons-nous encore dans le cahier de Champaissant (3), occasionnent un trouble notable dans la propriété par les droits arbitraires et exorbitans que s'arogent les dits commissaires, sous prétexte de foi et hommage et de la rédaction, soit des aveux, soit des déclarations ». « Qu'on... bannisse les commissaires à terrier, comme de nouveaux intrus au préjudice des vassaux », demandent les paroissiens de la Chapelle Saint-Fray (4). Les paysans affirment en

(1) Bellée, *op. cit.*, t. IV, p. 355-356.

(2) Bibl. du Mans, *Maine*, n° 782, *Avis aux censitaires de la baronnie de Sonnois* (1782). Cf. également (*ibid.*, n° 8192,) un mémoire pour les héritiers du sieur Orry de Villarceau (1769). Un commissaire à terrier voulait faire payer le rachat pour une rente amortissable ce qui ne s'était jamais fait dans le Maine. « Si jusqu'à présent, disaient les avocats du commissaire, aucun seigneur n'a imaginé de l'exiger, c'est une négligence, un abus qu'il était nécessaire au commissaire à terrier de connaître et de réformer ».

(3) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 853.

(4) *Ibid.*, p. 406.

1789 que les droits perçus à l'occasion des aveux et des déclarations ont doublé depuis vingt ans (1). Le cahier de Saint-Berthevin (2) précise ainsi : « Une déclaration censive, qui coustoit autrefois six francs, coûte aujourd'hui trente six et quarante livres ». Malgré ces vigoureuses récriminations, il n'en reste pas moins vrai, nous semble-t-il, que le travail des commissaires à terrier a consisté surtout dans une mise en ordre méthodique des papiers seigneuriaux, d'où évidemment la résurrection de droits méconnus depuis longtemps, au grand scandale des cultivateurs manceaux.

Cette importante manifestation d'une réaction seigneuriale à la fin de l'ancien régime n'est pas unique.

Sans recourir toujours à une réfection de leurs terriers, beaucoup de seigneurs cherchent à voir plus clair dans leurs propres affaires, ce qui ne peut se faire qu'au détriment du paysan, si prompt à utiliser la nonchalance d'un propriétaire ou d'un seigneur. Les livres de comptes seigneuriaux paraissent mieux tenus qu'auparavant (3); les revenus des propriétaires nobles augmentent sensiblement (4). La plus-value générale des

(1) Cf. A. Proust, *Archives historiques de l'Ouest*, t. IV, p. 199, *Cahier du Tiers État du Maine*, addition au t. III, art. 12.

(2) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 177. — Les feudistes « exigent des sujets des sommes pour avoir levé les plans des terres du fief, inventorier les titres et se sont les seigneurs de fief qui doivent payer pour ces sortes d'opérations, et non les sujets. » (*Cahier de Saint-Julien-en-Champagne*, *ibid.*, t. II, p. 499). — « Il seroit nécessaire de faire un réglement certain pour la tenue des fiefs et commissaire à terrier qui ne prennent cet état que pour s'enrichir » (*Cahier de Sainte-Croix-lès-le Mans*, *ibid.*, p. 78).

(3) Cf. Arch. de la Sarthe, B Supplément 91, *fonds du chapitre de Saint-Julien*. Les livres de recettes du chapitre sont confectionnés avec un soin et une clarté parfaite. On y a fait des renvois au plan terrier. Le nouveau terrier date de 1787.

(4) Ainsi les revenus du comte de Tessé se sont élevés dans de très fortes proportions au cours du siècle. En 1782, ils atteignent 30.000 l. pour ses terres du Maine. « Par la suite, on pense, écrit un des régisseurs, s'il n'est pas ordonné d'ouvrages extraordinaires qu'il pourra être envoyé plus de 40.000 livres par an, attendu qu'on espère sous quelques années que les revenus...

terres y contribue certes, mais aussi les objurgations de maîtres toujours à court d'argent à leurs intendants ou à leurs hommes d'affaires (1).

Pour atteindre le résultat cherché, on ne craint pas de s'en tenir à la lettre des aveux et des déclarations, et cela ressemble bien souvent au rétablissement de coutumes abolies ou à un abus. Ainsi, à Pré-en-Pail, « les rentes seigneuriales jadis étaient modiques, aujourd'huy elles sont excessives, les redevables sont souvent poursuivis par un homme d'affaire actif et sans comisération, qui s'embarrasse peu de vexer les vassaux de son Seigneur (2) ». « Il serait encore nécessaire, assure le cahier de Saint-Cyr-en-Pail, de réprimer l'avidité de quelques seigneurs de fiefs, qui tendent d'envahir les communes aux pauvres usagers, et aux officiers de ces premiers, lorsqu'ils tiennent les assises de leur seigneurie, de ne faire reconnaître aux simples gens de la campagne des redevances amortie ou que les anciens seigneurs ont exprès laissé prescrire pour libérer leurs vassaux (3) ».

La question des droits d'usage, à laquelle le cahier de Saint-Cyr vient de faire allusion, fut à l'ordre du jour dans beaucoup de régions françaises sous le règne de Louis XVI. Elle apparaît même parfois comme « la manifestation la plus éclatante de cette réaction seigneuriale qui marqua la fin de l'ancien régime (4) ». Les seigneurs, soucieux d'augmenter leurs revenus, cherchent à tirer le meilleur parti possible de toutes les portions de leur domaine. Ils opèrent en masse des tirages et des can-

pourront être augmentés d'environ 10.000. Dès Pâques 1783, il y aura bien 4000 livres d'augmentation (Arch. de la Sarthe, E, *fonds de Tessé*).

(1) Cf. entre autres (Arch. nat., T 1051 [26]) une lettre du 22 octobre 1775 adressée par le duc de La Trémoille à son intendant. Le duc trouve que le prix du nouveau bail du comté de Laval proposé par l'intendant est bien peu considérable. Il demande une augmentation du sixième.

(2) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 418.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 88.

(4) Sée, *Histoire des classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 240.

tonnements, s'emparent des terrains vagues, sur lesquels ils n'ont aucun droit, et bouleversent des situations acquises en vertu d'usages immémoriaux.

Le Maine n'a pas connu au XVIIIe siècle d'usurpations aussi générales. Il y eut bien çà et là des abus et des troubles causés par l'avidité de certains propriétaires de fiefs. La question des droits d'usage semble toutefois n'y avoir passionné qu'une faible fraction de l'opinion rurale mancelle lors de la grande consultation nationale de 1789.

Les terrains vagues, sur lesquels pouvaient s'exercer les droits d'usage, y représentaient cependant une superficie considérable (1). Ils appartenaient soit aux communautés d'habitants soit aux seigneurs (2).

Lorsque ces derniers en étaient propriétaires (3), ils en abandonnaient l'usage aux sujets de la seigneurie. Il y avait dans ce cas concession de leur part et acte la constatant. Les paysans pouvaient alors, moyennant une redevance ou un cens variable, emporter le bois mort de la forêt seigneuriale, y mener paître leur bétail et, sous certaines conditions, ensemencer les terrains vagues (4).

(1) Sous le premier Empire, dans le seul département de la Mayenne, ils atteignent encore le sixième du territoire (Laurain, *Observations de Me Launay pour l'année 1776*, *Comm. his. et arch. de la Mayenne*, t. 16, 1900, p. 105).

(2) « Il y a une différence essentielle à faire entre les bois, landes et communes qui appartiennent à une ville, bourg ou village ou aux sujets, vassaux et censitaires d'une seigneurie et les bois, landes et communes dans lesquels les habitants d'une communauté ou d'une seigneurie n'ont que de simples droits d'usage » (Saint-Vast, *Commentaire*, t. I, p. 439).

(3) Presque toutes les terres vagues faisaient partie des domaines seigneuriaux. « D'après la maxime féodale : *nulle terre sans seigneur*, les propriétaires de fief... s'étaient déclarés les propriétaires primitifs de ces terres vaines et vagues; ils avaient concédé le droit d'y faire paître des bestiaux aux censitaires de leurs seigneuries, et ces seuls censitaires avaient le droit... d'y conduire les bestiaux de leurs terres, d'y prendre des bruyères... Les habitants sans propriété n'y pouvaient envoyer des bestiaux, encore moins y faire des clôtures. Il n'y avait donc dans ces communes aucun bien commun à la masse des habitants dans le sens donné aux environs de Paris » (Laurain, *op. cit.*, *loc. cit.*).

(4) Cf. Pichot, *Traité des fiefs*, t. I, f° 325. « Suivant l'usage de plusieurs

Or, dans les années qui ont précédé la Révolution, il semble qu'il se soit conclu dans le Maine un certain nombre d'afféagements (1). Ces afféagements, qui ont revêtu la plupart du temps la forme de baux à cens, se sont faits au profit de toutes sortes de gens, d'hommes de loi, de bourgeois, de fermiers, de journaliers ou de tisserands.

Les usagers ont naturellement souffert de l'opération et s'en sont plaints : « Ce qui augmente nos misère, disent les cultivateurs d'Orgères (2), c'es que on ensemenceoit le peut de terre qu'on avoit parce qu'on ébergeoit les bestieaux dans la bruière, mais depuis que Monsieur de Faucon, nouvel acquereur de la seigneuries de la Motte-Fouqué, en est propriétaire,... quoiqu'on pais des rentes pour le droit d'i ébergé des bestieaux, non seulement on ne peut plus les labourer ni ensemencé, mais même i ébergé les bestieaux qu'en craintes, attendu qu'il en a pris un tiers pour ocmenter son bois... et quand les bestiaux des particuliers s'écartent dans la portion dont il s'est enparé, il les fait saizir par ses gardes et fait payer trois livres par mouton et deux livres par cheval ». A Poché (3), les propriétaires ecclésiastiques confient la garde de leurs bois à « des gens inhumains, qui non seulement empêchent les pauvres d'enlever les bois morts, mais ont encore la témérité de

contrées de la province du Maine, les vassaux et sujets, qui ont droit d'usage dans les communes et landes, peuvent ensemencer et emblaver portions d'icelles sans pouvoir les clore à condition de relaisser libre après la récolte le pâturage à tous les usagers et le seigneur de fief ou les seigneurs des différents fiefs, qui entourent les communes et landes, prennent sur les grains provenus en les dites landes et communes le droit de champart ou terrage, qui est ordinairement l'onzième gerbe, hors lequel cas le droit de champart... n'est du au seigneur de fief si ce n'est en vertu de titres ».

(1) Cf. Arch. d'Indre-et-Loire, C 86, *Etat général des défrichements faits du 15 août 1766 au 1er octobre 1774.* « Mesures de Paris. Le Mans 4592 arpents, 33 1/2 perches ; Mayenne 2861 arpents ; Laval 3671 1/2 arpents, 25 perches ; Château-du-Loir 2233 1/2 arpents, 76 1/2 perches ».

(2) Bellee, *op. cit*, t. III, p. 281.

(3) *Ibid.*, p. 388.

tirer sur les malheureux qui les emportent quelquefois, et même sur des enfants chargés de branchages secs abattus par les vents ». Voici les gens de Champfleur, qui se voient inquiéter dans leurs droits d'usage sur les terres communes de la paroisse « malgré leur possession de celles dont ils jouissent de temps immémoriale et par tittres depuis viron trois cents ans que les dittes communautés ont toujrs étes gardées et maintenue par différents arrest (1) ». Ou encore ceux de Saint-Samson, qui notent : « Monsieur le Compe de Tillère, seigneur de fief, perçoit des rentes considérables tant en argent qu'en grain et prive les habitans qui avoizinent sa forêt de Monnoye d'y recueillir pour leur chaufage de la bruière, le vert bois et bois mort qui y sont en grande quantité, ainssy que d'y mettre leurs bestiaux paître quoy qu'ils y soient bien fondés par des uzages autentiques et il réclame la liberté d'y mettre leurs susdits bestiaux pêtre (2) ».

Tel est l'un des aspects de la question. Il en existe un second très différent. Les paysans, que nous venons de voir hostiles aux afféagements, aux triages, à toutes restrictions de leurs droits d'usage sur les landes ou les bois seigneuriaux, voudraient parfois procéder à certains défrichements. Mais alors ceux-ci s'opéreraient sans la participation des seigneurs. Les terres ainsi livrées à la culture seraient, par exemple, comme le demande le cahier de Chailland, « censées faire partie

(1) Arch. de la Sarthe. C 89 bis.

(2) Bellée, *op. cit*, t. IV, p. 71. Cf. encore le cahier de Fontaine-Raoult (*ibid.*, t. II, p. 304). Saint-Vast (*Commentaire*, t. I. p. 436) corrobore les récriminations des cahiers. « Comme les seigneurs, dit-il, font tous les jours des tentatives pour s'approprier les marais, bruyères et pâtures, dans lesquels ils n'ont droit que comme premiers habitants, je crois faire plaisir aux uns et aux autres de rappeler les principes sur cette matière, afin que les premiers évitent de s'embarrasser dans des procès toujours ruineux et que les usagers sachent à quoi s'en tenir et comment ils doivent se défendre.

des inféodations pour raison desquelles le vassal paye des redevances (1) ». « Il serait très avantageux, pensent les paysans du Ham (2), que toutes les bruières, landes, etc., dont les seigneurs s'arrogent la mince production fussent laissés à la discrétion des pauvres pour y faire naître la fécondité, en faisant leurs déclarations à la municipalité du lieu ». Enfin « qu'il soit libre pour le bien général de l'Etat, l'augmentation de l'agriculture... de défricher les terres, landes et brières qui restent encore à cultiver; ce qui jusqu'ici a été retardé et empêché par quelques seigneurs de fief, sous prétexte qu'ils veulent se les attribuer ou s'en approprier la plus grande partie (3) ». Ces demandes ne sont d'ailleurs qu'en contradiction apparente avec les plaintes formulées contre les défrichements et les restrictions aux droits d'usage Les petits cultivateurs, qui, dans l'état arriéré de l'agriculture mancelle, ont besoin des terres vagues, consentiraient, mais seulement pour eux-mêmes et comme propriétaires, aux défrichements, et ce sont, en réalité, bien souvent les seigneurs qui s'y opposent (4).

Quoiqu'il en soit, il ne semble pas que la question des droits d'usage ait revêtu une acuité comparable à celle constatée à la même époque tout près de là dans le duché d'Alençon (5) et due aux empiétements des agents du Comte de Provence.

Donc conclure pour notre province de l'ensemble des faits étudiés à une aggravation très importante du régime féodal à la veille de la Révolution serait, nous le croyons, imprudent. La démonstration de M. Ph. Sagnac ne paraît pas pouvoir s'appliquer tout à fait au Maine.

(1) Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 331.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 424.

(3) *Cahier de Saint-Loup*, près Sablé (*ibid.*, t III, p. 5).

(4) Cf. entre autres les cahiers de Saint-Cyr-en-Pail et de Noyen-sur-Sarthe.

(5) Cf. Ph. Sagnac, *Quomodo jura dominii aucta fuerint*, p. 33 et s.

Ici réaction réelle certes, mais là diminution et atténuation, décadence surtout presque partout, mais décadence insuffisante pour atténuer complètement les effets d'un régime, qui, s'il n'est plus très lourd en portée absolue, demeure encore fort gênant.

Chapitre III

Les paysans et les seigneurs.

Caractère et mœurs de la noblesse mancelle. — Avilissement de l'autorité seigneuriale ; ses raisons. — Etat d'esprit des cultivateurs manceaux à l'égard du régime féodal à la veille de la Révolution.

La manière dont est mis en œuvre le régime féodal varie beaucoup suivant les qualités morales du maître, qui conserve une véritable puissance économique. Or, que valent dans le Maine les exploitants? Comment les cultivateurs supportent-ils leur autorité? Et quelles sortes de relations la féodalité permet-elle de maintenir au XVIIIe siècle entre seigneurs et sujets?

Livres de raison ou correspondances particulières seraient certes ici d'un grand secours pour établir une opinion. Mais ce genre de documents fait presque complètement défaut à cette époque pour notre province. Quant au paysan, il n'est pas accoutumé à publier ses sentiments, et les doléances des cahiers de paroisses, qui sont censés refléter ses idées, n'ont presque jamais un ton de vérité qui permette de les accueillir sans méfiance; ces cahiers plaident une cause et se ressentent du procédé. Voyons toutefois ce que les divers documents examinés autorisent à conclure.

Lorsque, remontant quelques années, nous nous plaçons à la rude époque qui suivit les troubles de la minorité de Louis XIV, la noblesse mancelle ne nous semble pas s'être beaucoup dégagée de la brutalité et des mœurs grossières propres aux gens du XVIe siècle. Nombre de

seigneurs, même parmi les plus importants et les plus riches, se montrent très durs envers leurs sujets, quand ils ne vont pas jusqu'à la violence, le brigandage et l'assassinat. L'intendant de la généralité de Tours résumait ainsi en 1674 ses impressions sur ce point : « La noblesse de ce pays est estimée en général plus chasseuse que belliqueuse. Il y a plusieurs années que quelques jeunes gentilshommes s'étaient attroupés et s'étaient mis à voler sur le grand chemin et se faisaient appeler bande joyeuse, mais la justice qu'on fit de six ou sept, à qui on coupa le col, a retenu ces jeunes gens et dissipé ces attroupements.

« La conduite et manière d'agir des gentilshommes du Maine est fort différente de celle de la noblesse d'Anjou et Touraine, ceux-ci étant communément fort violents et exerçant beaucoup de tyrannies sur leurs sujets et dans leur voisinage jusqu'à s'emparer des biens des cures; au lieu que ceux des deux autres provinces vivent avec douceur, civilité et dans l'ordre, ceux du Maine sont en plus petit nombre, mais beaucoup plus riches et plus puissants que les autres (1) ».

Un siècle passe. La Révolution n'est plus lointaine. Les mœurs de la société française se sont policées. La noblesse mancelle a suivi l'évolution générale et ne paraît pas avoir conservé ses rudes manières d'autre-

(1) Bibl. nat. Ms fonds français, 8608, f[os] 31-32. L'intendant vient d'énumérer les principaux méfaits commis par des nobles manceaux. La revue est édifiante. *Ibid*, f° 30 r. : « Un gentilhomme appelé La Rochelle accusé d'être un des plus violents de la province et d'avoir tué trois ou quatre hommes. Il y a plusieurs informations contre lui et entre autres pour un meurtre commis par lui depuis peu » ; f° 30 v. : « Le sieur de La Chesnelaye qui a 30.000 l. de rente partie au Maine et partie en Normandie, homme estimé très violent, est accusé de tuer et de supprimer des gens et d'en avoir anéanti un dans un four à chaux » ; f[os] 30-31 : « Le baron de Levaré, riche de 30.000 l. de rente, estimé très violent, accusé de maltraiter les paysans et d'usurper leurs biens et entre autres d'avoir rasé une maison et avoir fait labourer le champ qui se trouva par ce moyen ne faire qu'un avec ses terres, etc. ».

fois, à quelques rares exceptions près (1). Elle se tient le plus souvent fort tranquille, maintenue d'ailleurs en étroite surveillance par les agents royaux autoritaires et puissants.

De plus les grands seigneurs, qui ne résident pas et vivent à Paris une partie de l'année, se mêlent à la délicate société du temps, et chez eux « l'urbanité a remplacé l'agrestie (2) ».

Jusque dans les petites villes du Maine, bourgeois et nobles vivent d'une existence assez large et intelligente. La courtoisie et la correction de leurs manières se révèlent en maintes occasions (3).

Ils ont encore des qualités plus hautes. Ils se montrent secourables aux paysans, qui vivent près d'eux, et les philanthropes ne manquent pas dans le Maine. Nous pourrions citer ici noms et exemples en foule. La famille d'Héliand vit sur ses terres avec simplicité. Elle s'est acquis l'estime et l'affection des paysans (4). La dame de Montflaux fonde des lits pour les hôpitaux et crée des écoles dans les paroisses où elle possède des terres (5). M. de Terchamps vient pendant plusieurs années en aide aux paysans de son voisinage et les empêche à la lettre de mourir de faim. Il leur distribue à des prix infimes le pain cuit par ses soins (6). Les cahiers des paroisses voisines du château de Terchamps sont d'ailleurs

(1) Cf. Triger, *L'année 1789 au Mans et dans le Haut-Maine*, p. 23. « ... Tout au plus rencontre-t-on, dit-il, par ci par là... un seigneur renommé pour sa violence et son despotisme comme « le diable de la Coulonche » un ancien officier « d'un esprit médiocre et d'un cœur qui vaut mieux, connu pour ses emportements... ».

(2) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 372.

(3) *Ibid.*, p. 378. Cf. aussi Angot, *Livre de raison d'un notaire de Chantrigné*, Laval, 1892, p. 6 et Richard, *La vie privée dans une province de l'Ouest, Laval aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*, Paris, 1922, In-8°.

(4) Grosse-Duperon, *Ville et pays de la Mayenne*, p. 380.

(5) Angot, *Dictionnaire*, t. II, p. 238, article Froullay.

(6) Cf. Lorain, *Les observations de Me Launay* (*Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. 16, 1900, p. 86 et suiv., 281 et suiv.).

unanimes à proclamer la bonté de leur seigneur (1).

L'assemblée municipale d'Assé-le-Boisne écrivait le 16 mars 1788 aux députés de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale du Maine : « On ne peut guère faire une évaluation juste des aumônes qui se font dans la paroisse. Ce qu'il y a de certain c'est que les pauvres ne pourraient absolument pas subsister sans les secours abondants que les seigneurs ont donné, et dans certaines années, Madame la comtesse d'Argouges (châtelaine d'Assé) nous a envoyé jusqu'à 1.200 et 1,800 l. (2) ».

Un dernier exemple (notre enquête nous en a révélé maintes fois de semblables). Voici les termes d'un certificat de la municipalité de Douillet en l'an III concernant l'ancien seigneur, M. de Montesson : « S'est toujours signalé par toutes les générosités et actes de ses bontés, qu'il a toujours eu pour les indigents de ladite commune, les ayant nourris en hiver de subsistance et de bois ; que de son existence en icelle (paroisse de Douillet) il détruisait et faisait détruire les loups et autres animaux féroces et que depuis tout y est ravagé et saccagé... ; qu'il n'a jamais été processif... de plus a encouragé le cultivateur en lui enseignant l'art de faire de bon pain avec moitié orge ou sarrasin et moitié pommes de terre (3) ».

De telles constatations permettent d'expliquer le ton des cahiers de 1789. Dans ces cahiers, le seigneur n'apparaît en aucune façon comme l'ennemi du paysan. Sauf exceptions peu nombreuses, que nous avons relevées, les droits féodaux y sont seuls en cause. Certaines

(1) Cf. par exemple le cahier de Saint-Cyr-le-Gravelais (Bellée, *op. cit.*, t. II, p. 92) affirmant « qu'il est notoire que la plus part des collonts et meteyers auroit été forcé d'abandonner la culture des terres faute de pain si le seigneur de la paroisse dont la charité est immance ne les eut assité, soutenu et payé leur taxes en diferant temps ».

(2) Moulard, *Recherches sur Assé-le-Boisne*, p. 84-85.

(3) Arch. nat., D III, 229.

communautés rurales font même de leur seigneur un éloge qui paraît sincère. Les gens de Nuillé-sur-Vicoin affirment que la plupart d'entre eux doivent l'existence aux « secours généreux » des propriétaires nobles (1). Les paroissiens de la Bosse estiment beaucoup le marquis de Lonlay, « bienfaisant pour les posvre » (2). Ceux de Montjean voudraient voir M. de la Roche élu député aux États généraux dans l'intérêt du paysan (3). On trouve, même encore à l'époque révolutionnaire, de nombreux témoignages de l'affection que les cultivateurs manceaux portaient à la majorité de leurs seigneurs (4).

Mais il faut envisager un autre aspect de la question. Si le paysan n'a d'ordinaire aucune animosité particulière à l'égard de maîtres qu'il connaît et souvent estime, il se rend cependant fort bien compte que l'aide ou la protection qu'il en pourrait recevoir sont désormais illusoires. Il a vu comment s'administrait la petite paroisse où il vit et se sent politiquement très indépendant de son seigneur. Mais le système féodal survit à toutes ces profondes transformations. Comment le paysan ne jugerait-il pas que l'existence serait pour lui plus facile sans le maintien d'une institution onéreuse et qui ne rend plus aucun service apparent ?

En effet, même lorsque le seigneur occupe un rang social élevé, il a désormais perdu tout pouvoir effectif. On parle encore quelquefois de la protection que le suzerain doit à ses vassaux. Le paysan comprend aisément que de cette sorte de protection il tire peu de bénéfice. Les distributeurs de tous les bienfaits adminis-

(1) Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 260.
(2) *Ibid.*, t, I, p. 217.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 143.
(4) Cf. par exemple les très nombreux certificats fournis par la Commission philantropique de l'an III à Mayenne favorables à des ex-nobles (Grosse-Duperon, *Documents sur la ville de Mayenne*, p. 272 et suiv.)

tratifs, ceux qui peuvent à certains moments critiques vraiment aider la communauté paysanne, ce sont l'intendant ou ses agents, les subdélégués. Les Lavallois accueillent encore presque comme une souveraine la duchesse de La Trémoille lors de sa visite à Laval en 1766 (1); il n'en est pas moins vrai que, plus qu'aucune autre peut-être, la bourgeoisie de cette ville sait quelle déchéance ont subie le pouvoir et l'influence de son chef féodal.

D'ailleurs combien de nobles vivant dans la gêne, besogneux et âpres au gain se rapprochent des cultivateurs! « Lorsque nos nobles ont mangé la soupe, disaient les habitants de Cigné, ils sont comme nous, ils ont aux trois quarts diné (2) ».

Puisque les seigneurs comptent désormais si peu dans l'Etat, pourquoi le paysan leur fournirait-t-il sur ses ressources une bonne partie de leurs revenus? « L'abolition du gouvernement féodal » n'aurait-elle pas dû être « l'abolition des droits seigneuriaux (3) »? Plus de seigneurs « possédant partout où nous possédons à cause

(1) Cf. Guittet de la Houllerie, *Abrégé de l'histoire des seigneurs de Laval*, p. 284 et suiv. La duchesse douairière de La Tremoille, monseigneur et madame de La Tremoille se rendirent à Laval en décembre 1766. On alla les chercher à quelque distance de la ville. Là « M. le Duc monta à cheval » et arriva à Laval à la tête des gens venus à sa rencontre. « Il trouva sur le pont la milice bourgeoise sous les armes, qui était au nombre de 120... Leurs altesses arrivèrent à l'entrée de la place, où était élevée une porte de près de 30 pieds de haut ou arc de triomphe, où étaient ces mots en grandes lettres autour du cintre : *Amor flammas alit.* Ce fut là où le maire et échevins assemblés lui présentèrent les clés de la ville dans un bassin d'argent... Le lendemain M. le duc reçut les compliments de chaque corps, etc. ». — La même année, M. de Reneaulme qui vient d'acheter le marquisat de Thorigné fait son entrée dans le petit bourg. Les fêtes durent trois jours avec plantation d'un mai devant la porte du château, retraite aux flambeaux, cavalcade de tous les vassaux, qui viennent à pied ou à cheval, étendards déployés, musique en tête à la rencontre des nouveaux seigneurs. On leur joue une « entrée » faite pour la circonstance (Denis, *Thorigné féodal*, *Revue hist. et arch. du Maine*, 1903, p. 48 et suiv.).

(2) Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 37.

(3) *Cahier de Préaux* (Bellée, *op. cit.*, t. III, p. 439).

de leurs fiefs, qui nous font souvent leurs fermiers en nous faisant leurs vassaux (1) ». Tel est le vœu général.

Cette absence de liberté, cette sujétion économique constituent un premier grief. Les privilèges des seigneurs en matière fiscale indisposent également les cultivateurs manceaux. Que le seigneur acquitte sa part proportionnelle d'impôt, « nous nous en trouverions bien soulagé, pensent les gens de Villaines-la-Juhel, il n'est pas juste que les malheureux payent pour lui (2) ».

Le Manceau ne poussera cependant pas trop loin cet instinct d'égalité. Ainsi jamais les cahiers n'élèvent de plaintes contre les droits honorifiques, que dans chaque paroisse possèdent encore les nobles en qualité de hauts-justiciers ou de patrons fondateurs de l'église. Ce sont satisfactions d'amour-propre, qui ne coûtent rien aux paysans. Pourquoi verraient-ils un inconvénient à ce que des honneurs spéciaux soient rendus à ceux qu'ils considèrent toujours comme les premiers habitants de la paroisse? En aucune manière, la situation tant morale que matérielle des cultivateurs ne saurait être affectée par le maintien des droits honorifiques.

Les paysans manceaux, peut-être l'habitude aidant, semblent à l'ordinaire porter de l'affection au « maître » qui se montre bienfaisant pour eux; mais le maître s'éloigne et réside de moins en moins. Les charités mêmes, que font les grands seigneurs, ressemblent à s'y méprendre à des actes d'administration, et le profit moral qu'ils en retirent auprès de leurs sujets est absolument nul (3).

Le seigneur devient peu à peu étranger aux paysans,

(1) *Cahier de la Brûlatte* (Bellée, *op. cit.*, t. I, p. 262).

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 291.

(3) Cf. Arch. nat., T 1051 [24], *Lettre de l'intendant de la duchesse de La Trémoille à Enjubault* (5 fév. 1779) : « J'ignore à combien montent les aumônes distribuées par M. de Boissonnet ». La duchesse devait encore moins bien les connaître.

dont il ne comprend plus l'état d'esprit. Il ne représentera bientôt plus à leurs yeux qu'un collecteur d'impôt, pour lequel leur sympathie tendra à disparaître.

L'humeur facile des paysans manceaux et la bonhomie ordinaire des nobles leur ont toutefois permis de vivre les uns près des autres dans des termes assez cordiaux pendant le XVIIIe siècle. Cependant les premiers événements de la Révolution provoquèrent une réaction parfois violente et même sanglante contre la féodalité dans une partie du Bas-Maine pour l'unique raison, semble-t-il, que la misère du cultivateur y était plus grande et par conséquent plus lourdes les charges du régime féodal. Sans haine, sauf exception, contre les personnes, les paysans ont alors saisi l'occasion de se libérer définitivement et de rendre irrévocable la chute du régime féodal (1). Ils se sont portés à l'assaut du château, dont ils ont brûlé le chartrier (2).

Leur geste ne fut guère qu'une consécration un peu anticipée de la ruine d'un système économique en profonde décadence, et à la destruction duquel tout conspirait.

CONCLUSION

Ainsi le régime féodal manceau nous est apparu à la fin de l'ancien régime comme essentiellement agricole. Les villes, en effet, ont échappé depuis longtemps déjà à l'action et à l'influence des seigneurs, elles-mêmes subordonnées à des situations économiques différentes.

Mais le régime s'est maintenu vivace dans les campagnes. La tenure féodale, le fief, dont la condition juridique spéciale s'adapte très facilement à l'exploitation

(1) Cf. Duchemin, *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne*, p. 2.
(2) *Ibid.*, p. 16 et suiv.

d'un domaine rural, constitue comme un cadre dans lequel viennent se placer avec leur extrême variété les droits et les redevances seigneuriales. Intimement uni à la justice foncière, qui subsiste encore malgré tous les empiétements du pouvoir central, le fief reste jusqu'à la chute du système féodal son *substratum*, sa base solide.

Nous avons vu à quels propos et de quelles manières se manifeste l'exploitation seigneuriale et comment certaines causes viennent ici la contrarier et la rendre de moins en moins intense, ailleurs en aggraver le poids jusqu'à la faire paraître très lourde aux paysans.

Les raisons profondes de ces différences, ce sont les variétés du sol, du climat ou des conditions agricoles. Les autres causes proviennent de la façon même dont le régime féodal est appliqué ; ce sont les abus, les droits et règlements surannés maintenus avec plus ou moins de vigueur suivant les lieux et qui renforcent le régime, ou c'est au contraire l'action énergique des agents royaux, jointe à une certaine nonchalance de l'administration seigneuriale elle-même, qui, dans beaucoup de cas, vient atténuer les effets du système.

Quant au résultat d'ensemble de ces deux influences, il ne saurait nullement se comparer dans le Maine à l'exploitation très dure que subit non loin de là le paysan breton (1). Le régime féodal reste toutefois dans notre province assez gênant, souvent vexatoire, bien que rarement très lourd. Les paysans sont d'autant moins résignés à en supporter les charges que les seigneurs n'exercent plus dans le Maine d'autorité véritable et ne justifient désormais par aucun service le véritable impôt qu'ils prélèvent sur la communauté rurale.

Le système dont ils vivent est comme en l'air dans

(1) C'est, du moins, la conclusion de M. Sée dans son *Histoire des classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 505.

l'organisation de la France du XVIIIe siècle. Les principes sur lesquels repose l'institution féodale perdent peu à peu toute vigueur et n'agissent plus dès lors qu'en vertu d'un vieil usage. La disparition du régime féodal en 1789 améliorera certainement et dans une large mesure la situation économique des paysans manceaux, mais ne la transformera pas essentiellement. La Révolution ne fera, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, qu'achever le travail d'un long passé.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Les droits et les redevances.

TROISIÈME PARTIE

Les monopoles.

QUATRIÈME PARTIE

La portée du régime féodal.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

